

La présente émission par offre au public est réalisée par

Les caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central

sociétés coopératives de crédit à capital variable régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par l'article 5 de l'Ordonnance du 16 octobre 1958, affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central (61, rue Blatin – BP 443 – 63012 Clermont-Ferrand Cedex 1) (ci-après la « **Fédération** »), et affiliées au Crédit Mutuel Arkéa, société anonyme coopérative de crédit à capital variable dont le siège social est situé au 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon, immatriculée au RCS de Brest sous le numéro Siren 775 577 018.

Emissions par offres au public des parts sociales B d'une valeur nominale unitaire de un (1) euro des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central et affiliées au Crédit Mutuel Arkéa pour un montant maximum d'émission de vingt-deux millions (22 millions) d'euros par an

Prospectus établi pour l'offre au public des parts sociales des banques mutualistes ou coopératives (en application de l'article 212-38-1 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Le présent prospectus (le « **Prospectus** ») se compose :

- du résumé,
- du présent document, et
- des documents incorporés par référence.

Le Prospectus, qui a une période de validité de douze (12) mois à compter de l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), incorpore par référence :

- l'Actualisation du Document de Référence 2017 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposée auprès de l'AMF le 29 août 2018 sous le n°D.18-0427-A01 (ci-après l'« Actualisation du Document de Référence 2017 »),
- le Document de Référence 2017 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 27 avril 2018 sous le n°D.18-0427 (ci-après le « Document de Référence 2017 »),
- le Document de Référence 2016 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 9 mai 2017 sous le n°D.17-0503 (ci-après le « Document de Référence 2016 »),
- les Communiqués de presse publiés sur le site de Crédit Mutuel Arkéa en date du 19 janvier 2018, du 16 mars 2018, du 20 avril 2018, du 26 avril 2018, du 29 juin 2018 et du 3 juillet 2018.

Les émetteurs recommandent à l'Investisseur de consulter attentivement le chapitre "Facteurs de risques" du Prospectus, notamment le facteur de risque lié aux Caisses Locales émettrices ainsi que les facteurs de risques et/ou toute information relatifs à l'avenir de Crédit Mutuel Arkéa.



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de son article 212-38-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°18-405 en date du 30 août 2018 sur le présent Prospectus. Le Prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible, et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires du Prospectus et des Documents de Référence, sont disponibles, sans frais, au siège social de Crédit Mutuel Arkéa (1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France). Le présent Prospectus ainsi que les Documents de Référence sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

PREAMBULE – LES PRINCIPAUX ACTEURS DE L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES B.....	8
RESUME DU PROSPECTUS	26
PERSONNE RESPONSABLE	41
PREMIÈRE PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EMISSION DE PARTS B ET AUX CAISSES LOCALES DE CREDIT MUTUEL MASSIF CENTRAL EMETTRICES	42
CHAPITRE I - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EMISSION ET AUX CARACTERISTIQUES DES PARTS B.....	43
1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION	43
1.1. Cadre juridique de l'émission	43
1.2. But de l'émission	43
1.3. Prix et montant de la souscription	46
1.4. Montant brut prévu du produit des émissions (à titre indicatif compte tenu de la variabilité du capital).....	46
1.5. Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des Parts B des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central	46
1.6. Droit préférentiel de souscription et dilution	47
1.7. Période d'offre au public	47
1.8. Établissement domiciliaire	47
1.9. Modalités et délais de délivrance des Parts B.....	47
1.10. Garantie de bonne fin.....	47
2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS B ÉMISES	47
2.1. Forme des Parts B.....	47
2.2. Droits politiques et financiers attachés aux Parts B.....	48
2.3. Négociabilité des parts sociales.....	49
2.4. Remboursement des parts sociales.....	49
2.5. Responsabilité attachée aux parts sociales émises.....	50
2.6. Facteurs de risques relatifs aux Parts B.....	50
2.7. Facteurs de risque liés au Groupe Crédit Mutuel Arkéa	53
2.8. Frais	54

2.9.	Régime fiscal des parts sociales.....	54
2.9.1.	Rémunération versée aux parts	54
2.9.1.1.	Fiscalité applicable aux particuliers.....	54
2.9.1.2.	Fiscalité applicable aux personnes morales	55
2.9.2.	Plus-values.....	55
2.9.3.	Éligibilité au PEA	55
2.10.	Tribunaux compétents en cas de litige.....	56
CHAPITRE II - RENSEIGNEMENTS GENERAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES DE CREDIT MUTUEL MASSIF CENTRAL EMETTRICES		57
1.	FORME JURIDIQUE.....	57
2.	OBJET SOCIAL.....	57
3.	EXERCICE SOCIAL	57
4.	DUREE	57
5.	ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES DE CREDIT MUTUEL MASSIF CENTRAL	58
5.1.	Conseil d'administration et Assemblées générales.....	58
5.1.1.	Conseil d'administration.....	58
5.1.1.1.	Composition du conseil d'administration	58
5.1.1.2.	Réunions du conseil d'administration	60
5.1.1.3.	Pouvoirs du conseil d'administration	61
5.1.1.4.	Président du Conseil d'administration	61
5.1.2.	Assemblées générales	62
5.1.2.1.	Dispositions générales.....	62
5.1.2.2.	Assemblée générale ordinaire.....	62
5.1.2.3.	Délibérations de l'Assemblée générale ordinaire	63
5.1.2.4.	Objet de l'Assemblée générale ordinaire	63
5.1.2.5.	L'Assemblée générale extraordinaire.....	63
5.2.	Contrôle des comptes.....	64

5.3.	Entrée dans le sociétariat	64
5.4.	Parts sociales	65
5.5.	Droits des sociétaires.....	65
5.6.	Responsabilité des sociétaires.....	65
5.7.	Sortie du sociétariat	66
6.	DESCRIPTION GENERALE DES RELATIONS ENTRE LE CREDIT MUTUEL ARKEA ET LES CAISSES LOCALES.....	67
6.1.	Les relations de capital	67
6.2.	La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire	67
6.3.	Les relations financières	68
6.4.	Les relations de solidarité.....	69
6.5.	Les relations de contrôle	71
7.	MODIFICATION DE L'ORGANISATION DES PRINCIPAUX ACTEURS DE L'OFFRE AU PUBLIC DES PARTS SOCIALES ET RISQUES LIES A LA DESAFFILIATION UNILATERALE DU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKEA DE L'ENSEMBLE CREDIT MUTUEL	71
7.1.	Le projet de désaffiliation unilatérale et le calendrier prévisionnel	71
7.2.	Risques relatifs à la complexité du contexte et des risques liés à la désaffiliation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel	73
7.3.	Risques relatifs à l'émetteur.....	73
7.3.1.	Incertitudes sur la possibilité pour l'émetteur de poursuivre des émissions de parts sociales par offre au public et perte de l'agrément des Caisses Locales	73
7.3.2.	Risque lié au sort des Caisses Locales ayant voté contre le projet de désaffiliation unilatérale.....	74
7.3.3.	Risques liés au vote définitif des sociétaires.....	74
7.4.	Risques relatifs à Crédit Mutuel Arkéa	74
7.4.1.	Risques liés à l'accord des autorités de contrôle	75
7.4.2.	Risque lié aux calculs prudentiels.....	75
7.4.3.	Risques liés aux demandes d'indemnisation de la CNCM.....	75
7.4.4.	Risques liés à la gouvernance de CMA	75
7.4.5.	Risques de contentieux	76

7.4.6. Risque lié à la perte de la solidarité interfédérale	76
8. MODIFICATION DE L'ORGANISATION DES PRINCIPAUX ACTEURS DE L'OFFRE AU PUBLIC DES PARTS SOCIALES ET RISQUES LIES AU PROCESSUS DE CONVERGENCE DES CAISSES LOCALES ADHERENTES DE LA FEDERATION DU CREDIT MUTUEL MASSIF CENTRAL VERS LA CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL	76
8.1. Le processus de convergence et le calendrier prévisionnel	76
8.1.1. Déroulement du processus de convergence selon la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central	76
8.1.1.1. La phase juridique	77
8.1.1.2. La phase de mise en œuvre.....	77
8.1.2. L'agrément bancaire des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central.....	77
8.1.3. La mise sous tutelle de six (6) Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central	78
8.2. Facteurs de risques.....	79
8.2.1. Risques relatifs à la complexité du contexte et des risques liés à la convergence des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel.....	79
8.2.2. Risques relatifs à l'émetteur.....	79
8.2.2.1. Risque lié à l'agrément des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central	79
8.2.2.2. Risques liés à l'accord des autorités de contrôle sur l'agrément des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central.....	79
8.2.2.3. Risque lié au sort des Caisses Locales de la Fédération du CMMC ayant voté pour le projet de désaffiliation unilatérale	80
8.2.2.4. Risques liés au vote définitif des sociétaires des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central.....	80
8.2.2.5. Risques de contentieux liés au processus de convergence des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central à la CFCM.....	80
DEUXIÈME PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKÉA.....	81
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKÉA	82
1. CHIFFRES CLES DU CREDIT MUTUEL ARKEA	82
2. CHIFFRES CLES DU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKEA	83

3.	CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES.....	84
4.	DECLARATIONS DES ORGANES D'ADMINISTRATION.....	85
4.1.	Composition du Conseil d'administration	85
4.2.	Direction générale	88
4.3.	Lien familial existant entre ces personnes	88
4.4.	Mandats.....	88
4.4.1.	Membres du Conseil d'administration.....	88
4.4.2.	Les mandataires sociaux.....	93
4.5.	Conflits d'intérêts	93
5.	PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE	93
6.	PROCEDURES JUDICIAIRES OU D'ARBITRAGE.....	93
7.	RELATIONS DE SOLIDARITE AU NIVEAU DU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKEA ET AU NIVEAU NATIONAL.....	94
8.	DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC.....	96
	TROISIÈME PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CREDIT MUTUEL ET A LA CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL.....	97

PREAMBULE – LES PRINCIPAUX ACTEURS DE L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES B

Dans le cadre du présent Prospectus, le terme « **Crédit Mutuel Arkéa** » désigne la société du Crédit Mutuel Arkéa qui dispose de l'agrément collectif en qualité d'établissement de crédit, dont profitent l'ensemble des caisses locales et le terme « **Groupe Crédit Mutuel Arkéa** » désigne le Crédit Mutuel Arkéa tel que défini ci-dessus, ses filiales ainsi que les caisses locales adhérentes des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et du Crédit Mutuel Massif Central.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la présente présentation des Caisses Locales émettrices des parts sociales, du Crédit Mutuel Arkéa (« CMA ») et du Groupe Crédit Mutuel Arkéa est susceptible de modifications prochaines à l'issue (i) de la désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel et (ii) du processus de convergence des Caisses Locales adhérentes de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel (la « CFCM ») et les outils communs du groupe Crédit Mutuel CM11.

- (i) S'agissant du retrait du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel, le Crédit Mutuel Arkéa est impliqué dans des litiges depuis la fin 2014 avec la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (la « CNCM »), l'organe central du Crédit Mutuel. Le Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa, qui s'est tenu le 17 janvier 2018, a donné mandat aux dirigeants du Groupe Crédit Mutuel Arkéa d'engager toute action permettant au Crédit Mutuel Arkéa de devenir un groupe bancaire mutualiste, indépendant du reste du Crédit Mutuel. Les administrateurs des Caisses Locales et des fédérations de Bretagne, du Sud-Ouest et du Massif Central ont été invités à voter lors du premier semestre 2018. Le Conseil d'administration de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central s'est opposé au principe d'une consultation des Conseils d'administration de son périmètre. Toutefois, la consultation a été engagée par 6 des 30 caisses locales adhérentes de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central. A l'issue du processus de consultation engagé par les Caisses Locales du groupe Crédit Mutuel Arkéa et de la tenue des conseils d'administration des fédérations, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a officialisé les résultats des votes des 307 Caisses Locales qui se sont exprimées. 94.5 % de ces Caisses Locales se sont prononcées en faveur de l'indépendance pour Crédit Mutuel Arkéa. Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa va désormais engager la mise en œuvre opérationnelle de sa désaffiliation unilatérale. Le Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa, en date du 29 juin 2018, a approuvé le schéma d'organisation cible du futur groupe indépendant et a appelé les Caisses Locales à se prononcer sur la mise en œuvre de ce schéma.

Il est rappelé que la totalité des Caisses Locales n'ayant pas voté pour cette désaffiliation unilatérale ou n'ayant pas souhaité participer au vote, certaines Caisses Locales émettrices devraient être amenées à quitter le Groupe Crédit Mutuel Arkéa pour rester dans l'ensemble Crédit Mutuel. Toutefois, les résultats du vote relatif au projet d'indépendance du Groupe Crédit Mutuel Arkéa ne préjugent en rien des résultats du futur vote des Caisses Locales relatif à la mise en œuvre opérationnelle de cette désaffiliation unilatérale vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel.

Concernant plus précisément les Caisses Locales adhérentes de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central, il est rappelé que lors du Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa en date du 17 janvier 2018, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a invité les Caisses Locales des trois fédérations (Bretagne, Sud-Ouest et Massif Central) à engager une consultation relative au projet d'indépendance du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Le Conseil d'administration de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central s'est opposé au principe d'une consultation des Conseils d'administration des Caisses Locales de son périmètre. Toutefois, la consultation a été engagée

par six (6) des trente (30) Caisses Locales adhérentes de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central (résultats des votes détaillés ci-après).

La désaffiliation unilatérale du Crédit Mutuel Arkéa, tel que cela est expliqué de manière plus précise au sein du paragraphe intitulé « Modification de l'organisation des principaux acteurs de l'offre au public des parts sociales et risques liés à la désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel », entraînera la perte par les Caisses Locales du bénéfice de l'agrément collectif porté par Crédit Mutuel Arkéa, ce qui pourrait être susceptible d'avoir un impact sur leur possibilité d'émettre, pour le futur, des parts sociales par offre au public. Un schéma d'émission est en cours d'étude avec l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l'« ACPR ») et la Banque Centrale Européenne (la « BCE »).

Les Caisses Locales, qui seront des Sociétés Coopératives Locales, ne seraient plus des établissements de crédit, cependant, toutes les opérations de banque et les services d'investissement seraient effectués par une agence locale d'Arkéa, ouverte dans les mêmes locaux que ceux de la Société Coopérative Locale.

- (ii) S'agissant du processus de convergence des Caisses Locales adhérentes de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers la CFCM, les Conseils d'administration de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central et de la caisse régionale du Crédit Mutuel Massif Central se sont prononcés pour faire converger les Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers la CFCM et les outils communs du groupe Crédit Mutuel CM11.

Selon la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central, il convient de distinguer deux phases dans le processus de convergence : (i) une phase d'autorisation juridique et (ii) une phase de mise en œuvre. Les décisions prises à la date du présent Prospectus seraient définitives, avec une date d'effet différée à la date effective de changement d'agrément collectif des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central, qui devrait intervenir entre le 1er janvier 2019 et le 1er janvier 2020, selon une date arrêtée préalablement par les Conseils d'administration de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central et de la CFCM.

Le Conseil d'administration de la CNCM en date du 19 juin 2018 a donné son agrément préalable au projet de convergence du Crédit Mutuel Massif Central vers la CFCM. Les organes de gouvernance de la fédération et de la caisse régionale du Crédit Mutuel Massif Central en date du 29 juin 2018 ont approuvé le processus de convergence.

Crédit Mutuel Arkéa considère pour sa part que ces éléments ne permettent pas de conclure qu'un processus de changement d'affiliation des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central soit engagé. Crédit Mutuel Arkéa considère notamment qu'il est seul compétent pour saisir les superviseurs bancaires pour modifier son propre agrément.

A la date du présent Prospectus, l'activité bancaire de chacune des trente Caisses locales du Crédit Mutuel Massif Central est exercée via l'agrément collectif de Crédit Mutuel Arkéa en qualité d'établissement de crédit. Crédit Mutuel Arkéa considère qu'il lui appartient, pour modifier le périmètre de son agrément, de saisir les superviseurs bancaires, dans la mesure où il est titulaire de cet agrément collectif.

A ce stade, il n'y a pas de certitude sur la manière dont cette situation pourrait évoluer et/ou sur l'échéance à laquelle elle pourrait se résoudre, ou sur l'impact qu'elle pourrait avoir sur les parts sociales émises par les Caisses Locales. En tout état de cause, leur remboursement reste soumis aux conditions mentionnées dans le paragraphe « remboursement/préavis » de ce Prospectus. L'investisseur prend la mesure des risques et incertitudes pesant sur ce projet de désaffiliation unilatérale. Pour plus

d'information, il convient de se reporter à la section 7 intitulée « MODIFICATION DE L'ORGANISATION DES PRINCIPAUX ACTEURS DE L'OFFRE AU PUBLIC DES PARTS SOCIALES ET RISQUES LIES A LA DESAFFILIATION UNILATERALE DU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKEA DE L'ENSEMBLE CREDIT MUTUEL » et à la section 8 intitulée « MODIFICATION DE L'ORGANISATION DES PRINCIPAUX ACTEURS DE L'OFFRE AU PUBLIC DES PARTS SOCIALES ET RISQUES LIES AU PROCESSUS DE CONVERGENCE DES CAISSES LOCALES ADHERENTES DE LA FEDERATION DU CREDIT MUTUEL MASSIF CENTRAL VERS LA CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL ».

1^{ERE} PARTIE – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX PRINCIPAUX ACTEURS DE L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES

Les caisses locales émettrices

Le socle de la structure du Crédit Mutuel Arkéa est constitué, au premier degré, par les caisses locales de Crédit Mutuel affiliées à une fédération (Crédit Mutuel de Bretagne, Crédit Mutuel du Sud-Ouest et Crédit Mutuel Massif Central) (ci-après collectivement les « **Caisses Locales** » et individuellement la « **Caisse Locale** »). Les Caisses Locales détiennent le Crédit Mutuel Arkéa à hauteur de cent (100) %. Les Caisses Locales prennent la forme de sociétés coopératives de crédit à capital variable. Conformément au Code monétaire et financier (le « **CMF** »), les Caisses Locales sont qualifiées d'établissements de crédit dont le capital est détenu à cent (100) % par les sociétaires, à la fois associés et clients (détenteurs de parts sociales A (les « **Parts A** »)). Juridiquement autonomes, les Caisses Locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers.

Chaque Caisse Locale désigne un Conseil d'administration, composé de membres bénévoles élus par les sociétaires en Assemblée générale selon la règle : « une personne, une voix ».

La Fédération du Crédit Mutuel Massif Central et le Crédit Mutuel Arkéa

Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa comprend trois fédérations régionales dont la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central.

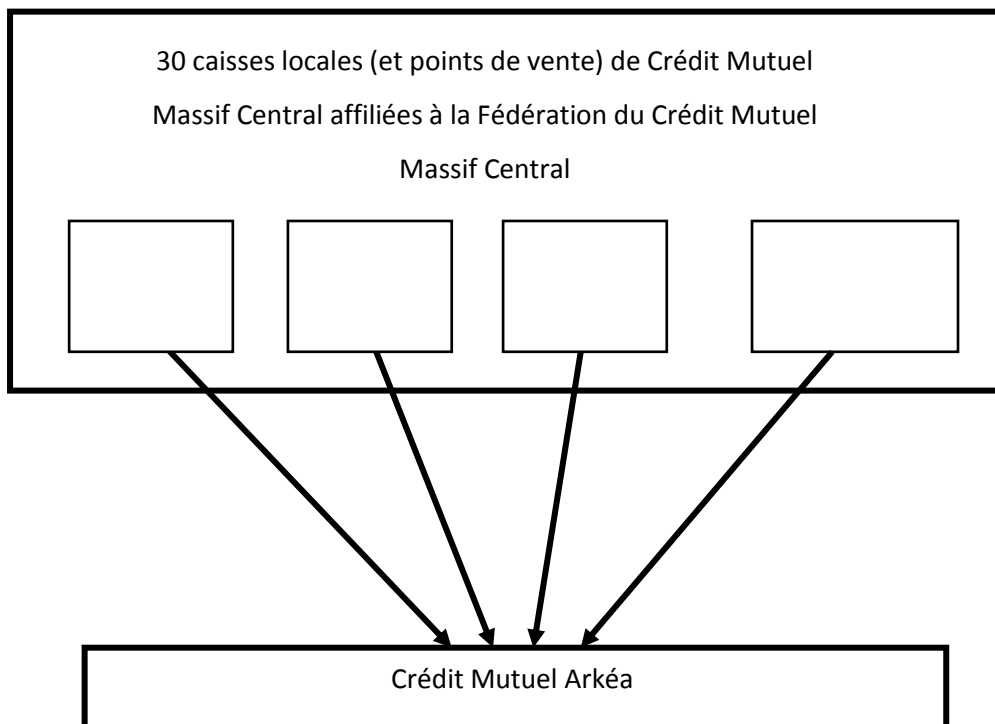
Les Caisses Locales adhèrent à une fédération, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. La fédération, organe de stratégie et de contrôle, représente ainsi le Crédit Mutuel Arkéa dans sa région.

Au plan réglementaire, technique et financier, le Crédit Mutuel Arkéa dispose de l'agrément collectif en qualité d'établissement de crédit, dont profite l'ensemble des Caisses Locales. Son capital est détenu par les Caisses Locales et par la Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole (dont l'activité s'exerce en conformité avec les dispositions du Livre V du Code rural).

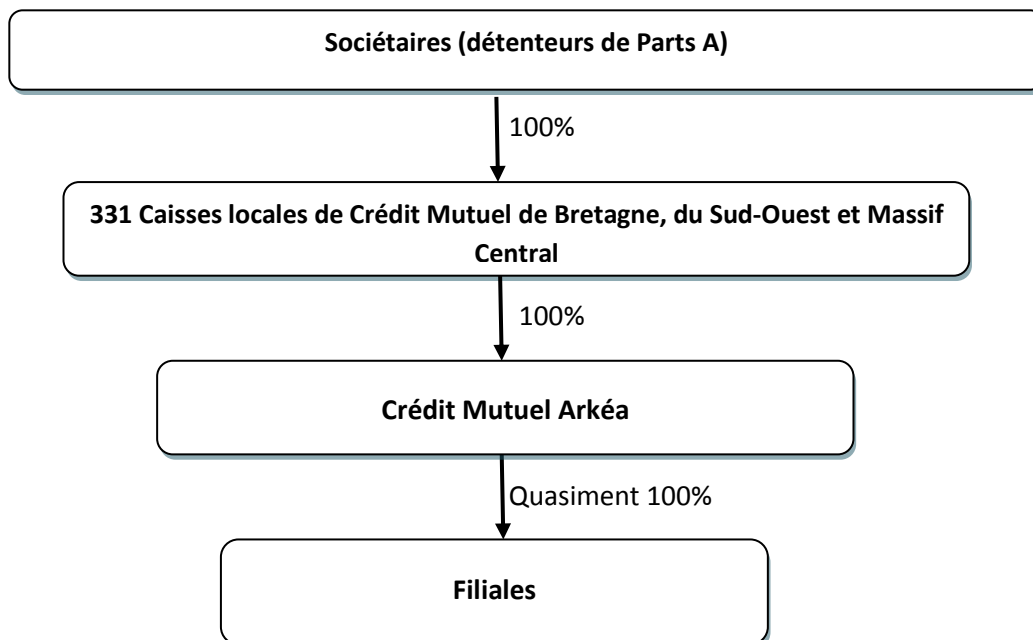
Le Crédit Mutuel Arkéa répond de la solvabilité et de la liquidité du Groupe Crédit Mutuel Arkéa et de l'ensemble des Caisses Locales comme du respect de la réglementation bancaire et financière.

Le Crédit Mutuel Arkéa assure ainsi pour les Caisses Locales les fonctions financières telles que la gestion des liquidités mais aussi des prestations de services, techniques, juridiques et informatiques, directement ou à travers des filiales d'assurance, de crédit-bail, de banques dédiées à l'entreprise, de banques d'investissement, de gestion d'actifs et de banque privée.

Présentation de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central



Présentation simplifiée du Groupe Crédit Mutuel Arkéa



Les offres au public de parts sociales B

Ainsi les offres au public de parts sociales B (les « **Parts B** »), objets du présent Prospectus, associent très étroitement ces différents acteurs mais surtout et tout particulièrement le Crédit Mutuel Arkéa, au regard des fonctions qui lui sont dévolues et son rôle de « maître d'œuvre », et les Caisses Locales (dont les caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central) émettrices des Parts B.

Chaque caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central constitue l'entité émettrice des Parts B dans le cadre du présent Prospectus, une offre au public étant réalisée par chaque caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central.

La confédération nationale du Crédit Mutuel

La fédération du Crédit Mutuel Massif Central est adhérente de la Confédération nationale du Crédit Mutuel (la « **CNCM** »).

En tant qu'organe central, la CNCM représente les établissements de crédit qui lui sont affiliés auprès de la Banque de France, de l'ACPR et de la BCE. Elle veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres à ses établissements. Elle exerce un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion des caisses de Crédit Mutuel affiliées.

Section 1 - Le projet de désaffiliation unilatérale et le calendrier prévisionnel

Le Crédit Mutuel Arkéa est impliqué dans des litiges depuis la fin 2014 avec la CNCM, l'organe central du Crédit Mutuel, portant, notamment, sur des conflits d'intérêts potentiels entre l'organe central et l'un de ses affiliés. Ces litiges concernent pour l'essentiel l'exercice de la supervision administrative, technique et financière par la CNCM ainsi que l'usage du nom "Crédit Mutuel".

Cette situation a conduit le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa, qui s'est tenu le 17 janvier 2018, à donner mandat aux dirigeants du Groupe Crédit Mutuel Arkéa d'engager toute action permettant au Crédit Mutuel Arkéa de devenir un groupe bancaire coopératif et mutualiste indépendant du reste du Crédit Mutuel.

Les administrateurs des Caisses Locales et des fédérations de Bretagne, du Sud-Ouest et du Massif Central ont été invités à voter lors du premier semestre 2018. A l'issue du processus de consultation engagé par les Caisses Locales du groupe Crédit Mutuel Arkéa et de la tenue des conseils d'administration des fédérations, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a officialisé les résultats des votes des 307 Caisses Locales qui se sont exprimées. 94.5 % des Caisses Locales se sont prononcées en faveur de l'indépendance pour Crédit Mutuel Arkéa qui deviendra ainsi un groupe coopératif et territorial, aux valeurs mutualistes, indépendant du reste du Crédit Mutuel. Ce vote historique et fondateur, qui engage l'ensemble des parties prenantes, acte de façon définitive la volonté de départ du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel.

Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa va désormais engager la mise en œuvre opérationnelle de sa désaffiliation unilatérale. Le Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa, en date du 29 juin 2018, a approuvé le schéma d'organisation cible du futur groupe indépendant et a appelé les Caisses Locales à se prononcer à compter de l'automne 2018 sur la mise en œuvre de ce schéma. Il a par ailleurs été décidé que Crédit Mutuel Arkéa exercera ses activités sous une autre dénomination sociale que « Crédit Mutuel ». En tout état de cause, la mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa reste soumise à l'approbation des Caisses Locales.

Les Caisses Locales deviendraient les Sociétés Coopératives Locales (les « **SCL** »), conservant leur statut de sociétés coopératives à capital variable et formant avec Arkéa une union de coopératives, en application de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (la « **Loi de 1947** »).

L'objet des nouvelles SCL serait recentré sur leur première raison d'être : développer le sociétariat et faciliter l'accès aux services bancaires et financiers. Elles seraient ainsi notamment en charge de la promotion des valeurs coopératives et mutualistes, et de conseil au bénéfice des sociétaires et prospects dans le cadre de leur rayonnement territorial.

Pour ce faire, l'ensemble des activités financières réglementées des Caisses Locales seraient apportées ou cédées à Arkéa, qui ouvrira corrélativement des agences locales en leur sein. De plus, dans le cadre de cette nouvelle organisation, toutes les opérations de banque et les services d'investissement seraient alors effectués par l'agence locale d'Arkéa, ouverte dans les mêmes locaux que ceux de la SCL.

Pour exercer leurs activités d'intermédiation, les SCL pourraient, si besoin, opter pour les statuts d'intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, d'intermédiaires d'assurance et/ou d'agents liés d'Arkéa pour la fourniture de services d'investissement.

Chaque SCL pourrait également conseiller l'agence locale d'Arkéa qui lui est rattachée en vue de fournir des services bancaires et financiers adaptés aux sociétaires.

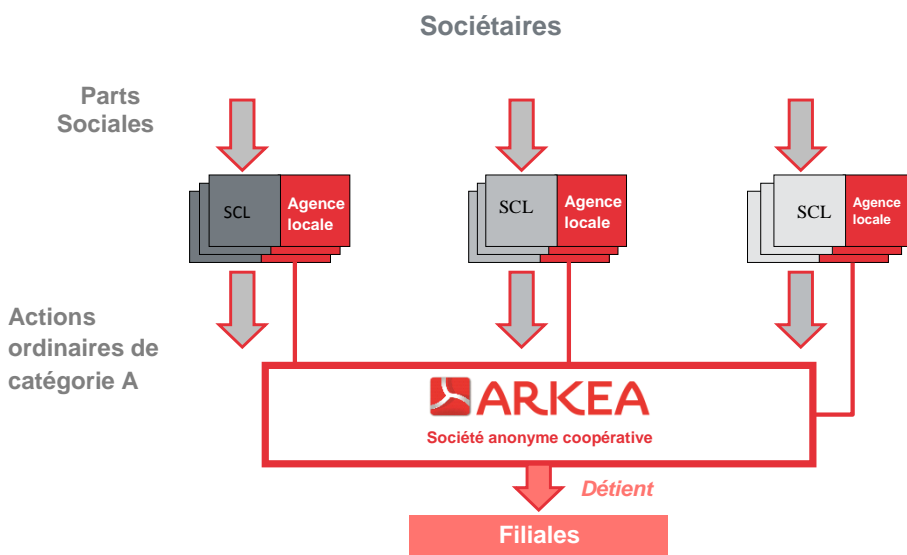
Conformément à la Loi de 1947, chaque sociétaire pourrait continuer de participer à la vie sociale de la SCL suivant le principe consacré « une personne, une voix » et se porter candidat à l'élection des membres du conseil d'administration de sa SCL.

Les SCL demeurerait les seules détentrices des actions ordinaires de catégorie A émises par Arkéa. En d'autres termes, la gouvernance d'Arkéa reposerait sur l'implication et la participation de chaque SCL.

De plus, un pacte d'affiliation entre toutes les SCL et Arkéa serait conclu pour une durée de 99 ans en vue de mettre en œuvre des mécanismes de solidarité, d'entraide et de soutien pour favoriser l'accomplissement de la mission primordiale des SCL, à savoir favoriser l'accès à toutes et à tous aux services bancaires et financiers.

Des fédérations régionales seraient constituées pour organiser le fonctionnement et la gouvernance des SCL.

Schéma cible d'organisation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa



Section 2 – Facteurs de risques

Sous-Section 1 - Risques relatifs à la complexité du contexte et des risques liés à la désaffiliation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel

Le projet de désaffiliation tel qu'envisagé par Crédit Mutuel Arkéa est inédit et particulièrement complexe à réaliser. L'attention des investisseurs est attirée sur la complexité de la situation liée au projet de désaffiliation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel et des incertitudes et des risques qui y sont liés. Par ailleurs, les investisseurs sont invités à prendre la mesure des éventuels enjeux commerciaux liés à la perte de la marque « Crédit Mutuel » et à l'adoption par Crédit Mutuel Arkéa d'une dénomination et de marques commerciales ne reprenant pas les termes « Crédit Mutuel ».

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent mener une analyse approfondie du projet de désaffiliation unilatérale, du schéma cible d'organisation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa tel que décrit ci-dessus et des incertitudes et risques qui y sont liés, tels que décrits ci-dessous. Les investisseurs doivent notamment examiner attentivement toute l'information incluse dans le présent Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques liés à la modification de l'organisation des principaux acteurs des parts sociales et des risques liés à la désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel énumérés dans le présent Prospectus.

La mise en œuvre de la désaffiliation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa ne modifiera pas sa nature de groupe coopératif et territorial, aux valeurs mutualistes. Cependant, sa désaffiliation de l'ensemble Crédit Mutuel a des conséquences qui peuvent être difficiles à appréhender par l'investisseur mais qui doivent être comprises et analysées avant de prendre toute décision d'investissement. Du fait de son caractère inédit, Crédit Mutuel Arkéa ne peut garantir que le projet sera conduit à son terme, qu'il ne devra pas faire l'objet de modifications majeures par rapport à ce qui était initialement prévu ou que des difficultés nouvelles émergent lors de sa mise en œuvre.

Sous-Section 2 - Risques relatifs à l'émetteur

2-1 Incertitudes sur la possibilité pour l'émetteur de poursuivre des émissions de parts sociales par offre au public et perte de l'agrément des Caisses Locales

La désaffiliation unilatérale des Caisses Locales de l'ensemble Crédit Mutuel emporterait la perte du bénéfice de l'agrément bancaire collectif octroyé dans les conditions de l'article R. 511-3 du CMF, ce qui pourrait être susceptible d'avoir un impact sur leur possibilité d'émettre, pour le futur, des parts sociales par offre au public. Les émissions par offre au public des parts sociales constituent à ce jour une source de financement essentiel pour CMA. L'incapacité des Caisses Locales à poursuivre les émissions par offre au public pourrait avoir des incidences fortes sur sa situation financière si un schéma alternatif n'était pas mis en place. Un schéma d'émission est en cours d'étude avec l'ACPR et la BCE. Il n'existe aucune certitude sur le fait que le schéma proposé soit accepté par les autorités.

L'analyse réalisée par CMA de la mise en œuvre de la désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel a confirmé que les parts sociales A, B et C émises par les Caisses Locales à ce jour ne seraient pas affectées.

En effet, les cas de remboursement anticipé reposant sur une base légale applicables aux parts sociales A, B et C résultent (i) de la Loi de 1947 et (ii) du règlement (UE) n°575/2013 du 26 juin 2013 compte tenu de la qualité de fonds propres des parts sociales. Ces textes ne comportent pas de cas de remboursement anticipé relatif à la perte de l'agrément bancaire des Caisses Locales ou de changement d'objet pour autant que le statut coopératif demeure.

De même, les modalités contractuelles des parts sociales A, B et C ne comportent pas de cas de remboursement anticipé relatif à la perte de l'agrément des Caisses Locales devenues SCL.

2-2 Risque lié au sort des Caisses Locales ayant voté contre le projet de désaffiliation unilatérale

Les Caisses Locales ayant voté contre la désaffiliation unilatérale de l'ensemble Crédit Mutuel, ou n'ayant pas souhaité participer au vote, pourront ne pas faire partie de cette nouvelle organisation. Elles pourraient rester rattachées au Crédit Mutuel, selon une organisation qui reste à définir par l'ensemble Crédit Mutuel. Toutefois, les résultats du vote relatif au projet d'indépendance du Groupe Crédit Mutuel Arkéa ne préjugent en rien des résultats du futur vote des Caisses Locales relatif à la mise en œuvre opérationnelle de cette désaffiliation unilatérale vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel. Le vote de chaque Caisse Locale du premier semestre 2018 étant un vote d'orientation, chaque Caisse Locale sera appelée à se prononcer sur la phase de mise en œuvre de la désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Les Caisses Locales qui choisiront de voter contre la désaffiliation unilatérale devront se rattacher à l'ensemble Crédit Mutuel afin de bénéficier d'un nouvel agrément collectif. Cette nouvelle affiliation ne constituera pas un cas de remboursement anticipé des parts sociales A, B et C. Ces Caisses Locales se verront remboursées des actions ordinaires de catégorie A qu'elles détiennent dans le capital social de Crédit Mutuel Arkéa.

Concernant plus précisément les Caisses Locales adhérentes de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central, il est rappelé que lors du Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa en date du 17 janvier 2018, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a invité les Caisses Locales des trois fédérations (Bretagne, Sud-Ouest et Massif Central) à engager une consultation relative au projet d'indépendance du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Le Conseil d'administration de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central s'est opposé au principe d'une consultation des Conseils d'administration des Caisses Locales de son périmètre. Toutefois, la consultation a été engagée par six (6) des trente (30) Caisses Locales adhérentes de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central.

Par ailleurs, la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central s'est engagée dans un processus de convergence vers la CFCM, tel que celui est décrit à la section 8 intitulée « MODIFICATION DE L'ORGANISATION DES PRINCIPAUX ACTEURS DE L'OFFRE AU PUBLIC DES PARTS SOCIALES ET RISQUES LIES AU PROCESSUS DE CONVERGENCE DES CAISSES LOCALES ADHERENTES DE LA FEDERATION DU CREDIT MUTUEL MASSIF CENTRAL VERS LA CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL ».

2-3 Risques liés au vote définitif des sociétaires

La réalisation de la mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa reste soumise à l'approbation et au vote des conseils d'administration des Caisses Locales. Les Caisses Locales qui voteront pour la désaffiliation de l'ensemble Crédit Mutuel devront convoquer leur assemblée générale extraordinaire afin d'approuver notamment la modification de leurs statuts y afférant. Les résultats du vote d'orientation, tels que présentés au sein de ce Prospectus, relatif au projet d'indépendance du Groupe Crédit Mutuel Arkéa ne préjugent en rien des résultats du futur vote des Caisses Locales relatif à la mise en œuvre opérationnelle de cette désaffiliation unilatérale vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel. Aucune certitude ne peut être apportée sur les résultats des futurs votes des Caisses Locales.

A ce stade, il n'y a pas de certitude sur la manière dont cette situation pourrait évoluer et/ou sur l'échéance à laquelle elle pourrait se résoudre, ou sur l'impact qu'elle pourrait avoir sur les Parts B.

Sous-Section 3 - Risques relatifs à Crédit Mutuel Arkéa

A l'issue de la désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa (devenu « **Groupe Arkéa** ») de l'ensemble Crédit Mutuel dont la CNCM est l'organe central, le Groupe Arkéa serait toujours constitué autour d'Arkéa (actuellement Crédit Mutuel Arkéa) agréée en tant que banque coopérative et supervisée directement par l'ACPR et la BCE.

3-1 Risques liés à l'accord des autorités de contrôle

Conformément aux dispositions du CMF, concomitamment à la désaffiliation unilatérale de Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel, la CNCM, en tant qu'organe central, devrait notifier l'ACPR de la désaffiliation unilatérale de Crédit Mutuel Arkéa.

La réalisation du projet de désaffiliation unilatérale est soumise à la décision de l'ACPR et de la BCE concernant l'agrément bancaire de Crédit Mutuel Arkéa et des Caisses Locales qui lui sont rattachées, ces autorités étant amenées à se prononcer lorsque la perte de la qualité de société affiliée sera notifiée à l'ACPR par l'organe central pour chaque entité du Groupe Crédit Mutuel Arkéa conformément à l'article L. 511-31 du CMF. A ce stade, des discussions sont en cours avec chacune de ces autorités, aucune assurance ne peut être donnée quant à l'obtention de leur accord ni quant au délai et aux modalités de l'obtention de leur accord. La modification de la dénomination sociale de Crédit Mutuel Arkéa nécessitera l'accord préalable de ces autorités.

3-2 Risque lié aux calculs prudentiels

Par ailleurs, la désaffiliation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel pourrait entraîner une évolution du modèle interne de calcul des risques pondérés conduisant à une augmentation des exigences en fonds propres, voire un passage vers un modèle standard.

Au 31 décembre 2017, le risque de crédit est déterminé pour 88 Mds € d'expositions nettes au risque, dont :

- 58,3 Mds € d'expositions au risque sont évaluées selon une approche notation interne,
- et 29,7 Mds € d'expositions au risque sont déjà évaluées selon une approche standard.

Par conséquent, la désaffiliation de l'ensemble Crédit Mutuel pourrait conduire à revoir le mode d'évaluation des risques pondérés pour les 58 Mds € d'expositions au risque actuellement évaluées selon une approche notation interne.

3-3 Risques liés aux demandes d'indemnisation de la CNCM

La CNCM a, par ailleurs, publié un communiqué de presse le 19 juin 2018 par lequel elle évoque une indemnisation par le Groupe Crédit Mutuel Arkéa et au sein duquel elle mentionne notamment qu'elle demandera, « sur la base des 3,5 milliards de réserves accumulées du Crédit Mutuel Arkéa et de ses caisses locales, la rétrocession au Groupe Crédit Mutuel du bénéfice de mutualisation créé par la collectivité des clients et sociétaires » et une indemnisation pour les « dommages créés, en particulier la nécessité de redéployer son réseau dans le Sud-Ouest et en Bretagne ». Crédit Mutuel Arkéa considère cette communication comme trompeuse car dénuée de tout fondement juridique, tant concernant les bases de

calcul évoquées que sur le principe même d'une indemnisation. A ce jour, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa n'a pas été saisi d'une quelconque demande formelle et étayée. Crédit Mutuel Arkéa contestera cette demande si elle venait à être formalisée.

3-4 Risques liés à la gouvernance de CMA

Par ailleurs, le Conseil d'administration de la CNCM qui s'est tenu le 20 avril 2018 a proposé un nouveau projet de statuts pour la CNCM permettant à celle-ci d'écarter les principaux dirigeants de fédérations régionales. En réaction, l'assemblée générale de Crédit Mutuel Arkéa qui s'est tenue le 16 mai 2018 a adopté la résolution attribuant au Conseil d'administration de CMA, à son président et aux dirigeants effectifs de CMA un mandat pour prendre la décision, en cas d'agression constatée, de se désaffilier unilatéralement de la CNCM. Ce droit de sortie se traduirait par l'exercice du droit de retrait dont dispose tout adhérent à une association de la loi de 1901 que constitue la CNCM. Cette nouvelle rédaction des statuts a été validée par l'assemblée générale de la CNCM qui s'est tenue le 31 mai 2018 puis approuvée par le Ministre de l'économie et des finances par lettre du 10 juillet 2018.

3-5 Risques de contentieux

Lors de la mise en œuvre de la désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel, il existe un risque que la CNCM conteste sur le plan juridique la désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Par ailleurs, la mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa pourrait, notamment au regard du caractère inédit d'une telle désaffiliation, engendrer des contentieux ou divers recours à l'encontre de Crédit Mutuel Arkéa de la part de clients ou de contreparties du Groupe.

3-6 Risque lié à la perte de la solidarité interfédérale

Le Crédit Mutuel Arkéa ne bénéficiera plus du mécanisme de solidarité interfédérale en cas de mise en œuvre de l'indépendance du Groupe Crédit Mutuel Arkéa vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel tel que décrit ci-dessous. Toutefois, il est précisé que le Crédit Mutuel Arkéa dispose de son propre mécanisme de solidarité tel que défini dans le paragraphe 7 « RELATIONS DE SOLIDARITE AU NIVEAU DU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKEA ET AU NIVEAU NATIONAL », qui interviendrait en premier ressort.

Un pacte d'affiliation entre toutes les Sociétés Coopératives Locales et Arkéa serait conclu pour une durée de 99 ans en vue de mettre en œuvre des mécanismes de solidarité, d'entraide et de soutien pour favoriser l'accomplissement de la mission primordiale des Sociétés Coopératives Locales, à savoir favoriser l'accès à toutes et à tous aux services bancaires et financiers.

A ce stade, il n'y a pas de certitude sur la manière dont cette situation pourrait évoluer et/ou sur l'échéance à laquelle elle pourrait se résoudre, ou sur l'impact qu'elle pourrait avoir sur les Parts B.

Section 3 - Résultats des votes des Caisses Locales pour le projet d'indépendance du Groupe Crédit Mutuel Arkéa

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa, qui s'est tenu le 17 janvier 2018, a donné mandat aux dirigeants du Groupe Crédit Mutuel Arkéa d'engager toute action permettant au Crédit Mutuel Arkéa de devenir un groupe bancaire coopératif et mutualiste indépendant du reste du Crédit Mutuel.

A la suite du Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa du 17 janvier 2018, les administrateurs des Caisses Locales et des fédérations de Bretagne, du Sud-Ouest et du Massif Central ont été invités à voter lors du premier semestre 2018.

Chaque Caisse Locale était entièrement libre d'approuver ou de rejeter le projet à travers le vote de son conseil d'administration :

- en cas d'approbation, la caisse locale resterait membre du groupe Arkéa, devenu totalement indépendant ;
- en cas de refus, la caisse locale aurait la possibilité de rejoindre au stade de la mise en œuvre du projet l'une des entités constituant le groupe de Crédit Mutuel placée sous l'autorité de la CNCM, et ce conformément aux statuts de la CNCM.

92,5% des Caisses locales se sont exprimées, soit 307 Caisses Locales. 94.5 % de ces Caisses Locales se sont prononcées en faveur de l'indépendance pour Crédit Mutuel Arkéa.

Concernant plus précisément les Caisses Locales adhérentes de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central, il est rappelé que lors du Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa en date du 17 janvier 2018, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a invité les Caisses Locales des trois fédérations (Bretagne, Sud-Ouest et Massif Central) à engager une consultation relative au projet d'indépendance du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Le Conseil d'administration de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central s'est opposé au principe d'une consultation des Conseils d'administration des Caisses Locales de son périmètre. Toutefois, cette consultation a été engagée par six (6) des trente (30) Caisses Locales adhérentes de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central. Le résultat des votes des Caisses Locales de Crédit Mutuel Massif Central figure dans le tableau récapitulatif ci-dessous : la totalité des six (6) Caisses Locales s'étant prononcées ont voté pour le projet de désaffiliation unilatérale.

Les résultats des votes des caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne et du Crédit Mutuel du Sud-Ouest figurent dans les prospectus d'émission qui leur sont propres et figurent sur le site internet de Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

Le Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa, en date du 29 juin 2018, a approuvé le schéma d'organisation cible du futur groupe indépendant et a appelé les Caisses Locales à se prononcer sur la mise en œuvre de ce schéma.

Nom CCM	Indépendance (oui / non)
Rodez	oui
Montferrand	oui
Saint-Affrique	oui
Millau	oui
Cébazat	oui
Yzeure	oui

3^{EME} PARTIE - MODIFICATION DE L'ORGANISATION DES PRINCIPAUX ACTEURS DE L'OFFRE AU PUBLIC DES PARTS SOCIALES ET RISQUES LIES AU PROCESSUS DE CONVERGENCE DES CAISSES LOCALES ADHERENTES DE LA FEDERATION DU CREDIT MUTUEL MASSIF CENTRAL VERS LA CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL

Section 1 - Le processus de convergence et le calendrier prévisionnel

A la suite de l'élection de Monsieur Frédéric RANCHON en qualité de Président de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central, les Conseils d'administration de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central et de la caisse régionale du Crédit Mutuel Massif Central se sont prononcés pour faire converger les Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers la CFCM et les outils communs du groupe Crédit Mutuel CM11.

CMA considère que ce processus de convergence est irrégulier, méconnaît les impératifs de la réglementation prudentielle et ne peut être mis en œuvre, juridiquement et opérationnellement, sans le Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Sous-Section 1 – Déroulement du processus de convergence selon la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central

Selon la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central, il convient de distinguer deux phases dans le processus de convergence : (i) une phase d'autorisation juridique et (ii) une phase de mise en œuvre. Les décisions mentionnées ci-après seraient définitives, avec une date d'effet différée à la date effective de changement d'agrément collectif des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central, qui devrait intervenir entre le 1er janvier 2019 et le 1er janvier 2020, selon une date arrêtée préalablement par les Conseils d'administration de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central et de la CFCM (la « **Date d'Effet** »).

1-1 La phase juridique

A la date du présent Prospectus, l'état des lieux du déroulement de la **phase juridique** est le suivant :

- (i) Le Conseil d'administration de la CNCM en date du 19 juin 2018 a donné son agrément préalable au projet de convergence de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers la CFCM.
- (ii) Les Conseils d'administration de la Fédération et de la caisse régionale du Crédit Mutuel Massif Central en date du 29 juin 2018 ont approuvé le processus de convergence, décision qui a été ratifiée par l'assemblée générale ordinaire de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central en date du 29 juin 2018.
- (iii) Le Conseil d'administration de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central en date du 29 juin 2018 a également autorisé le Président de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central

à demander la convocation des Conseils d'administration et assemblées générales des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central.

- (iv) Le 29 juin 2018, l'assemblée générale extraordinaire de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central a adopté les modifications statutaires de cette dernière, et l'assemblée ordinaire de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central a adopté les modifications de son règlement général de fonctionnement. Enfin, l'assemblée générale extraordinaire de la caisse régionale du Crédit Mutuel Massif Central a adopté la modification des statuts de cette dernière. Les modifications statutaires adoptées ont principalement pour objet d'enlever toute référence au CMA dans ces différents statuts, et de rattacher la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central à la CFCM.

1-2 La phase de mise en œuvre

Dans le cadre de la phase de mise en œuvre, les Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central devraient mettre leurs statuts en conformité avec les statuts-types approuvés par la CNCM et la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central. Les assemblées générales extraordinaires des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central devraient se réunir pour procéder à cette modification. Ces réunions pourraient se tenir au mois de septembre 2018.

La Fédération du Crédit Mutuel Massif Central devrait faire approuver le statut définitif de chacune des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central par la CNCM.

La Fédération du Crédit Mutuel Massif Central considère que d'un point de vue réglementaire, le changement d'affiliation du CMMC n'entraîne pas de suppression de caisse fédérale et ne requiert donc pas de retrait d'agrément collectif. La CFCM et la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central effectueraient une déclaration auprès de l'ACPR afin de l'informer de l'extension de la circonscription de la CFCM à la suite de l'adhésion de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central.

Sous-Section 2 – L'agrément bancaire des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central

Il est rappelé que le CMA est titulaire, en application de l'article R. 511-3 du CMF, d'un agrément collectif en qualité d'établissement de crédit pour son compte et celui de l'ensemble des caisses qui lui sont affiliées, dont les trente (30) Caisses Locales adhérentes du Crédit Mutuel Massif Central. Dans le cadre de cet agrément collectif, toutes les Caisses Locales sont considérées comme constituant un établissement unique pour l'application de la réglementation prudentielle et l'article R. 511-3 du CMF prévoit que le respect de cette réglementation est apprécié collectivement. CMA considère qu'il lui appartient – et à lui seul – de saisir les superviseurs bancaires, puisqu'il est titulaire de cet agrément collectif.

De plus, CMA considère que la décision de changer de caisse fédérale de rattachement appartient à chacune des Caisses Locales individuellement. C'est d'ailleurs pour cette raison que les Caisses Locales adhérentes du Crédit Mutuel Massif Central avaient été appelées à prendre, en 2001, une délibération en vue de leur adhésion à ce qui allait devenir le Groupe Arkéa. L'autonomie juridique des personnes morales est, en effet, un principe général du droit.

En l'espèce, à la date du présent Prospectus, les Caisses Locales adhérentes du Crédit Mutuel Massif Central ne se sont pas prononcées sur le processus de convergence.

Enfin, CMA considère qu'en tout état de cause, un tel processus de convergence requerrait la participation de CMA pour engager opérationnellement le changement de rattachement des Caisses Locales adhérentes du Crédit Mutuel Massif Central à une autre caisse interfédérale.

Sous-Section 3 – La mise sous tutelle de six (6) Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central

Le Conseil d'administration de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central en date du 29 juin 2018 a décidé de la mise sous tutelle de six (6) Caisses Locales (Rodez, Montferrand, Saint-Affrique, Millau, Cébazat et Yzeure). Il s'agit des six (6) Caisses Locales ayant engagé la consultation relative au projet d'indépendance du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, allant à l'encontre de la décision du Conseil d'administration de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central.

Selon la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central, cette mesure d'administration provisoire a été adoptée sur le fondement des articles 32 des statuts et 8 du règlement intérieur de la CNCM, de l'article 17 des statuts de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central, et de l'article 34 de son règlement général de fonctionnement.

Cette mesure se justifie, selon la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central, notamment par un dysfonctionnement grave des Conseils d'administration de ces six (6) Caisses Locales et la nécessité de sauvegarder les intérêts des sociétaires de ces Caisses Locales et du Crédit Mutuel Massif Central, « *en l'état du non-respect persistant par le Conseil d'administration des orientations prises par son groupe régional et des décisions de la Fédération* ».

Des actions juridiques de la part de certains administrateurs et de CMA sont en cours concernant ces mises sous tutelle. Ceux-ci considèrent que les conditions de mise en œuvre de l'administration provisoire ne sont pas réunies et que cette mesure d'administration provisoire est disproportionnée. Ils soutiennent également que les statuts de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central et ceux des Caisses Locales n'ont pas été respectés, tout comme le protocole général d'accord de 2001 conclu entre CMA et la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central et les statuts de la CNCM.

La requête en référé de ces administrateurs et de CMA visant à suspendre l'exécution de la décision du 29 juin 2018 du Conseil d'administration de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central plaçant les Caisses Locales sous administration provisoire a été rejetée par des ordonnances du juge des référés du tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 3 août 2018. Les parties restent en attente d'un jugement sur le fond.

Section 2 – Facteurs de risques

Sous-Section 1 - Risques relatifs à la complexité du contexte et des risques liés à la convergence des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel

L'attention des investisseurs est attirée sur la complexité de la situation liée au projet de convergence des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers la CFCM et des incertitudes et des risques qui y sont liés.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent mener une analyse approfondie du projet convergence des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers la CFCM tel que décrit ci-dessus et des incertitudes et risques qui y sont liés, tels que décrits ci-dessous. Les investisseurs doivent notamment examiner attentivement toute l'information incluse dans le présent Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques liés à la modification de l'organisation des principaux acteurs des parts sociales et des risques liés à la convergence des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers la CFCM énumérés dans le présent Prospectus.

La mise en œuvre de la convergence des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers la CFCM ne devrait pas avoir d'impact sur les règles actuellement applicables à la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central, sur sa marque ou encore sur la solidarité financière, celle-ci restant rattachée à l'ensemble Crédit Mutuel. Cependant, ce projet de convergence aurait des conséquences qui peuvent être difficiles à appréhender par l'investisseur mais qui doivent être comprises et analysées avant de prendre toute décision d'investissement. Il n'est pas possible de garantir que le projet sera conduit à son terme, qu'il ne devra pas faire l'objet de modifications majeures par rapport à ce qui était initialement prévu ou que des difficultés nouvelles émergent lors de sa mise en œuvre.

Sous-Section 2 - Risques relatifs à l'émetteur

2-1 Risque lié à l'agrément des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central

A la date du présent Prospectus, l'activité bancaire de chacune des trente (30) Caisses Locales adhérentes du Crédit Mutuel Massif Central est exercée via l'agrément collectif de CMA en qualité d'établissement de crédit. La convergence des Caisses Locales du Crédit Mutuel Massif Central, impliquerait notamment que celles-ci, en lien avec l'ACPR et la BCE, demandent un nouvel agrément ou soient rattachées à un autre agrément collectif.

Par ailleurs, CMA est titulaire, en application de l'article R. 511-3 du CMF, d'un agrément collectif en qualité d'établissement de crédit pour son compte et celui de l'ensemble des caisses qui lui sont affiliées, dont les trente (30) Caisses Locales adhérentes du Crédit Mutuel Massif Central. Dans le cadre de cet agrément collectif, toutes les Caisses Locales sont considérées comme constituant un établissement unique pour l'application de la réglementation prudentielle et l'article R. 511-3 du CMF prévoit que le

respect de cette réglementation est apprécié collectivement. CMA considère qu'il lui appartient – et à lui seul – de saisir l'ACPR, puisqu'il est titulaire de cet agrément collectif.

2-2 Risques liés à l'accord des autorités de contrôle sur l'agrément des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central

La convergence des Caisses Locales du Crédit Mutuel Massif Central, impliquerait notamment que celles-ci, en lien avec l'ACPR et la BCE, demandent un nouvel agrément ou soient rattachées à un autre agrément collectif. Aucune assurance ne peut être donnée quant à l'obtention de leur accord ni quant au délai et aux modalités de l'obtention de leur accord.

2-3 Risque lié au sort des Caisses Locales de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central ayant voté pour le projet de désaffiliation unilatérale

Il est rappelé que lors du Conseil d'administration de CMA en date du 17 janvier 2018, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a invité les Caisses Locales des trois fédérations (Bretagne, Sud-Ouest et Massif Central) à engager une consultation relative au projet d'indépendance du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Le Conseil d'administration de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central s'est opposé au principe d'une consultation des Conseils d'administration des Caisses Locales de son périmètre. Toutefois, la consultation a été engagée par six (6) des trente (30) Caisses Locales adhérentes de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central (il s'agit des Caisses Locales de Rodez, Montferrand, Saint-Affrique, Millau, Cébazat et Yzeure).

Il est également rappelé que les résultats du vote relatif au projet d'indépendance du Groupe Crédit Mutuel Arkéa ne préjugent en rien des résultats du futur vote des Caisses Locales relatif à la mise en œuvre opérationnelle de cette désaffiliation unilatérale vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel. Le vote de chaque Caisse Locale du premier semestre 2018 étant un vote d'orientation, chaque Caisse Locale sera appelée à se prononcer sur la phase de mise en œuvre de la désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

La totalité des six (6) Caisses Locales ayant voté pour le projet de désaffiliation unilatérale, il est possible que celles-ci n'entrent pas dans le périmètre du processus de convergence de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers la CFCM.

Des recours de la part de cinq (5) de ces six (6) Caisses Locales (la Caisse Locale d'Yzeure ne s'étant pas jointe à la procédure) et de CMA sont en cours afin de contester leur mise sous tutelle.

2-4 Risques liés au vote définitif des sociétaires des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central

Le Conseil d'administration de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central en date du 29 juin 2018 a autorisé le Président de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central à demander la convocation des Conseils d'administration et assemblées générales des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central.

En effet, la réalisation du processus de convergence des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers la CFCM reste soumise à l'approbation et au vote des conseils d'administration des Caisses Locales. Les Caisses Locales qui voteront pour la convergence vers la CFCM

devront convoquer leur assemblée générale extraordinaire afin d'approuver notamment la modification de leurs statuts. Aucune certitude ne peut être apportée sur les résultats des futurs votes des Caisses Locales.

2-5 Risques de contentieux liés au processus de convergence des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central à la CFCM

Lors de la mise en œuvre de la convergence des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers la CFCM, il existe un risque que CMA conteste sur le plan juridique cette convergence.

A ce stade, il n'y a pas de certitude sur la manière dont cette situation pourrait évoluer et/ou sur l'échéance à laquelle elle pourrait se résoudre, ou sur l'impact qu'elle pourrait avoir sur les Parts B.

RESUME DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus établi en application de l'article 212-38-1 du Règlement Général de l'AMF en date du 30 août 2018 ayant reçu le numéro de visa 18-405 de l'Autorité des marchés financiers (le « **Prospectus** »). Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet des offres au public doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces parts sociales.

I. Éléments clés de l'offre

Autorisation - décisions d'émission

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa a décidé, dans sa séance du 30 janvier 2015 et pour une durée de cinq (5) années, de proposer aux sociétaires anciens et nouveaux, des Parts B émises par les Caisses Locales qui lui sont affiliées en ayant recours à des offres au public telles que prévues par l'article L. 512-1 du Code monétaire et financier.

Les Caisses Locales émettrices des Parts B étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Chaque caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central constitue l'entité émettrice des Parts B dans le cadre du présent Prospectus, une offre au public étant réalisée par chaque caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central.

Forme des parts sociales

Les parts sociales sont des parts de sociétaires représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale. Il existe 3 catégories de parts sociales dont le régime est défini dans les statuts de la Caisse Locale : les Parts A, les Parts B (les Parts B émises à compter du 1^{er} juin 2011 sont dénommées « nouvelles parts B » dans les statuts des Caisses Locales et ont remplacé les « anciennes parts B » qui ont été émises jusqu'au 31 mai 2011) et les parts C, étant précisé que la présente offre concerne exclusivement les Parts B émises à compter du 1^{er} juin 2011. Pour devenir sociétaire d'une caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central, il faut notamment avoir souscrit des Parts A pour un montant au moins équivalent à quinze (15) euros.

Quelle que soit leur catégorie, les parts sociales sont nominatives. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription. Leur souscription suppose la détention préalable par le souscripteur d'un compte de titres au sein duquel seront inscrites les parts souscrites.

Prix et montant minimum et maximum de la souscription de Parts B

Le prix de souscription de chaque Part B est fixé à un (1) euro correspondant à sa valeur nominale.

Le montant minimum de souscription de Parts B a été fixé à cent (100) euros (soit cent -100- Parts B). Le montant maximum de souscription de Parts B a été fixé à cinquante mille (50 000) euros soit cinquante mille (50 000) Parts B.

Ce qui aboutit à une émission de l'ordre de cent-dix millions (110 millions) d'euros sur cinq (5) ans, représentant un plafond annuel de vingt-deux millions (22 millions) d'euros par an sur une base estimative, plafond qui pourra être ajusté, pour la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central.

Montants levés bruts au cours de l'année 2017

Pour la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central, les montants levés bruts au cours de l'année 2017 s'élèvent à huit millions cent treize mille huit cent trente-six (8 113 836) euros.

Montants des rachats au cours de l'année 2017

Pour la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central, les montants des rachats au cours de l'année 2017 s'élèvent à huit millions neuf cent soixante-deux mille cent quarante-sept (8 962 147) euros.

Rémunération

Les parts sociales peuvent donner vocation à une rémunération annuelle, fixée par l'Assemblée générale ordinaire de chaque caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central sur proposition du Conseil d'administration, conformément aux recommandations de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central fondées sur les résultats de ses caisses locales affiliées, sous réserve de la constatation par la caisse locale concernée de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite Assemblée de procéder à la distribution d'une rémunération. **Ainsi la décision de verser une rémunération relève du pouvoir de l'Assemblée générale de chaque Caisse Locale, cette dernière pouvant décider de ne verser aucune rémunération.**

A titre indicatif, et sans préjuger du futur :

- En 2018, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2017 : une rémunération des Parts B de 1,70% ;
- En 2017, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2016 : une rémunération des Parts B de 1,70% ;
- En 2016, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2015 : une rémunération des Parts B de 1,81%.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que les taux tels qu'indiqués sont hors fiscalité et prélèvements sociaux.

Cette rémunération ne peut dépasser la moyenne arithmétique, sur les trois (3) années civiles précédant la date de l'assemblée générale, des taux moyens de rendement des obligations des sociétés privées (le "TMO") publiés au Journal officiel pour chaque semestre civil par avis du ministre chargé de l'économie (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération), majorée de deux (2) points (**plafonnement des gains**). La possibilité de majorer de deux (2) points a été introduite par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi "Sapin 2".

La rémunération est calculée prorata temporis au jour le jour et est versée au plus tard le 31 mai suivant l'exercice concerné.

Négociabilité

Les Parts B sont librement négociables entre associés sous réserve cependant de l'autorisation du Conseil d'administration de chaque Caisse Locale.

Frais

Il n'y a pas de frais relatifs à la souscription ou au remboursement des Parts B. Les frais de tenue de comptes titres sont indiqués dans le livret « Conditions Tarifaires » disponible en s'adressant à la caisse locale du Crédit Mutuel Massif Central.

Remboursement – Préavis

Le sociétaire peut demander le remboursement de tout ou partie de ses Parts B en s'adressant à la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central émettrice. Celle-ci procédera au remboursement des Parts B au terme d'un préavis de cinq (5) ans, sous réserve de l'accord de son Conseil d'administration. Celui-ci peut toutefois autoriser que le remboursement intervienne avant le terme du préavis, en présence corrélative de souscripteur(s), lorsque les exigences statutaires et réglementaires relatives au capital social de la caisse locale et aux fonds propres du Groupe Crédit Mutuel Arkéa sont respectées.

Conformément à l'article 77 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 et à l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne n°241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux exigences de fonds propres des établissements de crédit, les remboursements statutaires des parts sociales sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne (la "BCE"). Cette autorisation peut être donnée en avance, pour un montant de remboursement prédéterminé, déduction faite du montant de la souscription de nouveaux instruments de fonds propres de même catégorie libérés pendant une période maximale d'un an. Ce montant peut atteindre au maximum 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Ainsi, les Investisseurs sont conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central et de l'absence de droits des sociétaires sur l'actif net.

Période d'offre au public

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa a fixé à cinq (5) ans la durée de la période des émissions des Parts B (du 30 janvier 2015 jusqu'au 30 janvier 2020). Pour sa part, la durée de validité du Prospectus et la période d'offre au public est de douze (12) mois à compter de la date de visa de l'Autorité des marchés financiers.

Les Parts B sont nominatives et indivisibles. La propriété des Parts B est établie par une inscription en compte par la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central constatant le nombre de Parts B souscrites.

Chaque caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central est chargée de recueillir les souscriptions.

Raisons de l'offre et utilisation du produit

Les offres au public de Parts B émises par les caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central s'inscrivent dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central

et, au-delà, du Crédit Mutuel Arkéa. Cette démarche contribue, par ailleurs, à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients.

La mise en œuvre de ce projet vise à collecter des fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central en renforçant leurs capitaux propres.

Ces apports de capitaux propres renforcent l'équilibre emplois/ressources au niveau des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central et du Crédit Mutuel Arkéa. La collecte induite par les offres au public de parts sociales permet ainsi de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

Modalités de l'offre

Les Parts B peuvent être souscrites à condition d'être sociétaire de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central émettrice.

Pour devenir sociétaire et souscrire des Parts B, il faut notamment avoir souscrit des Parts A pour un montant au moins équivalent à quinze (15) euros.

Les nouvelles Parts B sont inscrites en compte de titres ordinaire et sont éligibles au Plan d'Épargne en Actions prévu par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 (« PEA ») mais ne sont pas éligibles au PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (« PEA PME-ETI ») tel qu'établi par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Les présentes émissions de Parts B n'entraînent aucune dilution des sociétaires actuels dans la mesure où les caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central émettrices sont des sociétés à capital variable et que les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net.

Facteurs de risque relatifs aux Parts B

1. Risques liés aux Caisses Locales émettrices

Les principaux risques auxquels les Caisses Locales émettrices sont exposées sont les suivants :

- Risque de crédit

Le risque de crédit représente le risque de perte financière pour les Caisses Locales émettrices sur leurs créances du fait de l'incapacité d'un débiteur d'une Caisse Locale émettrice à honorer ses obligations contractuelles envers celle-ci. Les Caisses Locales émettrices sont exposées à un risque de crédit à travers son segment d'activité crédits à la clientèle (majoritairement des crédits à l'habitat).

Bien que la valorisation actuelle et les réserves offrent une protection adéquate contre les niveaux de risques perçus, une conjoncture économique défavorable pourrait entraîner une détérioration de l'exposition actuelle au risque de crédit.

- Risque de taux

Le risque de taux du portefeuille bancaire recouvre le risque pour les Caisses Locales émettrices de subir des pertes de résultats liées aux décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs.

- Risques opérationnels

Ces risques sont le résultat d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnes, systèmes internes ou à des événements extérieurs, y compris les événements de faible probabilité d'occurrence, mais à risque de perte élevée. Le risque opérationnel inclut les risques de fraudes internes, externes, le risque juridique et le risque de non-conformité. L'occurrence de tels risques pourrait générer une perte de valeur pour les Caisses Locales émettrices.

2. Risque lié à la mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa

Se reporter au paragraphe intitulé « Modification de l'organisation des principaux acteurs de l'offre au public des parts sociales et risques liés à la désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel ».

3. Risque lié au processus de convergence des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel

Se reporter au paragraphe intitulé « Modification de l'organisation des principaux acteurs de l'offre au public des parts sociales et risques liés au processus de convergence des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel ».

4. Risque lié à la liquidité des Parts B

Tout remboursement de Parts B étant soumis à préavis de cinq (5) ans et à autorisation du Conseil d'administration de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, **aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité (risque de liquidité), celle-ci pouvant être faible ou nulle.**

Les Parts B ne sont pas cotées.

5. Remboursement

La demande de remboursement des Parts B est soumise à des conditions de forme de la demande, à un délai de préavis de cinq (5) ans et à l'autorisation du Conseil d'administration de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central.

Conformément à l'article 77 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 et à l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne n°241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux exigences de fonds propres des établissements de crédit, les remboursements statutaires des parts sociales sont soumis à l'autorisation préalable de la BCE. Cette autorisation peut être donnée en avance, pour un montant de remboursement prédéterminé, déduction faite du montant de la souscription de nouveaux instruments de fonds propres de même catégorie libérés pendant une période maximale d'un an. Ce montant peut atteindre au maximum 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

En tout état de cause, les Parts B ne sont remboursables que sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 relatives à la somme minimale en-deçà de laquelle le capital de la caisse émettrice ne peut descendre (cf. point 2.4 du chapitre 1) ; du règlement n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ; et du règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres.

Ce remboursement ne peut excéder la valeur nominale des parts. De plus, le mécanisme de solidarité au niveau national cessera de produire ses effets à compter de la désaffiliation unilatérale, à l'exception de l'engagement de Crédit Mutuel Arkéa envers le « fonds d'intervention » qui ne prendra fin qu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans.

La mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa est susceptible de provoquer des demandes de remboursement anticipé des parts sociales détenues par des sociétaires mais dans ce cas, le remboursement sera soumis aux mêmes conditions susmentionnées.

Le processus de convergence des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers la CFCM est également susceptible de provoquer des demandes de remboursement anticipé des parts sociales détenues par des sociétaires.

Ainsi, les Investisseurs sont conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

6. Rendement

Les Parts B sont représentatives d'une quote-part du capital de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central, toutefois les parts sociales de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central ne donnent pas de droit sur l'actif net.

La décision de verser une rémunération est aléatoire car elle dépend de la décision de l'assemblée générale de chaque Caisse Locale qui peut décider de ne pas en verser. En tout état de cause, cette rémunération ne peut dépasser la moyenne arithmétique, sur les trois (3) années civiles précédant la date de l'assemblée générale, des TMO publiés au Journal officiel pour chaque semestre civil par avis du ministre chargé de l'économie (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération), majorée de deux (2) points (**plafonnement des gains**). La possibilité de majorer de deux (2) points a été introduite par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi "Sapin 2".

Le paiement de la rémunération des nouvelles Parts B peut être effectué en numéraire et/ou en parts de cette même catégorie.

7. Rang de subordination

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

8. Risque de perte en capital

Une garantie absolue ne peut être donnée au sociétaire sur le maintien des sommes investies. En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Ceci peut conduire à une valeur nulle des dites parts dans l'hypothèse d'une défaillance d'un émetteur y compris après mise en œuvre de tous les mécanismes de solidarité applicables. En outre, le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Les parts sociales étant représentatives du capital social, l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée, en cas de pertes, à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale. **Dans ce cas, l'Investisseur doit être conscient qu'il subirait une perte en capital.**

9. Absence de droit sur l'actif net

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net de la Caisse locale.

En cas de démission, de déchéance de sa qualité ou d'exclusion, le sociétaire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce dernier puisse excéder la valeur nominale en cours au moment du remboursement. Il a droit également au paiement de l'intérêt de ses parts afférent à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie.

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, et sous réserve des dispositions des lois spéciales, les Parts B ne sont remboursées sur l'actif net subsistant qu'après extinction du passif. La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts. Par ailleurs, le sociétaire ayant perdu sa qualité de sociétaire, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq (5) ans, envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des Parts B est dévolu par décision de l'Assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

En tout état de cause, le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de sa sortie.

10. Eligibilité au fonds de garantie

Les Parts B ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des déposants (article L. 312-4 du CMF) et à celui des investisseurs (article L. 322-1 du CMF).

11. Fiscalité

Les Investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur. Les Investisseurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le présent Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

12. Risque de défaut du Crédit Mutuel Arkéa

Le Crédit Mutuel Arkéa bénéficie du mécanisme de solidarité interfédérale prenant appui sur l'article R. 511-3 du CMF. Néanmoins, l'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que le Crédit Mutuel Arkéa ne bénéficiera plus du mécanisme de solidarité interfédérale en cas de mise en œuvre de la désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel et que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut du Crédit Mutuel Arkéa. Les parts sociales, titres de capital et instruments de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par la Caisse Locale en cas de liquidation ou de résolution de l'établissement. Pour plus de précisions, se référer au paragraphe intitulé « Modification de l'organisation des principaux acteurs de l'offre au public de parts sociales et risques liés à la désaffiliation unilatérale du Groupe crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel ».

13. Limitation des droits de vote

La Part B est représentative d'une quote-part du capital social d'une Caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central mais elle ne confère pas de droit de vote aux Assemblées Générales de cette Caisse. Seule la part A confère la qualité de Sociétaire et le droit de vote qui lui est lié.

14. Modifications législatives et réglementaires

Le Prospectus est sans préjudice d'éventuels changements législatifs, réglementaires ou fiscaux intervenant postérieurement à l'émission du visa de l'AMF.

Facteurs de risque liés au Groupe Crédit Mutuel Arkéa

Se reporter au paragraphe « Facteurs de risque » figurant en pages 183 à 219 du Document de Référence relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 27 avril 2018 sous le numéro D.18-0427 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa va désormais engager la mise en œuvre opérationnelle de sa désaffiliation unilatérale afin de devenir un groupe bancaire coopératif indépendant, entièrement distinct du reste du Crédit Mutuel : se reporter au paragraphe intitulé « Modification de l'organisation des principaux acteurs de l'offre au public des parts sociales et risques liés à la désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel ».

Par ailleurs, la fédération du Crédit Mutuel Massif Central va engager la mise en œuvre opérationnelle de son projet de convergence vers la CFCM : se reporter au paragraphe intitulé « Modification de l'organisation des principaux acteurs de l'offre au public des parts sociales et risques liés au processus de convergence des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel ».

A ce stade, il n'y a pas de certitude sur la manière dont cette situation pourrait évoluer et/ou sur l'échéance à laquelle elle pourrait se résoudre.

Régime fiscal des parts sociales

1. Rémunération versée aux parts

- Fiscalité applicable aux particuliers :

Les rémunérations des parts sociales constituent au plan fiscal des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal de ces derniers.

En l'état des règles fiscales en vigueur à la date d'établissement du présent Prospectus, les rémunérations versées aux parts sociales sont taxées au prélèvement forfaitaire unique consistant en une imposition à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire unique de 12,8 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %, ce qui se traduit par une taxation globale à 30 %.

Les contribuables y ayant intérêt peuvent toutefois opter pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et annuelle. Dans ce dernier cas, les rémunérations versées aux parts sociales doivent être prises en compte pour la détermination du revenu global du contribuable imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement général, non plafonné, au taux de 40 %.

Ces revenus font l'objet d'un prélèvement obligatoire à la source, non libératoire, au taux de 12,8 % sur le montant brut.

Les revenus versés aux parts sociales sont soumis aux prélèvements sociaux et calculés sur le montant brut des revenus.

- Fiscalité applicable aux personnes morales :

La fiscalité applicable aux personnes morales diffère en fonction de la nature de celles-ci.

Pour les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu, les revenus des parts sociales constituent des produits financiers qui doivent être pris en compte dans le résultat de la société imposable à l'impôt sur le revenu.

Pour les professions indépendantes et les entreprises individuelles, les revenus des parts sociales constituent des produits financiers qui sont en principe à prendre en compte dans le résultat imposable de l'entreprise, selon l'activité exercée (BIC, BNC ou BA), à la date de leur perception et soumis sur déclaration au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR). Ces revenus sont par ailleurs soumis aux contributions sociales.

Pour les sociétés de personnes, les revenus des parts sociales constituent des produits financiers intégrés dans le compte de résultat de la société et répartis entre les associés au prorata de la part détenue par chacun dans le capital de la société. Ces produits financiers sont imposables selon le régime fiscal applicable à chacun des associés.

Pour les associations à but non lucratif, les revenus des nouvelles parts B sont imposés de façon uniforme à l'impôt sur les sociétés au taux de 15 %.

2. Plus-values

Dans la mesure où le sociétaire n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts, aucune plus-value n'est réalisable.

3. Eligibilité au PEA

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions prévu par la loi n°92-666 du 16 juillet 1992.

Pendant la durée du plan, les produits que procurent les placements effectués dans le PEA sont capitalisés en franchise d'impôt sur le revenu.

Si le titulaire retire ses fonds avant cinq (5) ans, le PEA est clos et le gain net réalisé depuis son ouverture est imposable dès le premier euro de cession.

Les parts sociales ne sont pas éligibles au PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire tel qu'établi par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du siège social de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central émettrice.

Documents accessibles au public

Des exemplaires du Prospectus, des Documents de Référence et, le cas échéant, de tout supplément à ce Prospectus, sont disponibles, sans frais, au siège social du Crédit Mutuel Arkéa (1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France). Le présent Prospectus ainsi que les Documents de Référence sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables gratuitement au siège administratif du Crédit Mutuel Arkéa (1, rue Louis Lichou - 29480 Le RelecqKerhuon - France) et sont disponibles sur le site www.arkea.com, les documents suivants :

- les statuts ;
- les procès-verbaux des assemblées générales et autres documents sociaux ; et
- les informations financières historiques des trois (3) derniers exercices.

II. Informations relatives au Crédit Mutuel Arkéa

Le Crédit Mutuel Arkéa est une société anonyme coopérative de crédit à capital variable, régie par les dispositions des articles L. 512-55 et suivants du CMF et soumise à la réglementation bancaire contenue dans les articles L. 511-1 et suivants du même Code.

Objet social

Le Crédit Mutuel Arkéa a pour objet de favoriser l'activité et le développement des Caisses Locales adhérentes et de leurs sociétaires et, plus généralement, exerce toute activité de la compétence d'un établissement de crédit dans le cadre de la réglementation bancaire et conformément aux dispositions régissant le Crédit Mutuel.

Conseil d'administration

Le Crédit Mutuel Arkéa est administré par un Conseil d'administration dont le nombre de membres pourra varier dans les limites légales. Les membres sont élus pour une durée de trois (3) ans au maximum par l'Assemblée générale ordinaire, renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Direction Générale

Le Conseil d'administration, nomme et révoque le Directeur général, et sur proposition de ce dernier, le Conseil d'administration nomme une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Capital - Actions ordinaires

Le capital du Crédit Mutuel Arkéa est composé de 129 999 831 actions ordinaires de catégorie A d'une valeur nominale de dix (10) euros.

Les actions du Crédit Mutuel Arkéa ont globalement les mêmes caractéristiques que les parts sociales émises par les Caisses Locales.

Les actions sont divisées en deux catégories :

- Les actions de la catégorie A dont la valeur minimale de souscription est fixée à dix (10) euros ; ces actions sont incessibles.
- Les actions de la catégorie B dont la valeur nominale est fixée à cent (100) euros.

Le capital est réparti entre les Caisses Locales au prorata du total de bilan de chacune d'entre elles. Les autres actionnaires (notamment les personnes physiques nommées administrateurs par l'Assemblée générale du Crédit Mutuel Arkéa) doivent détenir au moins une action de la catégorie A.

Chiffres clés relatifs aux comptes globalisés du Crédit Mutuel Arkéa

Les comptes globalisés intègrent les comptes sociaux du Crédit Mutuel Arkéa, des Caisses Locales et des fédérations du CMB, CMSO et CMMC.

Se reporter à la section « Comptes globalisés au 31 décembre 2017 » figurant en pages 152 à 182 du Document de Référence 2017 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 27 avril 2018 sous le numéro D.18-0427 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

Se reporter à la section « Comptes globalisés au 31 décembre 2016 » figurant en pages 155 à 159 du Document de Référence 2016 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 9 mai 2017 sous le numéro D.17-0503 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

COMPTES GLOBALISES

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2017	31/12/2016	Evolution 2017/2016
Total Bilan	74 125	68 700	+ 5 425 / + 7,9%
Fonds pour Risques Bancaires Généraux	656	300	+ 356 / +118,7%
Capitaux propres (hors FRBG)	5 005	4 523	+482 / +10,7%
Capital souscrit	2 202	2 198	+4 / +0,18%

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2017	31/12/2016	Evolution 2017/2016
Produit net bancaire	1466	833	+633 / +76%
Résultat brut d'exploitation	675	116	+559 / +481,9%

Résultat avant impôt	860	154	+706 / +458,4%
Impôts sur les bénéfices	9	35	-26 / -74,3%
Résultat net	514	135	+379 / +280,7%

III. Informations relatives au Groupe Crédit Mutuel Arkéa

Chiffres clés relatifs aux comptes consolidés du Groupe Crédit Mutuel Arkéa

Les comptes consolidés du Groupe Crédit Mutuel Arkéa intègrent les comptes globalisés du Crédit Mutuel Arkéa (c'est-à-dire ceux du Crédit Mutuel Arkéa, des Caisses Locales, des fédérations du CMB, CMSO et CMMC) et ceux de l'ensemble de ses filiales.

Se reporter à la section « Comptes consolidés au 31 décembre 2017 » figurant en pages 74 à 151 du Document de Référence 2017 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 27 avril 2018 sous le numéro D.18-0427 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

Se reporter à la section « Comptes consolidés au 31 décembre 2016 » figurant en pages 76 à 83 du Document de Référence 2016 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 9 mai 2017 sous le numéro D.17-0503 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

COMPTES CONSOLIDES IFRS

BILAN (en millions d'euros)	31/12/2017	31/12/2016	Evolution 2017/2016	30/06/2018
Total Bilan	128 385	120 393	+ 7 992 / + 6,6%	132 900
Capitaux propres part du groupe	6 449	6 070	+ 379 / + 6,2%	6 650

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2017	31/12/2016	Evolution 2017/2016	30/06/2018
Produit net bancaire	2 090	1 852	+ 238 / + 12,8%	1 082
Résultat brut d'exploitation	662	570	+ 93 / + 16,2%	349
Coefficient d'exploitation (%)	68,3%	69,2%	- 0,9%	67,8%

Résultat avant impôt	631	473	+ 158 / + 33,3%	338
Impôts sur les bénéfices	- 203	- 137	- 66 / - 48,1%	-91
Résultat net part du groupe	428	336	+ 40 / + 13,5%	247

Au 31 décembre 2017, le ratio de solvabilité CET 1 du Groupe Crédit Mutuel Arkéa s'élève à 18,5%.

Au 31 décembre 2017, Standard and Poor's a confirmé la note A perspective stable A-1 du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, la perspective étant toutefois passée de stable à négative au 23 janvier 2018.

Au 31 décembre 2017, Moody's a confirmé la note Aa3 perspective négative du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Liens de solidarité au sein du Crédit Mutuel et de Crédit Mutuel Arkéa

Le mécanisme de solidarité prévu au sein du Groupe Crédit Mutuel Arkéa est un mécanisme interfédéral qui prend appui sur l'article R. 511-3 du CMF.

Ce texte prévoit que la BCE peut, sur proposition de l'ACPR, pour les groupes mutualistes et coopératifs, délivrer un agrément collectif à une caisse régionale ou fédérale pour elle-même et pour toutes les caisses qui lui sont affiliées « lorsque la liquidité et la solvabilité des Caisses Locales sont garanties du fait de cette affiliation ».

Crédit Mutuel Arkéa bénéficie de cet agrément collectif pour lui-même et pour toutes les Caisses Locales adhérentes, l'ACPR et la BCE ayant considéré que cela garantissait la liquidité et la solvabilité des Caisses Locales.

Le mécanisme de solidarité est organisé par les règlements financiers figurant dans chaque règlement général de fonctionnement propre aux fédérations du Crédit Mutuel Massif Central, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, et du Crédit Mutuel Massif Central et le règlement intérieur de Crédit Mutuel Arkéa. Par ailleurs, il ne crée pas d'obligations des Caisses Locales à l'égard des tiers. En d'autres termes, il n'existe pas de solidarité passive des membres de Crédit Mutuel Arkéa à l'égard des tiers, les créanciers d'une Caisse Locale ne peuvent s'adresser qu'à cette caisse et non pas à une autre ou à Crédit Mutuel Arkéa indifféremment.

Ce mécanisme de solidarité se traduit essentiellement par la constitution, au niveau de chaque fédération, du fonds fédéral qui assure la péréquation des résultats des Caisses Locales adhérentes.

Le fonds fédéral est alimenté par des dotations et subventions émanant des Caisses Locales et regroupe le fonds fédéral de solidarité ainsi que le fonds fédéral de réserves.

1 - Le fonds fédéral de solidarité assure la péréquation des résultats des Caisses Locales adhérentes par le biais de dotations et subventions. Toute Caisse Locale ayant eu des résultats déficitaires pendant une période de trois années consécutives fait l'objet d'une révision particulière. Un plan de redressement est mis en place avec les services de la fédération concernée et de Crédit Mutuel Arkéa. A l'issue de la période de redressement fixée dans le plan, en cas de confirmation du déficit, la fédération, en concertation avec le Crédit Mutuel Arkéa, statuera sur l'avenir de la caisse locale.

2 - Le fonds fédéral de réserves peut intervenir en faveur des Caisses Locales, dont la situation nette est négative ou dont le résultat est négatif, ainsi qu'en faveur de celles qui ont été victimes d'un sinistre exceptionnel.

La fédération décide chaque année du niveau de dotation à ce fonds. Le fonds fédéral de réserves est géré par la fédération. Les demandes d'intervention qui lui sont présentées sont examinées par un Comité composé d'administrateurs.

Indépendamment de ce fonds fédéral, Crédit Mutuel Arkéa peut également intervenir directement sous forme d'avances, de subventions ou de prêts consentis aux Caisses Locales en difficulté.

Par ailleurs, Crédit Mutuel Arkéa assure un soutien à ses filiales dans le cadre des dispositifs de surveillance prudentielle sur base consolidée (Art. 7 et 8 du règlement UE 575/2013, complétés par des conventions financières intra-groupe ad-hoc sur le périmètre de liquidité), du dispositif prévu dans le CMF (article L. 511-42 du CMF) ainsi que de celui prévu vis-à-vis des filiales assurance dans la Directive 2002/87 afférente aux conglomérats financiers.

Le Crédit Mutuel est notamment régi par le CMF, en particulier les articles L. 511-30 à L. 511-32 du CMF relatifs aux organes centraux et L. 512-55 à L. 512-59 du CMF relatifs au Crédit Mutuel. L'adhésion des groupes régionaux (2e degré de l'organisation) à la CNCM et à la Caisse centrale du Crédit Mutuel (3e degré) complète l'organisation du Crédit Mutuel.

En tant qu'organe central, la Confédération nationale du Crédit Mutuel représente les établissements de crédit qui lui sont affiliés auprès de la Banque de France, de l'ACPR et de la BCE. Elle veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres à ses établissements. Elle exerce un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion des établissements affiliés.

La solidarité nationale est fixée par la décision de caractère général n°1-2016 de la CNCM.

Il est bien précisé que le Crédit Mutuel Arkéa dispose de son propre mécanisme de solidarité tel que défini ci-dessus, qui interviendrait en premier ressort. Toutefois, le Crédit Mutuel Arkéa ne bénéficiera plus du mécanisme de solidarité interfédérale en cas de mise en œuvre de l'indépendance du Groupe Crédit Mutuel Arkéa vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel tel que décrit ci-dessous.

L'attention des investisseurs est en effet attirée sur le fait que le Groupe Crédit Mutuel Arkéa va engager la mise en œuvre opérationnelle de sa désaffiliation unilatérale vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel.

A l'issue de cette désaffiliation unilatérale, le Groupe Arkéa serait toujours constitué autour d'Arkéa (actuellement Crédit Mutuel Arkéa) agréée en tant que banque coopérative et supervisée directement par l'ACPR et la BCE. Les Caisses Locales deviendraient les Sociétés Coopératives Locales, conservant leur statut de sociétés coopératives à capital variable et formant avec Arkéa une union de coopératives, en application de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Un pacte d'affiliation entre toutes les Sociétés Coopératives Locales et Arkéa serait conclu pour une durée de 99 ans en vue de mettre en œuvre des mécanismes de solidarité, d'entraide et de soutien pour favoriser l'accomplissement de la mission primordiale des Sociétés Coopératives Locales, à savoir favoriser l'accès à toutes et à tous aux services bancaires et financiers.

Les Caisses Locales ayant voté contre la désaffiliation unilatérale de l'ensemble Crédit Mutuel, ou n'ayant pas souhaité participer au vote, pourront ne pas faire partie de cette nouvelle organisation. Elles pourraient rester rattachées au Crédit Mutuel, selon une organisation qui reste à définir par l'ensemble Crédit Mutuel. Toutefois, les résultats du vote relatif au projet d'indépendance du Groupe Crédit Mutuel Arkéa ne préjugent en rien des résultats du futur vote des Caisses Locales relatif à la mise en œuvre opérationnelle de cette désaffiliation unilatérale vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel.

L'attention des investisseurs est par ailleurs attirée sur le fait que la fédération du Crédit Mutuel Massif Central va engager la mise en œuvre opérationnelle de son projet de convergence vers la CFCM.

Les Caisses Locales adhérentes de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central, ayant pour intention de rester dans l'ensemble Crédit Mutuel du fait de leur projet de convergence vers la CFCM, pourraient bénéficier du mécanisme de solidarité interfédérale lié à la CFCM.

A ce stade, il n'y a pas de certitude sur la manière dont cette situation pourrait évoluer et/ou sur l'échéance à laquelle elle pourrait se résoudre, ou sur l'impact qu'elle pourrait avoir sur les parts sociales émises par les Caisses Locales.

PERSONNE RESPONSABLE

Responsable de l'information relative au présent Prospectus au nom des Caisses Locales.

M. Ronan LE MOAL, Directeur Général du Crédit Mutuel Arkéa.

Fait au Relecq-Kerhuon, le 30 août 2018,

Déclaration de la personne responsable du Prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le Directeur Général

**PREMIÈRE PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A
L'EMISSION DE PARTS B ET AUX CAISSES LOCALES DE
CREDIT MUTUEL MASSIF CENTRAL EMETTRICES**

CHAPITRE I - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EMISSION ET AUX CARACTERISTIQUES DES PARTS B

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION

1.1. Cadre juridique de l'émission

Les Caisses Locales procèdent aux présentes offres au public de leurs Parts B dans le cadre de l'article L. 512-1 du CMF et dans les conditions fixées à l'article 212-38-1 du règlement général de l'AMF.

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa a décidé, dans sa séance du 30 janvier 2015, de proposer aux sociétaires anciens et nouveaux des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central un support d'investissement dont l'évolution et la valeur reflètent le développement et la rentabilité de chaque caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central et accessoirement d'augmenter le nombre des sociétaires au moyen de la souscription de parts sociales nouvelles sur une période de cinq (5) ans, pour un montant maximum d'émission brut de vingt-deux millions (22 millions) d'euros par an.

Les modalités relatives aux souscriptions des Parts B sont décrites au paragraphe 1.2. du présent chapitre.

Les émissions de nouvelles Parts B en ayant recours à des offres au public s'inscrivent dans le cadre du fonctionnement des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central tel que prévu par leurs statuts. Il est précisé que les caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Toutes les caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central participent aux émissions.

Les nom et adresse des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central sont accessibles sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com

Pour chaque caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central, les souscriptions réalisées seront constatées par le Conseil d'administration appelé le cas échéant à agréer les souscripteurs en qualité de nouveaux sociétaires, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts.

1.2. But de l'émission

Les offres au public de Parts B émises par les caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central s'inscrivent dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central et, au-delà, du Crédit Mutuel Arkéa. Cette démarche contribue, par ailleurs, à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients.

Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central en renforçant leurs capitaux propres.

Contribuer à la pérennité du capital social. En plafonnant les souscriptions par sociétaire, le capital devrait mieux se répartir et atténuer la fragilité associée à une concentration du capital sur un nombre restreint de sociétaires. Ces apports de capitaux propres renforceront également l'équilibre emplois/ressources au niveau des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central et du Crédit Mutuel Arkéa et permettront de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

Élargir le sociétariat. L'objectif de la démarche qui est engagée est double :

- Elle doit permettre d'accroître très sensiblement la proportion des sociétaires parmi les clients,
- Elle doit entraîner une meilleure répartition du capital parmi les sociétaires.

LISTE DES CAISSES LOCALES DE CREDIT MUTUEL MASSIF CENTRAL AU 31/12/2017

AMBERT	23 AV GEORGES CLEMENCEAU	63600	AMBERT
AUBIERE	113 AV JEAN MOULIN	63170	AUBIERE
AURILLAC	9 AV GAMBETTA	15000	AURILLAC
BEAUMONT	8 AV DU MARECHAL LECLERC	63110	BEAUMONT
CEBAZAT	3 AV DU 8 MAI 1945	63118	CEBAZAT
CHAMALIERES	30 B AV DE ROYAT	63400	CHAMALIERES
CLERMONT FERRAND GALAXIE	81 RUE FONTGIEVE	63000	CLERMONT FERRAND
CLERMONT-JAUDE	61 B RUE BLATIN	63000	CLERMONT FERRAND
CLERMONT FERRAND LES NEUF SOLEILS	2 BD LOUIS LOUCHEUR	63000	CLERMONT FERRAND
COMMENTRY	18 PL DU 14 JUILLET	03600	COMMENTRY
COURNON	2 PL JOSEPH GARDET	63800	COURNON D AUVERGNE
CUSSET	42 PL VICTOR HUGO	03300	CUSSET
ISSOIRE	14 BD DE LA MANLIERE	63500	ISSOIRE
LAFAYETTE ET ENSEIGNANTS MASSIF CENTRAL	59 B BD LAFAYETTE	63000	CLERMONT FERRAND
LUSITANO EUROPE	26 PL DELILLE	63000	CLERMONT FERRAND
MAURIAC	15 AV CHARLES PERIE	15200	MAURIAC
MILLAU	10 AV JEAN JAURES	12100	MILLAU
MONTFERRAND	3 PL DE LA FONTAINE	63100	CLERMONT FERRAND
MONTLUCON	9 BD DE COURTAIS	03100	MONTLUCON
MONTLUCON LES MARAIS	59 AV ALBERT THOMAS	03100	MONTLUCON
MOULINS	27 RUE GAMBETTA	03000	MOULINS
RIOM	1 RUE MALOQUET	63200	RIOM
RODEZ	10 B AV DE LA GINESTE	12000	RODEZ
SAINT-AFFRIQUE	21 BD CHARLES DE GAULLE	12400	ST AFFRIQUE
SAINT-FLOUR	10 CRS SPY-DES-TERNES	15100	ST FLOUR
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	53 BD LEDRU ROLLIN	03500	ST POURCAIN SUR SIOULE
THIERS	27 AV CHARLES DE GAULLE	63300	THIERS
VICHY	16 RUE DU PDT WILSON	03200	VICHY
VILLEFRANCHE DE ROUERQUE	9 PL DE LA REPUBLIQUE	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
YZEURE	26 RUE JULES FERRY	03400	YZEURE

1.3. Prix et montant de la souscription

Le prix de souscription de chaque Part B de caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central est fixé à un (1) euro, correspondant à sa valeur nominale. Les Parts B devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le montant minimum de souscription a été fixé à cent (100) Parts B, soit cent (100) euros. Le montant maximum de souscription a été fixé à cinquante mille (50 000) Parts B soit cinquante mille (50 000) euros.

1.4. Montant brut prévu du produit des émissions (à titre indicatif compte tenu de la variabilité du capital)

Le montant des émissions est de l'ordre de cent dix millions (110 millions) d'euros sur cinq (5) ans, représentant vingt-deux millions (22 millions) d'euros par an sur une base estimative, pour la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central.

A titre indicatif, huit millions (8 millions) d'euros de Parts B ont été émises sur l'exercice 2017 par les caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central, et neuf millions neuf cent mille (9 millions neuf cent mille) euros de Parts B ont fait l'objet d'un rachat.

1.5. Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des Parts B des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central

Toute personne physique ou morale, déjà sociétaire d'une caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central, peut souscrire des Parts B émises par cette même caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central.

Peuvent seules être admises à faire partie de la caisse locale :

- les personnes physiques majeures habitant ou exerçant leur profession dans la circonscription de la caisse ou y étant inscrites au rôle d'un impôt ou d'une manière générale y ayant un intérêt personnel ou familial, et
- les personnes morales ayant leur siège social ou un établissement dans la même circonscription ou y ayant un intérêt économique, ou dont l'un des dirigeants ou associés y a un intérêt personnel ou familial.

Sont sociétaires, les personnes remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent et qui, en outre :

- ont sollicité leur adhésion,
- ont été agréées par le conseil d'administration,
- ont souscrit un montant de Parts A fixé par les statuts de leur caisse de Crédit mutuel, et
- ont accepté toutes les obligations imposées aux sociétaires par les présents statuts, par le règlement général de fonctionnement de la Fédération et par les règlements applicables à la caisse.

Pour souscrire des Parts B, il faut avoir souscrit un montant minimum de quinze (15) euros de Parts A.

Les caisses locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'administration est obligatoire.

Le Conseil d'administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires.

1.6. Droit préférentiel de souscription et dilution

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central et de l'absence de droits des sociétaires sur l'actif net. Les présentes émissions n'entraînent ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

1.7. Période d'offre au public

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa a fixé à cinq (5) ans la durée de la période d'émission des parts sociales (du 30 janvier 2015 jusqu'au 30 janvier 2020).

Pour sa part, la durée de validité du Prospectus et la période d'offre au public liée aux offres au public du Prospectus est de douze (12) mois à compter de la date de visa de l'Autorité des marchés financiers.

1.8. Établissement domiciliaire

Chaque caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central est chargée de recueillir les souscriptions.

1.9. Modalités et délais de délivrance des Parts B

Les Parts B sont nominatives.

Préalablement à la souscription, le sociétaire se voit remettre un extrait des statuts de la Caisse Locale et du Règlement Général de Fonctionnement de la Fédération et une fiche intitulée « C'est clair » relative aux Parts B. La souscription est matérialisée par la signature d'un bulletin de souscription par lequel le sociétaire reconnaît avoir pris connaissance des documents susmentionnés qui lui ont été remis.

L'inscription en compte intervient immédiatement après la réalisation de la souscription.

La propriété des Parts B est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central constatant le nombre de parts souscrites.

1.10. Garantie de bonne fin

Compte tenu de la spécificité de l'opération, et particulièrement de la durée de l'émission, il n'y a pas de garantie de bonne fin.

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS B ÉMISES

2.1. Forme des Parts B

Les parts sociales des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central.

Les parts sociales sont nominatives. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription. Les Parts B ont une valeur nominale fixée à un (1) euro.

Les Parts B sont inscrites en compte de titres ordinaire et sont éligibles au PEA prévu par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 conformément à l'article 2.8.3 ci-dessous (mais ne sont pas éligibles au PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire tel qu'établi par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014). La propriété des Parts B est établie par

une inscription en compte ou tout document détenu par la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central constatant le nombre de Parts B souscrites.

Nul ne peut détenir des Parts B s'il n'a pas au préalable la qualité de sociétaire.

Pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit des Parts A pour un montant au moins équivalent à quinze (15) euros.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne de plein droit le remboursement des Parts B sous réserve des contraintes légales et statutaires.

Les présentes offres au public concernent uniquement les Parts B. En conséquence, tout nouveau sociétaire souhaitant souscrire des Parts B devra au préalable avoir souscrit un montant au moins équivalent à quinze (15) euros de Parts A. En revanche, un client déjà sociétaire n'aura pas à souscrire de nouvelles Parts A s'il souhaite souscrire des Parts B.

2.2. Droits politiques et financiers attachés aux Parts B

La qualité de sociétaire, et donc la détention de Parts A, ouvre droit au détenteur à prendre part aux Assemblées générales avec voix délibérative et, sous réserve des conditions d'éligibilité prévues par les statuts et règlements régissant la Caisse Locale, à se porter candidat au Conseil d'administration.

Les Parts B peuvent donner vocation à une rémunération annuelle, fixée par l'Assemblée générale ordinaire de chaque caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central sur proposition du Conseil d'administration, conformément aux recommandations de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central fondées sur les résultats de ses caisses locales affiliées, sous réserve de la constatation par la caisse locale concernée de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite Assemblée de procéder à la distribution d'une rémunération. **Ainsi la décision de verser une rémunération relève du pouvoir de l'Assemblée générale de chaque Caisse Locale, cette dernière pouvant décider de ne verser aucune rémunération.**

A titre indicatif, et sans préjuger du futur :

- En 2018, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2017 : une rémunération des Parts B de 1,70% ;
- En 2017, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2016 : une rémunération des Parts B de 1,70% ;
- En 2016, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2015 : une rémunération des Parts B de 1,81%.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que les taux tels qu'indiqués sont hors fiscalité et prélèvements sociaux.

Cette rémunération ne peut dépasser la moyenne arithmétique, sur les trois (3) années civiles précédant la date de l'assemblée générale, des TMO publiés au Journal officiel pour chaque semestre civil par avis du ministre chargé de l'économie (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération), majorée de deux (2) points. La possibilité de majorer de deux (2) points a été introduite par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi "Sapin 2".

La rémunération est calculée *pro rata temporis* au jour le jour et est versée au plus tard le 31 mai suivant l'exercice concerné.

Le paiement de la rémunération des nouvelles Parts B peut être effectué en numéraire et/ou en parts de cette même catégorie. En outre il est précisé que la rémunération afférente aux nouvelles Parts B peut être réinvestie en nouvelles parts de cette catégorie, même au-delà du seuil maximum de détention fixé par le règlement général de fonctionnement.

2.3. Négociabilité des parts sociales

Les Parts A sont incessibles.

Les Parts B peuvent être cédées à un autre sociétaire sous réserve de l'agrément du cessionnaire par le Conseil d'administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes susceptible d'adhérer à une caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central, telles que décrites au point 1.4 du chapitre précédent.

2.4. Remboursement des parts sociales

Par application des principes coopératifs :

- Le sociétaire qui se retire de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central a droit au remboursement de ses parts, qui ne saurait excéder la valeur nominale,
- Les parts sociales de caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central ne donnent pas de droit sur l'actif net.

La détention d'au moins une Part A étant une des conditions pour devenir sociétaire, la perte de cette qualité de sociétaire (suite notamment à une démission volontaire ou à une exclusion) entraîne de plein droit le remboursement des Parts A. Dans cette hypothèse, les Parts B sont également remboursées de plein droit. Les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect de :

- l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 qui prévoit que le capital social des établissements de crédit coopératifs ou mutualistes ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central sans l'autorisation préalable de l'organe central, soit au cas particulier la Confédération nationale du Crédit Mutuel, auquel l'établissement de crédit est affilié, et
- l'article 77 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 et de l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne n°241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux exigences de fonds propres des établissements de crédit, au titre desquels les remboursements statutaires des parts sociales sont soumis à l'autorisation préalable de la BCE. Cette autorisation peut être donnée en avance, pour un montant de remboursement prédéterminé, déduction faite du montant de la souscription de nouveaux instruments de fonds propres de même catégorie libérés pendant une période maximale d'un an. Ce montant peut atteindre au maximum 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement de tout ou partie de ses Parts B.

La demande de remboursement est instruite par le chargé de clientèle en présence du client et donne lieu à l'édition d'un bordereau de confirmation. La caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central émettrice procédera au remboursement des parts au terme d'un préavis de cinq (5) ans, sous réserve de l'accord de son Conseil d'administration. Celui-ci peut toutefois autoriser que le remboursement intervienne avant le

terme du préavis, en présence corrélative de souscripteur(s), lorsque les exigences statutaires et réglementaires relatives au capital social de la caisse locale et aux fonds propres du Groupe Crédit Mutuel Arkéa sont respectées. Après remboursement, la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central procède à l'annulation des parts remboursées.

Le nombre minimum de Parts B pouvant faire l'objet d'une demande de rachat est de cent (100) parts.

2.5. Responsabilité attachée aux parts sociales émises

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central.

Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales souscrites.

Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent tenus pendant cinq (5) ans envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où leur retrait ou leur exclusion devient effectif.

2.6. Facteurs de risques relatifs aux Parts B

1. Risques liés aux Caisses Locales émettrices

Les principaux risques auxquels les Caisses Locales émettrices sont exposées sont les suivants :

- Risque de crédit

Le risque de crédit représente le risque de perte financière pour les Caisses Locales émettrices sur leurs créances du fait de l'incapacité d'un débiteur d'une Caisse Locale émettrice à honorer ses obligations contractuelles envers celle-ci. Les Caisses Locales émettrices sont exposées à un risque de crédit à travers son segment d'activité crédits à la clientèle (majoritairement des crédits à l'habitat).

Bien que la valorisation actuelle et les réserves offrent une protection adéquate contre les niveaux de risques perçus, une conjoncture économique défavorable pourrait entraîner une détérioration de l'exposition actuelle au risque de crédit.

- Risque de taux

Le risque de taux du portefeuille bancaire recouvre le risque pour les Caisses Locales émettrices de subir des pertes de résultats liées aux décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs.

- Risques opérationnels

Ces risques sont le résultat d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnes, systèmes internes ou à des événements extérieurs, y compris les événements de faible probabilité d'occurrence, mais à risque de perte élevée. Le risque opérationnel inclut les risques de fraudes internes, externes, le risque juridique et le risque de non-conformité. L'occurrence de tels risques pourrait générer une perte de valeur pour les Caisses Locales émettrices.

2. Risque lié à la mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa

Se reporter au paragraphe intitulé « Modification de l'organisation des principaux acteurs de l'offre au public des parts sociales et risques liés à la désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel ».

3. Risque lié au processus de convergence des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel

Se reporter au paragraphe intitulé « Modification de l'organisation des principaux acteurs de l'offre au public des parts sociales et risques liés au processus de convergence des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel ».

4. Risque lié à la liquidité des Parts B

Tout remboursement de Parts B étant soumis à préavis de cinq (5) ans et à autorisation du Conseil d'administration de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, **aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité (risque de liquidité), celle-ci pouvant être faible ou nulle.**

Les Parts B ne sont pas cotées.

5. Remboursement

La demande de remboursement des Parts B est soumise à des conditions de forme de la demande, à un délai de préavis de cinq (5) ans et à l'autorisation du Conseil d'administration de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central.

Conformément à l'article 77 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 et à l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne n°241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux exigences de fonds propres des établissements de crédit, les remboursements statutaires des parts sociales sont soumis à l'autorisation préalable de la BCE. Cette autorisation peut être donnée en avance, pour un montant de remboursement prédéterminé, déduction faite du montant de la souscription de nouveaux instruments de fonds propres de même catégorie libérés pendant une période maximale d'un an. Ce montant peut atteindre au maximum 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

En tout état de cause, les Parts B ne sont remboursables que sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 relatives à la somme minimale en-deçà de laquelle le capital de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central émettrice ne peut descendre (cf. point 2.4 ci-dessus) ; du règlement n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ; et du règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres.

Ce remboursement ne peut excéder la valeur nominale des parts. De plus, le mécanisme de solidarité au niveau national cessera de produire ses effets à compter de la désaffiliation unilatérale, à l'exception de l'engagement de Crédit Mutuel Arkéa envers le « fonds d'intervention » qui ne prendra fin qu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans.

La mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa est susceptible de provoquer des demandes de remboursement anticipé des parts sociales détenues par des sociétaires mais dans ce cas, le remboursement sera soumis aux mêmes conditions susmentionnées.

Le processus de convergence des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers la CFCM est également susceptible de provoquer des demandes de remboursement anticipé des parts sociales détenues par des sociétaires.

Ainsi, les Investisseurs sont conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

6. Rendement

Les Parts B sont représentatives d'une quote-part du capital de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central, toutefois les parts sociales de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central ne donnent pas de droit sur l'actif net.

La décision de verser une rémunération est aléatoire car elle dépend de la décision de l'assemblée générale de chaque Caisse Locale qui peut décider de ne pas en verser. En tout état de cause, cette rémunération ne peut dépasser la moyenne arithmétique, sur les trois (3) années civiles précédant la date de l'assemblée générale, des TMO publiés au Journal officiel pour chaque semestre civil par avis du ministre chargé de l'économie (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération), majorée de deux (2) points (**plafonnement des gains**). La possibilité de majorer de deux (2) points a été introduite par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi "Sapin 2".

7. Rang de subordination

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

8. Risque de perte en capital

Une garantie absolue ne peut être donnée au sociétaire sur le maintien des sommes investies. En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Ceci peut conduire à une valeur nulle des dites parts dans l'hypothèse d'une défaillance d'un émetteur y compris après mise en œuvre de tous les mécanismes de solidarité applicables. En outre, le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Les parts sociales étant représentatives du capital social, l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée, en cas de pertes, à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale. **Dans ce cas, l'Investisseur doit être conscient qu'il subirait une perte en capital.**

9. Absence de droit sur l'actif net

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net de la Caisse locale.

En cas de démission, de déchéance de sa qualité ou d'exclusion, le sociétaire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce dernier puisse excéder la valeur nominale en cours au moment du remboursement. Il a droit également au paiement de l'intérêt de ses parts afférents à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie.

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, et sous réserve des dispositions des lois spéciales, les Parts B ne sont remboursées sur l'actif net subsistant qu'après extinction du passif. La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts. Par ailleurs, le sociétaire ayant perdu sa qualité de sociétaire, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq (5) ans, envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des Parts B est dévolu par décision de l'Assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

En tout état de cause, le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de sa sortie.

10. Éligibilité au fonds de garantie

Les Parts B ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des déposants (article L. 312-4 du CMF) et à celui des investisseurs (article L. 322-1 du CMF).

11. Fiscalité

Les Investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur. Les Investisseurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le présent Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

12. Risque de défaut du Crédit Mutuel Arkéa

Le Crédit Mutuel Arkéa bénéficie du mécanisme de solidarité interfédérale prenant appui sur l'article R. 511-3 du CMF. Néanmoins, l'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que le Crédit Mutuel Arkéa ne bénéficiera plus du mécanisme de solidarité interfédérale en cas de mise en œuvre de la désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel et que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut du Crédit Mutuel Arkéa. Les parts sociales, titres de capital et instruments de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par la Caisse Locale en cas de liquidation ou de résolution de l'établissement. Pour plus de précisions, se référer au paragraphe intitulé « Modification de l'organisation des principaux acteurs de l'offre au public des parts sociales et risques liés à la désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel ».

13. Limitation des droits de vote

La Part B est représentative d'une quote-part du capital social d'une Caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central mais elle ne confère pas de droit de vote aux Assemblées Générales de cette Caisse. Seule la part A, confère la qualité de Sociétaire et le droit de vote qui lui est lié.

14. Modifications législatives et réglementaires

Le Prospectus est sans préjudice d'éventuels changements législatifs, réglementaires ou fiscaux intervenant postérieurement à l'émission du visa de l'AMF.

2.7. Facteurs de risque liés au Groupe Crédit Mutuel Arkéa

Se reporter au paragraphe « Facteurs de risque » figurant en pages 183 à 219 du Document de Référence relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 27 avril 2018 sous le numéro D.18-0427 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arka.com.

Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa va désormais engager la mise en œuvre opérationnelle de sa désaffiliation unilatérale afin de devenir un groupe bancaire coopératif indépendant, entièrement distinct du reste du Crédit Mutuel. Pour plus de précisions, se reporter au paragraphe intitulé « Modification de l'organisation des principaux acteurs de l'offre au public des parts sociales et risques liés à la désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel ».

Par ailleurs, la fédération du Crédit Mutuel Massif Central va engager la mise en œuvre opérationnelle de son projet de convergence vers la CFCM. Pour plus de précisions, se reporter au paragraphe intitulé « Modification de l'organisation des principaux acteurs de l'offre au public des parts sociales et risques liés au processus de convergence des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel ».

A ce stade, il n'y a pas de certitude sur la manière dont cette situation pourrait évoluer et/ou sur l'échéance à laquelle elle pourrait se résoudre.

2.8. Frais

La souscription ou le remboursement des parts sociales ne donne pas lieu à perception de frais par la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central. En revanche, toute cession de parts sociales donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux de 0,1% avec un minimum de perception de vingt-cinq (25) euros, en l'état des règles fiscales en vigueur. Les frais de tenue de comptes titres sont indiqués dans le livret « Conditions Tarifaires » disponible en s'adressant à la caisse locale du Crédit Mutuel Massif Central.

2.9. Régime fiscal des parts sociales

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui résumé dans le point 2.8.1. L'attention des Investisseurs est cependant attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur. La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

2.9.1. Rémunération versée aux parts

2.9.1.1. Fiscalité applicable aux particuliers

Les rémunérations des parts sociales constituent au plan fiscal des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal de ces derniers.

En l'état des règles fiscales en vigueur à la date d'établissement du présent Prospectus, les rémunérations versées aux parts sociales sont taxées au prélèvement forfaitaire unique consistant en une imposition à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire unique de 12,8 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %, ce qui se traduit par une taxation globale à 30 %.

Les contribuables y ayant intérêt peuvent toutefois opter pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et annuelle. Dans ce dernier cas, les rémunérations versées aux parts sociales doivent être prises en compte pour la détermination du revenu global du contribuable imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement général, non plafonné, au taux de 40 %.

Ces revenus font l'objet d'un prélèvement obligatoire à la source, non libératoire, au taux de 12,8 % sur le montant brut.

Cet acompte est imputable sur l'impôt sur le revenu liquidé au titre de l'année de perception des revenus, l'excédent pouvant être restitué.

Sur demande, les sociétaires appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à cinquante mille (50 000) euros (célibataires, divorcés ou veufs) ou soixante-quinze mille (75 000) euros (couple soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés du versement de l'acompte.

Pour cela, ils doivent fournir une attestation sur l'honneur à la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus.

Que le contribuable ait demandé ou non la dispense de prélèvement obligatoire, les revenus versés aux parts sociales sont soumis aux prélèvements sociaux et calculés sur le montant brut des revenus.

Les revenus sont ainsi soumis :

- A la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 9,9 %, dont 6,8 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG, en cas d'option globale pour l'impôt sur le revenu ;
- Au prélèvement social de 4,50 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- A la contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- A la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- Au prélèvement de solidarité de 2 %, non déductible de la base de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

2.9.1.2. Fiscalité applicable aux personnes morales

La fiscalité applicable aux personnes morales diffère en fonction de la nature de celles-ci.

Pour les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu, les revenus des parts sociales constituent des produits financiers qui doivent être pris en compte dans le résultat de la société imposable à l'impôt sur le revenu.

Pour les professions indépendantes et les entreprises individuelles, les revenus des parts sociales constituent des produits financiers qui sont en principe à prendre en compte dans le résultat imposable de l'entreprise, selon l'activité exercée (BIC, BNC ou BA), à la date de leur perception et soumis sur déclaration au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR). Ces revenus sont par ailleurs soumis aux contributions sociales.

Pour les sociétés de personnes, les revenus des parts sociales constituent des produits financiers intégrés dans le compte de résultat de la société et répartis entre les associés au prorata de la part détenue par chacun dans le capital de la société. Ces produits financiers sont imposables selon le régime fiscal applicable à chacun des associés.

Pour les associations à but non lucratif, les revenus des nouvelles parts B sont imposés de façon uniforme à l'impôt sur les sociétés au taux de 15 %.

2.9.2. Plus-values

Dans la mesure où le sociétaire n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts, aucune plus-value n'est réalisable.

2.9.3. Éligibilité au PEA

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions prévu par la loi n°92-666 du 16 juillet 1992.

Pendant la durée du plan, les produits que procurent les placements effectués dans le PEA sont capitalisés en franchise d'impôt sur le revenu.

Si le titulaire retire ses fonds avant cinq (5) ans, le PEA est clos et le gain net réalisé depuis son ouverture est imposable dès le premier euro de cession.

Dans cette situation, le titulaire est imposable par application d'un taux fixé à 22,5 % si le plan a moins de deux (2) ans, et à 19 % si le plan a entre deux (2) et cinq (5) ans au moment du retrait. Ces taux doivent être majorés des prélèvements sociaux. Lorsque le retrait intervient après cinq (5) ans, le gain net est totalement exonéré d'impôt, mais supporte néanmoins les prélèvements sociaux.

La détention des parts sociales dans le cadre d'un PEA permet donc de différer les prélèvements sociaux à la date du retrait ou de la clôture du plan.

Les parts sociales ne sont pas éligibles au PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire tel qu'établi par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

2.10. Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du siège social de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central émettrice.

CHAPITRE II - RENSEIGNEMENTS GENERAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES DE CREDIT MUTUEL MASSIF CENTRAL EMETTRICES

1. FORME JURIDIQUE

Les caisses locales du Crédit Mutuel Massif Central sont des sociétés coopératives de crédit à capital variable, régies par :

- Les articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce (anciennes dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867), relatifs au capital variable ;
- Les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- L'article 5 de l'Ordonnance du 16 octobre 1958 ; et
- Le Livre V du CMF.

Elles sont affiliées au Crédit Mutuel Arkéa, qui assure leur gestion technique et financière.

Par ailleurs, les caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central sont soumises aux dispositions particulières relatives à la réglementation bancaire contenue dans les articles L. 511-1 et suivants du CMF. Il convient ici de préciser qu'en application de ces dispositions, le Crédit Mutuel Arkéa est inscrit sur la liste des établissements de crédit.

Le Crédit Mutuel Arkéa a été agréé collectivement avec l'ensemble des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central qui lui étaient affiliées, en qualité de banque mutualiste ou coopérative par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9 et L. 511-10 du CMF.

2. OBJET SOCIAL

Les opérations des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central sont toutes celles que les caisses locales de Crédit Mutuel sont autorisées à accomplir par les dispositions des articles L. 512-55 et suivants du CMF, et celles qu'elles peuvent ou pourront accomplir en vertu des textes subséquents en la matière.

Chaque caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central exerce son activité conformément à un règlement financier établi par la fédération à laquelle elle est affiliée.

3. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

4. DUREE

La durée des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de leur création, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

5. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES DE CREDIT MUTUEL MASSIF CENTRAL

5.1. Conseil d'administration et Assemblées générales

5.1.1. Conseil d'administration

5.1.1.1. Composition du conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration doivent apporter tous leurs soins à la gestion des affaires de la Caisse et se conformer strictement aux prescriptions des statuts, du Règlement Général de Fonctionnement, du Règlement Financier et aux décisions de l'Assemblée Générale.

S'ils ne respectent pas leurs obligations, en particulier le secret professionnel et bancaire, ou en cas de faute grave, ils seront tenus personnellement, et le cas échéant, solidairement, de réparer le préjudice causé à la Caisse.

Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles et gratuites sous réserve du remboursement, le cas échéant, des frais occasionnés par l'exercice de ces fonctions.

Le Conseil d'administration se compose de trois (3) à treize (13) membres pris parmi les sociétaires, personnes physiques élues par l'Assemblée Générale pour quatre (4) ans ; il est renouvelable par quart tous les ans. Les membres sortant sont rééligibles, le sort en déterminera l'ordre de sortie.

En cas de vacance, par suite de décès ou de démission d'un ou de plusieurs membres du Conseil d'administration, entre deux Assemblées Générales, le Conseil d'administration peut par cooptation nommer un membre provisoire dont la désignation devra être soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

L'administrateur ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé ; il est également rééligible.

Si la cooptation faite par le Conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en seraient pas moins valables.

Si le nombre de sièges vacants ou occupés par des administrateurs désignés à titre provisoire constitue la majorité du nombre de sièges du Conseil d'administration, ou si l'effectif du Conseil est inférieur au minimum statutaire, il sera convoqué dans le délai d'un mois une nouvelle Assemblée Générale à l'effet de compléter le Conseil d'administration.

Pour pouvoir présenter sa candidature au Conseil d'administration, il faut :

- être sociétaire, personne physique, de la Caisse Locale depuis au moins un (1) an à la date limite de dépôt des candidatures, sauf si la création de la Caisse Locale remonte à moins d'un (1) an,
- manifester son intérêt pour la Caisse Locale, notamment en lui confiant l'essentiel de ses opérations d'épargne et de crédit,
- faire preuve d'une parfaite régularité dans ses opérations avec la Caisse Locale,
- s'engager à participer assidûment aux réunions du Conseil d'administration, à respecter le secret des délibérations et à ne pas divulguer les informations à caractère confidentiel recueillies dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions,

- pour un premier dépôt de candidature à un poste d'administrateur, l'âge du candidat ne peut excéder 65 ans au jour de l'Assemblée Générale, et
- que la candidature du sociétaire soit validée par le Bureau fédéral.

Toute candidature au Conseil d'administration doit être déposée par écrit avant le 31 janvier précédant l'assemblée générale de la Caisse Locale.

Le dépôt est effectué au siège social de la Caisse Locale.

Afin qu'il puisse en être fait état à l'Assemblée Générale, le candidat fait connaître son âge, sa situation de famille, sa profession, ses titres et responsabilités.

Les administrateurs non soumis à réélection poursuivent normalement leurs mandats.

Les administrateurs sortants et réélus entament un nouveau mandat de quatre (4) ans.

Dans le cas d'administrateurs élus en remplacement ou en supplément, il appartient au Conseil d'administration de fixer la durée de leurs mandats, au besoin par voie de tirage au sort, en fonction du meilleur équilibre des quarts sortants.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut, dans chaque Conseil, être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le Président ne peut pas poursuivre son mandat au-delà de soixante-quinze (75) ans (fin de mandat lors du Conseil d'administration qui suit la date d'anniversaire et désignation du nouveau Président) mais demeure administrateur.

Le Conseil d'administration peut désigner des administrateurs honoraires lorsque ceux-ci remplissent les conditions suivantes :

- avoir été un administrateur dévoué, compétent et actif pendant au moins 2 mandats,
- avoir atteint ou dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans.

Les administrateurs ne peuvent exercer une fonction rémunérée au sein de la Caisse Locale.

Si une personne rémunérée par la Caisse Locale pour quelque fonction que ce soit est élue ou désignée au Conseil d'administration de ladite Caisse Locale, il doit être mis fin à cette fonction dans les quinze (15) jours suivant la date de l'élection ou de la désignation, faute de quoi celle-ci sera considérée comme non avenue.

Si un administrateur accepte une fonction rémunérée sous forme de salaire ou sous toute autre forme au sein de la Caisse Locale, il est déclaré démissionnaire d'office aux termes des statuts de la Caisse Locale.

Nul ne peut simultanément être administrateur d'une Caisse Locale et occuper une fonction ou exercer une activité :

- dans une autre Caisse locale de Crédit Mutuel,
- dans une banque ou un établissement financier non affilié à la Confédération nationale du Crédit

Mutuel,

- dans une entreprise concurrençant une activité quelconque du Crédit Mutuel.

Les anciens salariés du Crédit Mutuel ayant quitté leurs fonctions depuis moins de cinq (5) ans ne peuvent être élus ou désignés comme administrateurs.

Un ancien salarié d'un organisme de Crédit Mutuel, licencié ou démissionnaire pour faute, ne peut être élu ou désigné comme administrateur d'une Caisse de Crédit Mutuel.

Il ne doit pas y avoir entre administrateurs et/ou agents d'une même Caisse Locale de lien de dépendance de nature familiale ou économique pouvant entacher l'indépendance et l'intégrité des administrateurs ou susceptibles de nuire aux intérêts de la Caisse Locale :

- par lien de nature familiale, on entend les ascendants et descendants, le conjoint, les frères et sœur, les beaux-parents, beaux-frères et belles-sœurs ;
- par lien économique, on entend essentiellement celui qui lie une personne à une autre dans une relation de travail.

Lorsque la Fédération a des raisons valables de croire que tel est le cas, elle peut opposer son veto à l'exécution de la décision concernée.

Pour des raisons dûment justifiées, la Fédération peut exceptionnellement autoriser une dérogation à ces interdictions.

L'autorisation doit être donnée préalablement ; elle en précise les raisons et les conditions.

5.1.1.2. Réunions du conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit dans son sein, à bulletins secrets, et pour la durée de leur mandat un Président et un ou plusieurs Vice-présidents qui suppléent le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Conseil d'administration peut les révoquer quand il le juge nécessaire.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et si possible une fois par mois. Pour la validité de ses délibérations, la présence de la moitié des membres dont le Président ou un Vice-président est nécessaire. Un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur sans que ce dernier ne puisse disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées par le Président de séance et au moins un Administrateur.

Les extraits ou copies de délibération d'Assemblée Générale ou de Conseil d'administration sont signés par le Président ou à défaut par un Vice-président et un Administrateur.

5.1.1.3. Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'administration n'engage la Caisse Locale que dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par ses statuts ou par décisions de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- Décider l'admission ou l'exclusion des sociétaires ;
- Fixer les réunions d'Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et en établir l'ordre du jour ;
- Constituer toutes commissions utiles au bon fonctionnement de la Caisse Locale ;
- Statuer sur les demandes d'emprunts, accorder et renouveler les crédits, selon les règles établies par la Fédération, après examen du but de l'emprunt, des risques encourus et des garanties proposées ; veiller à ce que l'emprunteur respecte ses engagements et en particulier rembourse régulièrement son crédit ; le cas échéant, exiger le remboursement anticipé du crédit.

Les demandes d'emprunt émanant d'un Administrateur seront étudiées dans les conditions prévues au Règlement général de fonctionnement.

- Décider et organiser toutes opérations prévues dans son objet ; veiller à la bonne gestion de la Caisse Locale en conformité avec les directives de la Fédération et du Règlement général de fonctionnement ;
- Arrêter chaque année les comptes et le bilan ;
- Intenter toute action devant toute juridiction quelle qu'elle soit ou y défendre, s'en désister, faire opposition à la décision rendue ou se pourvoir contre elle par tout moyen. Faire exécuter la décision par toutes voies et moyens de droit, intervenir dans toutes instances, nommer tous arbitres ou tiers arbitres, définir leur mission, s'en rapporter à leurs décisions ou les contester ;
- Compromettre, transiger, concilier, former toutes oppositions et prendre toutes mesures conservatoires, donner mainlevée avec ou sans paiement, se désister de toutes oppositions, hypothèques, saisies mobilières ou immobilières, consentir et accepter toutes subrogations de quelque nature qu'elles soient, autoriser toutes radiations d'inscriptions et transcriptions de saisies, le tout avec ou sans constatation de paiement, exercer toutes actions résolutoires ;
- Généralement, décider et faire exécuter tout ce qui est compatible avec l'objet de la Caisse Locale et que la loi ou les statuts n'attribuent pas expressément à l'Assemblée Générale ;
- Et donner toutes délégations générales ou spéciales aux fins ci-dessus.

5.1.1.4. Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration est le Président de la Caisse Locale, et à ce titre, notamment :

- il préside les réunions des Assemblées Générales ;
- il assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et le fonctionnement régulier de la Caisse Locale ;

- il représente la Caisse Locale en justice et fait tous les actes de la vie civile ;
- il représente la Caisse Locale dans ses rapports avec les tiers.

Les actes concernant la Caisse Locale sont signés soit par le Président, soit en cas d'empêchement par un Vice-président ou tout délégué spécialement accrédité par le Conseil d'administration.

5.1.2. Assemblées générales

5.1.2.1. Dispositions générales

L'Assemblée générale se compose de tous les sociétaires ; ils n'ont chacun qu'une voix.

Chaque sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire, porteur d'un mandat écrit.

Le mandataire ne peut disposer de plus de deux (2) voix, y compris la sienne.

Régulièrement constituée, l'Assemblée générale représente l'universalité des sociétaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous les sociétaires.

L'Assemblée générale peut prendre, dans le cadre des lois, règlements et statuts en vigueur, toute décision en rapport avec l'objet de la Caisse Locale.

L'Assemblée vote, en général, à main levée avec contre-épreuve. Mais le scrutin secret est de rigueur pour l'élection des administrateurs dès lors que le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir. Pour tous les autres cas, le scrutin secret est également de rigueur quand un quart de l'Assemblée le demande.

5.1.2.2. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au plus tard le 31 mai. Elle peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'administration, la Fédération ou un quart des sociétaires le demandent. Les motifs de la convocation doivent, dans ces deux derniers cas, être présentés par écrit au Président du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil d'administration. S'il refusait de faire une convocation réclamée par la Fédération, celle-ci pourrait procéder elle-même à cette convocation. Si le Président du Conseil d'administration et la Fédération refusaient de convoquer l'Assemblée générale réclamée par un quart des sociétaires, ceux-ci pourraient donner mandat par écrit à l'un d'entre eux pour procéder à cette convocation.

La convocation est adressée aux sociétaires huit (8) jours au moins avant l'Assemblée générale par écrit. Elle peut être faite également sous forme d'insertions dans une publication locale.

La convocation mentionnera les questions portées à l'ordre du jour. Il ne peut être mis en délibération dans toute Assemblée générale que les objets portés à l'ordre du jour.

5.1.2.3. Délibérations de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut par un Vice-Président, sauf dans le cas où ceux-ci auraient refusé de la convoquer, ou par un sociétaire choisi par l'Assemblée.

Deux assesseurs et un secrétaire de séance sont désignés par l'Assemblée. Le Bureau ainsi constitué vérifie le procès-verbal de séance et le certifie exact.

Les délibérations sont consignées sur un livre des procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire de séance qu'il soit ou non administrateur.

Dans toutes les délibérations sur l'approbation des comptes et la gestion du Conseil d'administration, le Président du Conseil d'administration et les administrateurs n'ont pas le droit de prendre part au vote. Il en est de même en ce qui concerne tout sociétaire personnellement intéressé dans une discussion.

5.1.2.4. Objet de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire procède aux opérations suivantes :

- elle élit et, le cas échéant, révoque les membres du Conseil d'administration,
- elle se prononce sur l'approbation des comptes et du bilan de la Caisse Locale et prend acte des rapports du Conseil d'administration de la Caisse Locale et de la Fédération.

Le compte de résultat, le bilan de la Caisse Locale, ainsi que les rapports du Conseil d'administration de la Caisse Locale et de la Fédération, devront être mis à la disposition des sociétaires au siège social au moins huit (8) jours avant l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire décide en dernier ressort de l'exclusion des sociétaires qui auraient fait appel des décisions du Conseil d'administration.

5.1.2.5. L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les formes prévues par les statuts de la Caisse Locale.

L'Assemblée générale extraordinaire, réunissant personnellement ou par représentation, le tiers au moins des sociétaires de la Caisse Locale, peut, sur la proposition du Conseil d'administration, après accord de la Fédération et à la majorité des deux tiers des sociétaires présents ou représentés, apporter aux statuts de la Caisse Locale les modifications qu'elle jugera nécessaires, décider la prorogation de la Caisse Locale, sa transformation, sa fusion avec une ou plusieurs autres sociétés, sa scission ou sa dissolution.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans le délai maximum de deux (2) mois. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés. Les décisions sont prises à la même majorité que précédemment.

Toute modification des statuts de la Caisse Locale doit être publiée dans les formes légales, signifiées par les soins de la Fédération à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, et deviendra définitive après l'accord de cette dernière.

L'Assemblée générale extraordinaire peut délibérer sur les objets habituellement réservés à l'Assemblée générale ordinaire pourvu qu'ils aient été régulièrement portés à l'ordre du jour.

5.2. Contrôle des comptes

Le contrôle et la certification interne des comptes annuels des Caisses Locales qui présentent une taille de bilan s'inscrivant dans les conditions fixées par l'article L. 511-38 du CMF et dans la limite étendue du règlement CRB 84-09 du 28 septembre 1984, tel que modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, sont exercés par l'inspection fédérale, sur délégation de l'inspection générale de la Confédération nationale du Crédit Mutuel et dans le cadre défini par cette dernière. Les travaux de certification interne sont réalisés en conformité avec la méthodologie préalablement validée par l'inspection générale de la Confédération nationale du Crédit Mutuel.

S'agissant des Caisses Locales présentant un total de bilan compris entre le seuil visé au règlement CRB 84-09 du 28 septembre 1984 et sa limite étendue, l'inspection fédérale communique, chaque année, à l'inspection de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel les travaux réalisés et les constats effectués dans les Caisses Locales ; en outre, la présentation annuelle des comptes des Caisses Locales aux assemblées des sociétaires intervient après examen et validation par la Commission de contrôle et de révision de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel de la synthèse générale des travaux de certification réalisés par l'inspection générale de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

5.3. Entrée dans le sociétariat

Peuvent seules être admises à faire partie de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central :

- les personnes physiques majeures habitant ou exerçant leur profession dans la circonscription de la caisse ou y étant inscrites au rôle d'un impôt ou d'une manière générale y ayant un intérêt personnel ou familial, et
- les personnes morales ayant leur siège social ou un établissement dans la même circonscription ou y ayant un intérêt économique, ou dont l'un des dirigeants ou associés y a un intérêt personnel ou familial.

Sont sociétaires, les personnes remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent et qui, en outre :

- ont sollicité leur adhésion,
- ont été agréées par le Conseil d'administration,
- ont souscrit au minimum quinze (15) euros de Parts A, et

- ont accepté toutes les obligations imposées aux sociétaires par les statuts de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central, par le règlement général de fonctionnement et par les règlements applicables à ladite caisse.

Les caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'administration est obligatoire.

Le Conseil d'administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires.

5.4. Parts sociales

Le capital social des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central est composé de parts sociales.

Les parts sociales sont divisées en 3 catégories :

- Les Parts A, dont la valeur nominale est fixée à sept (7) euros. Ces parts sont incessibles.
- Les Parts B et C, dont la valeur nominale est fixée à un (1) euro. Ces parts sont négociables sous réserve d'agrément préalable du cessionnaire, quel qu'il soit, par le Conseil d'administration.

Nul ne peut détenir de Parts B s'il n'a au préalable la qualité de sociétaire qui lui est conférée par la détention de Parts A pour un montant au moins équivalent à quinze (15) euros.

Les parts sociales ne sont pas matérialisées. Leur propriété s'établit par une inscription au compte tenu au nom de chaque sociétaire. Ce compte enregistre, pour chaque catégorie de parts, les opérations de souscription, de remboursement et de cession préalablement ordonnées par le sociétaire.

5.5. Droits des sociétaires

Chaque détenteur de Parts B étant nécessairement détenteur de Parts A et donc sociétaire, il prend part aux Assemblées générales avec voix délibérative. C'est donc par sa participation aux Assemblées générales et par le mandat qu'il donne au Conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central.

Chaque sociétaire peut également se porter candidat au Conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts et règlements régissant les caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central.

Les sociétaires ne peuvent engager la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central qui est représentée exclusivement par son Conseil d'administration.

5.6. Responsabilité des sociétaires

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central.

Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales souscrites.

Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central.

Ces dispositions sont reproduites sur les formules d'engagement signées par les sociétaires.

5.7. Sortie du sociétariat

Les statuts des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central prévoient que la sortie du sociétariat a pour motif :

- démission,
- cessation des conditions prévues à l'article 5 « sociétaires » des statuts,
- décès,
- dissolution de la personne morale sociétaire,
- l'exclusion ; elle peut être prononcée par le Conseil d'administration, notamment :
 - Si le sociétaire est condamné à une peine correctionnelle, criminelle, ou à toute condamnation prononcée en application de la législation sur les chèques ;
 - S'il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou s'il est déclaré en état de faillite personnelle ou de déconfiture notoire ;
 - S'il ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central, s'il n'affecte pas les fonds empruntés à l'emploi qui a été déterminé, s'il oblige la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central à recourir contre lui à des voies judiciaires, si son comportement ou ses agissements sont nuisibles aux intérêts de la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central ou de ses sociétaires.

Le Conseil d'administration signifie alors au sociétaire la décision d'exclusion par lettre recommandée. Il peut être fait appel de cette décision à l'Assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort. L'appel est adressé par le sociétaire au siège de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central dans le mois qui suit la notification de la décision d'exclusion, par lettre recommandée.

Toute personne qui perd sa qualité de sociétaire par démission volontaire ou par exclusion est tenue de rembourser de plein droit et sans délai toutes les sommes qu'elle doit à la Caisse Locale. Ce remboursement est exigible dès que l'exclusion est confirmée par l'Assemblée générale, ou à défaut de recours devant l'Assemblée générale, à l'expiration du délai d'appel visé au paragraphe précédent.

Les héritiers ou représentants d'un sociétaire décédé sont également tenus de rembourser de plein droit et sans délai toutes les sommes que le défunt doit à la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne également de plein droit le remboursement des parts sociales. Il est toutefois rappelé que tout remboursement de part sociale est soumis à autorisation du Conseil d'administration de la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central.

La caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central prélèvera sur la valeur des parts sociales que possède un sociétaire toute créance exigible à l'égard de celui-ci.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent en outre tenus pendant cinq ans envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où leur retrait ou leur exclusion devient effectif dans la limite indiquée à l'article 5.4 ci-dessus.

6. DESCRIPTION GENERALE DES RELATIONS ENTRE LE CREDIT MUTUEL ARKEA ET LES CAISSES LOCALES

6.1. Les relations de capital

Les Caisses Locales détiennent au moyen d'actions, le capital du Crédit Mutuel Arkéa.

Outre les Caisses Locales, l'actionnariat de Crédit Mutuel Arkéa est également composé des personnes physiques nommées administrateurs par l'Assemblée générale de Crédit Mutuel Arkéa.

6.2. La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire

Conformément à son règlement intérieur, c'est le Crédit Mutuel Arkéa qui :

- assure l'agrément collectif, en qualité d'établissement de crédit, de l'ensemble des Caisses Locales adhérentes ;
- répond de la solvabilité et de la liquidité du Crédit Mutuel Arkéa avec l'ensemble des Caisses Locales, ainsi que du respect de la réglementation bancaire et financière en vigueur.

En conséquence, le Crédit Mutuel Arkéa est chargé :

- de la définition et de la sauvegarde des équilibres financiers ;
- de la gestion de la trésorerie et du refinancement ;
- du financement des principaux investissements ;
- de l'exercice du contrôle ; et
- de l'établissement et de l'adoption des comptes globalisés (Caisses Locales, fédérations et Crédit Mutuel Arkéa) et consolidés (Caisses Locales, Crédit Mutuel Arkéa et les filiales).

Le règlement financier de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central, auquel les caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central sont tenues de se conformer, détermine également la répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire.

Ainsi en matière de dépôts, les caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central, responsables des fonds qui leur sont confiés, veillent en permanence à la qualité des comptes ouverts chez elles et se conforment aux instructions de la Fédération pour tout ce qui concerne les ouvertures, le fonctionnement et les clôtures de ces comptes.

Elles prennent en considération les orientations données par la Fédération en matière d'objectif et de structure de collecte des dépôts.

En matière de crédits, la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central veille au respect de la réglementation en vigueur et définit la politique du Crédit Mutuel Arkéa en la matière.

Elle détermine ainsi, sur délibération de Crédit Mutuel Arkéa :

- les règles de liquidité ;
- les possibilités de crédit susceptibles d'être consentis par les caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central ;

- les catégories de crédit qui peuvent être consentis ;
- les montants et durées maxima des crédits ;
- les taux et conditions applicables aux crédits ; et
- la procédure d'examen, d'attribution et de recouvrement des crédits.

Les caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central décident de l'attribution des crédits dans le cadre des procédures définies par la Fédération.

Elles utilisent les fonds collectés, sous forme de crédits aux particuliers, aux professionnels et aux associations, dans la limite des plafonds et règlements fixés par la Fédération. Au-delà des plafonds et règles définis par la Fédération, les crédits professionnels et les crédits aux associations sont de la compétence du Crédit Mutuel Arkéa ou de tout organisme financier qui pourrait exister ou être créé à cet effet.

Les comptes professionnels et les comptes d'associations présentant, pour la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central, un risque trop important, sont tenus par le Crédit Mutuel Arkéa, ou tout organisme qui pourrait exister à cet effet au second degré ou au sein du Crédit Mutuel Massif Central. Les critères de sélection de ces comptes sont du ressort de la Fédération.

Enfin en aucun cas, sauf accord exprès de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central, la caisse locale de Crédit Mutuel Massif Central ne peut se porter caution, ni fournir son aval, pour quelque cause que ce soit.

6.3. Les relations financières

Les caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central ne peuvent avoir de relations financières qu'avec le Crédit Mutuel Arkéa.

Ainsi, le Crédit Mutuel Arkéa a notamment pour objet :

- de favoriser l'activité et le développement des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central qui lui sont affiliées, notamment par la mise en commun de moyens financiers, techniques et administratifs ;
- de gérer les intérêts financiers communs des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central, notamment en assurant leur liquidité et leur solvabilité ; et
- de gérer les liquidités des caisses locales de Crédit Mutuel Massif Central adhérentes, de faire à ses dernières des avances avec ou sans affectation spéciale et, plus généralement, de leur consentir toute facilité pour réaliser leur objet social.

Conformément à son règlement intérieur, le Crédit Mutuel Arkéa utilise les capitaux dont il dispose de manière à assurer notamment la compensation entre les Caisses Locales et leurs opérations de trésorerie.

Les Caisses Locales participent à la constitution de réserves obligatoires. Cette participation s'opère sous forme d'un reversement au Crédit Mutuel Arkéa.

Les Caisses Locales placent leurs excédents de ressources auprès du Crédit Mutuel Arkéa et peuvent solliciter des avances de trésorerie auprès du Crédit Mutuel Arkéa.

6.4. Les relations de solidarité

Le mécanisme de solidarité prévu au sein du Groupe Crédit Mutuel Arkéa est un mécanisme interfédéral qui prend appui sur l'article R. 511-3 du CMF.

Ce texte prévoit que la BCE peut, sur proposition de l'ACPR, pour les groupes mutualistes et coopératifs, délivrer un agrément collectif à une caisse régionale ou fédérale pour elle-même et pour toutes les caisses qui lui sont affiliées « lorsque la liquidité et la solvabilité des Caisses Locales sont garanties du fait de cette affiliation ».

Crédit Mutuel Arkéa bénéficie de cet agrément collectif pour lui-même et pour toutes les Caisses Locales adhérentes, l'ACPR et la BCE ayant considéré que cela garantissait la liquidité et la solvabilité des Caisses Locales.

Le mécanisme de solidarité est organisé par les règlements financiers figurant dans chaque règlement général de fonctionnement propre aux fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, et du Crédit Mutuel Massif Central et le règlement intérieur de Crédit Mutuel Arkéa. Par ailleurs, il ne crée pas d'obligations des Caisses Locales à l'égard des tiers. En d'autres termes, il n'existe pas de solidarité passive des membres de Crédit Mutuel Arkéa à l'égard des tiers, les créanciers d'une Caisse Locale ne peuvent s'adresser qu'à cette caisse et non pas à une autre ou à Crédit Mutuel Arkéa indifféremment.

Ce mécanisme de solidarité se traduit essentiellement par la constitution, au niveau de chaque fédération, du fonds fédéral qui assure la péréquation des résultats des Caisses Locales adhérentes.

Le fonds fédéral est alimenté par des dotations et subventions émanant des Caisses Locales et regroupe le fonds fédéral de solidarité ainsi que le fonds fédéral de réserves.

1 - Le fonds fédéral de solidarité assure la péréquation des résultats des Caisses Locales adhérentes par le biais de dotations et subventions. Toute Caisse Locale ayant eu des résultats déficitaires pendant une période de trois années consécutives fait l'objet d'une révision particulière. Un plan de redressement est mis en place avec les services de la fédération concernée et de Crédit Mutuel Arkéa. A l'issue de la période de redressement fixée dans le plan, en cas de confirmation du déficit, la fédération, en concertation avec le Crédit Mutuel Arkéa, statuera sur l'avenir de la caisse locale.

2 - Le fonds fédéral de réserves peut intervenir en faveur des Caisses Locales, dont la situation nette est négative ou dont le résultat est négatif, ainsi qu'en faveur de celles qui ont été victimes d'un sinistre exceptionnel.

La fédération décide chaque année du niveau de dotation à ce fonds. Le fonds fédéral de réserves est géré par la fédération. Les demandes d'intervention qui lui sont présentées sont examinées par un Comité composé d'administrateurs.

Indépendamment de ce fonds fédéral, Crédit Mutuel Arkéa peut également intervenir directement sous forme d'avances, de subventions ou de prêts consentis aux Caisses Locales en difficulté.

Par ailleurs, Crédit Mutuel Arkéa assure un soutien à ses filiales dans le cadre des dispositifs de surveillance prudentielle sur base consolidée (Art. 7 et 8 du règlement UE 575/2013, complétés par des conventions financières intra-groupe ad-hoc sur le périmètre de liquidité), du dispositif prévu dans le Code Monétaire et Financier (article L. 511-42 du CMF) ainsi que de celui prévu vis-à-vis des filiales assurance dans la Directive 2002/87 afférente aux conglomérats financiers.

Le Crédit Mutuel est notamment régi par le CMF, en particulier les articles L. 511-30 à L. 511-32 du CMF relatifs aux organes centraux et L. 512-55 à L. 512-59 du CMF relatifs au Crédit Mutuel. L'adhésion des groupes régionaux (2e degré de l'organisation) à la CNCM et à la Caisse centrale du Crédit Mutuel (3e degré) complète l'organisation du Crédit Mutuel.

En tant qu'organe central, la Confédération nationale du Crédit Mutuel représente les établissements de crédit qui lui sont affiliés auprès de la Banque de France, de l'ACPR et de la BCE. Elle veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres à ses établissements. Elle exerce un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion des établissements affiliés.

La solidarité nationale est fixée par la décision de caractère général n°1-2016 de la CNCM.

Il est bien précisé que le Crédit Mutuel Arkéa dispose de son propre mécanisme de solidarité tel que défini ci-dessus, qui interviendrait en premier ressort. Toutefois, le Crédit Mutuel Arkéa ne bénéficiera plus du mécanisme de solidarité interfédérale en cas de mise en œuvre de la désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel tel que décrit ci-dessous.

L'attention des investisseurs est en effet attirée sur le fait que le Groupe Crédit Mutuel Arkéa va engager la mise en œuvre opérationnelle de sa désaffiliation unilatérale vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel.

A l'issue de cette désaffiliation unilatérale, le Groupe Arkéa serait toujours constitué autour d'Arkéa (actuellement Crédit Mutuel Arkéa) agréée en tant que banque coopérative et supervisée directement par l'ACPR et la BCE. Les Caisses Locales deviendraient les Sociétés Coopératives Locales, conservant leur statut de sociétés coopératives à capital variable et formant avec Arkéa une union de coopératives, en application de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Un pacte d'affiliation entre toutes les Sociétés Coopératives Locales et Arkéa serait conclu pour une durée de 99 ans en vue de mettre en œuvre des mécanismes de solidarité, d'entraide et de soutien pour favoriser l'accomplissement de la mission primordiale des Sociétés Coopératives Locales, à savoir favoriser l'accès à toutes et à tous aux services bancaires et financiers.

Les Caisses Locales ayant voté contre la désaffiliation unilatérale de l'ensemble Crédit Mutuel, ou n'ayant pas souhaité participer au vote, pourront ne pas faire partie de cette nouvelle organisation. Elles pourraient rester rattachées au Crédit Mutuel, selon une organisation qui reste à définir par l'ensemble Crédit Mutuel. Toutefois, les résultats du vote relatif au projet de désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa ne préjugent en rien des résultats du futur vote des Caisses Locales relatif à la mise en œuvre opérationnelle de cette désaffiliation unilatérale vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel.

L'attention des investisseurs est par ailleurs attirée sur le fait que la fédération du Crédit Mutuel Massif Central va engager la mise en œuvre opérationnelle de son projet de convergence vers la CFCM.

Les Caisses Locales adhérentes de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central, ayant pour intention de rester dans l'ensemble Crédit Mutuel du fait de leur projet de convergence vers la CFCM, pourraient bénéficier du mécanisme de solidarité interfédérale lié à la CFCM.

A ce stade, il n'y a pas de certitude sur la manière dont cette situation pourrait évoluer et/ou sur l'échéance à laquelle elle pourrait se résoudre, ou sur l'impact qu'elle pourrait avoir sur les parts sociales émises par les Caisses Locales.

6.5. Les relations de contrôle

Pour répondre aux exigences de son statut d'établissement de crédit assurant l'agrément collectif de l'ensemble des Caisses Locales adhérentes, le Crédit Mutuel Arkéa exerce sur celles-ci le contrôle prévu par les textes régissant le Crédit Mutuel ou la profession bancaire.

Le Crédit Mutuel Arkéa est doté de structures de contrôle périodique, de contrôle permanent et de conformité qui ont vocation à intervenir sur l'ensemble des Caisses Locales adhérentes et leurs structures de fonctionnement. Un comité d'audit est institué à son niveau.

7. MODIFICATION DE L'ORGANISATION DES PRINCIPAUX ACTEURS DE L'OFFRE AU PUBLIC DES PARTS SOCIALES ET RISQUES LIES A LA DESAFFILIATION UNILATERALE DU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKEA DE L'ENSEMBLE CREDIT MUTUEL

7.1. Le projet de désaffiliation unilatérale et le calendrier prévisionnel

Le Crédit Mutuel Arkéa est impliqué dans des litiges depuis la fin 2014 avec la CNCM, l'organe central du Crédit Mutuel, portant, notamment, sur des conflits d'intérêts potentiels entre l'organe central et l'un de ses affiliés. Ces litiges concernent pour l'essentiel l'exercice de la supervision administrative, technique et financière par la CNCM ainsi que l'usage du nom "Crédit Mutuel".

Cette situation a conduit le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa, qui s'est tenu le 17 janvier 2018, à donner mandat aux dirigeants du Groupe Crédit Mutuel Arkéa d'engager toute action permettant au Crédit Mutuel Arkéa de devenir un groupe bancaire coopératif et mutualiste indépendant du reste du Crédit Mutuel.

Les administrateurs des Caisses Locales et des fédérations de Bretagne, du Sud-Ouest et du Massif Central ont été invités à voter lors du premier semestre 2018. A l'issue du processus de consultation engagé par les Caisses Locales du groupe Crédit Mutuel Arkéa et de la tenue des conseils d'administration des fédérations, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a officialisé les résultats des votes des 307 Caisses Locales qui se sont exprimées. 94.5 % des Caisses Locales se sont prononcées en faveur de l'indépendance pour Crédit Mutuel Arkéa qui deviendra ainsi un groupe coopératif et territorial, aux valeurs mutualistes, indépendant du reste du Crédit Mutuel. Ce vote historique et fondateur, qui engage l'ensemble des parties prenantes, acte de façon définitive la volonté de départ du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel.

Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa va désormais engager la mise en œuvre opérationnelle de sa désaffiliation unilatérale. Le Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa, en date du 29 juin 2018, a approuvé le schéma d'organisation cible du futur groupe indépendant et a appelé les Caisses Locales à se prononcer à compter de l'automne 2018 sur la mise en œuvre de ce schéma. Il a par ailleurs été décidé que Crédit Mutuel Arkéa exercera ses activités sous une autre dénomination sociale que « Crédit Mutuel ». En tout état de cause, la mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa reste soumise à l'approbation des Caisses Locales.

Les Caisses Locales deviendraient les Sociétés Coopératives Locales (les « **SCL** »), conservant leur statut de sociétés coopératives à capital variable et formant avec Arkéa une union de coopératives, en application de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (la « **Loi de 1947** »).

L'objet des nouvelles SCL serait recentré sur leur première raison d'être : développer le sociétariat et faciliter l'accès aux services bancaires et financiers. Elles seraient ainsi notamment en charge de la promotion des valeurs coopératives et mutualistes, et de conseil au bénéfice des sociétaires et prospects dans le cadre de leur rayonnement territorial.

Pour ce faire, l'ensemble des activités financières réglementées des Caisses Locales seraient apportées ou cédées à Arkéa, qui ouvrirait corrélativement des agences locales en leur sein. De plus, dans le cadre de cette nouvelle organisation, toutes les opérations de banque et les services d'investissement seraient alors effectués par l'agence locale d'Arkéa, ouverte dans les mêmes locaux que ceux de la SCL.

Pour exercer leurs activités d'intermédiation, les SCL pourraient, si besoin, opter pour les statuts d'intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, d'intermédiaires d'assurance et/ou d'agents liés d'Arkéa pour la fourniture de services d'investissement.

Chaque SCL pourrait également conseiller l'agence locale d'Arkéa qui lui est rattachée en vue de fournir des services bancaires et financiers adaptés aux sociétaires.

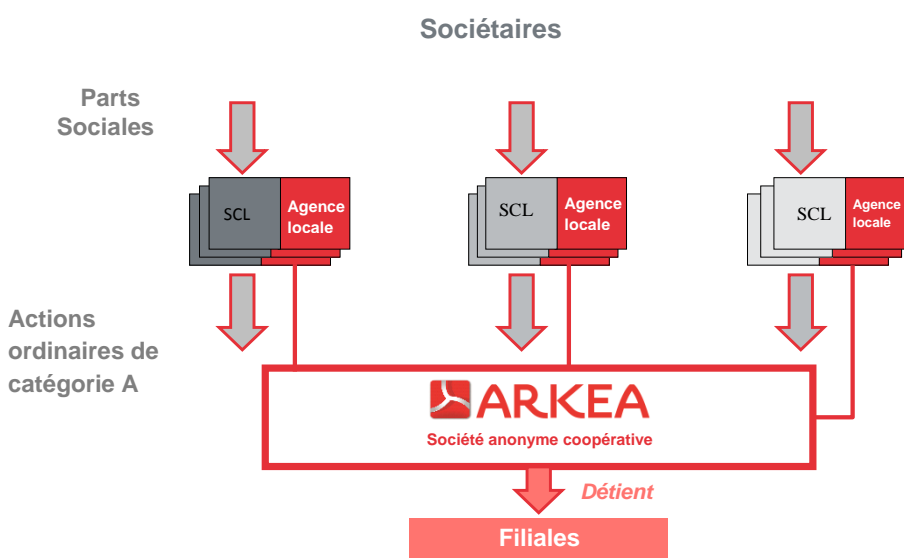
Conformément à la Loi de 1947, chaque sociétaire pourrait continuer de participer à la vie sociale de la SCL suivant le principe consacré « une personne, une voix » et se porter candidat à l'élection des membres du conseil d'administration de sa SCL.

Les SCL demeuraient les seules détentrices des actions ordinaires de catégorie A émises par Arkéa. En d'autres termes, la gouvernance d'Arkéa reposerait sur l'implication et la participation de chaque SCL.

De plus, un pacte d'affiliation entre toutes les SCL et Arkéa serait conclu pour une durée de 99 ans en vue de mettre en œuvre des mécanismes de solidarité, d'entraide et de soutien pour favoriser l'accomplissement de la mission primordiale des SCL, à savoir favoriser l'accès à toutes et à tous aux services bancaires et financiers.

Des fédérations régionales seraient constituées pour organiser le fonctionnement et la gouvernance des SCL.

Schéma cible d'organisation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa



7.2. Risques relatifs à la complexité du contexte et des risques liés à la désaffiliation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel

Le projet de désaffiliation tel qu'envisagé par Crédit Mutuel Arkéa est inédit et particulièrement complexe à réaliser. L'attention des investisseurs est attirée sur la complexité de la situation liée au projet de désaffiliation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel et des incertitudes et des risques qui y sont liés. Par ailleurs, les investisseurs sont invités à prendre la mesure des éventuels enjeux commerciaux liés à la perte de la marque « Crédit Mutuel » et à l'adoption par Crédit Mutuel Arkéa d'une dénomination et de marques commerciales ne reprenant pas les termes « Crédit Mutuel ».

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent mener une analyse approfondie du projet de désaffiliation unilatérale, du schéma cible d'organisation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa tel que décrit ci-dessus et des incertitudes et risques qui y sont liés, tels que décrits ci-dessous. Les investisseurs doivent notamment examiner attentivement toute l'information incluse dans le présent Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques liés à la modification de l'organisation des principaux acteurs des parts sociales et des risques liés à la désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel énumérés dans le présent Prospectus.

La mise en œuvre de la désaffiliation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa ne modifiera pas sa nature de groupe coopératif et territorial, aux valeurs mutualistes. Cependant, sa désaffiliation de l'ensemble Crédit Mutuel a des conséquences qui peuvent être difficiles à appréhender par l'investisseur mais qui doivent être comprises et analysées avant de prendre toute décision d'investissement. Du fait de son caractère inédit, Crédit Mutuel Arkéa ne peut garantir que le projet sera conduit à son terme, qu'il ne devra pas faire l'objet de modifications majeures par rapport à ce qui était initialement prévu ou que des difficultés nouvelles émergent lors de sa mise en œuvre.

7.3. Risques relatifs à l'émetteur

7.3.1. Incertitudes sur la possibilité pour l'émetteur de poursuivre des émissions de parts sociales par offre au public et perte de l'agrément des Caisses Locales

La désaffiliation unilatérale des Caisses Locales de l'ensemble Crédit Mutuel emporterait la perte du bénéfice de l'agrément bancaire collectif octroyé dans les conditions de l'article R. 511-3 du CMF, ce qui pourrait être susceptible d'avoir un impact sur leur possibilité d'émettre, pour le futur, des parts sociales par offre au public. Les émissions par offre au public des parts sociales constituent à ce jour une source de financement essentiel pour CMA. L'incapacité des Caisses Locales à poursuivre les émissions par offre au public pourrait avoir des incidences fortes sur sa situation financière si un schéma alternatif n'était pas mis en place. Un schéma d'émission est en cours d'étude avec l'ACPR et la BCE. Il n'existe aucune certitude sur le fait que le schéma proposé soit accepté par les autorités.

L'analyse réalisée par CMA de la mise en œuvre de la désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel a confirmé que les parts sociales A, B et C émises par les Caisses Locales à ce jour ne seraient pas affectées.

En effet, les cas de remboursement anticipé reposant sur une base légale applicables aux parts sociales A, B et C résultent (i) de la Loi de 1947 et (ii) du règlement (UE) n°575/2013 du 26 juin 2013 compte tenu de la qualité de fonds propres des parts sociales. Ces textes ne comportent pas de cas de remboursement anticipé relatif à la perte de l'agrément bancaire des Caisses Locales ou de changement d'objet pour autant que le statut coopératif demeure.

De même, les modalités contractuelles des parts sociales A, B et C ne comportent pas de cas de remboursement anticipé relatif à la perte de l'agrément des Caisses Locales devenues SCL.

7.3.2. Risque lié au sort des Caisses Locales ayant voté contre le projet de désaffiliation unilatérale

Les Caisses Locales ayant voté contre la désaffiliation unilatérale de l'ensemble Crédit Mutuel, ou n'ayant pas souhaité participer au vote, pourront ne pas faire partie de cette nouvelle organisation. Elles pourraient rester rattachées au Crédit Mutuel, selon une organisation qui reste à définir par l'ensemble Crédit Mutuel. Toutefois, les résultats du vote relatif au projet d'indépendance du Groupe Crédit Mutuel Arkéa ne préjugent en rien des résultats du futur vote des Caisses Locales relatif à la mise en œuvre opérationnelle de cette désaffiliation unilatérale vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel. Le vote de chaque Caisse Locale du premier semestre 2018 étant un vote d'orientation, chaque Caisse Locale sera appelée à se prononcer sur la phase de mise en œuvre de la désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Les Caisses Locales qui choisiront de voter contre la désaffiliation unilatérale devront se rattacher à l'ensemble Crédit Mutuel afin de bénéficier d'un nouvel agrément collectif. Cette nouvelle affiliation ne constituera pas un cas de remboursement anticipé des parts sociales A, B et C. Ces Caisses Locales se verront remboursées des actions ordinaires de catégorie A qu'elles détiennent dans le capital social de Crédit Mutuel Arkéa.

Concernant plus précisément les Caisses Locales adhérentes de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central, il est rappelé que lors du Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa en date du 17 janvier 2018, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a invité les Caisses Locales des trois fédérations (Bretagne, Sud-Ouest et Massif Central) à engager une consultation relative au projet d'indépendance du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Le Conseil d'administration de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central s'est opposé au principe d'une consultation des Conseils d'administration des Caisses Locales de son périmètre. Toutefois, la consultation a été engagée par six (6) des trente (30) Caisses Locales adhérentes de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central (le résultat des votes figure au sein du prospectus d'émission qui lui est propre qui est disponible sur le site internet de Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com).

7.3.3. Risques liés au vote définitif des sociétaires

La réalisation de la mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa reste soumise à l'approbation et au vote des conseils d'administration des Caisses Locales. Les Caisses Locales qui voteront pour la désaffiliation de l'ensemble Crédit Mutuel devront convoquer leur assemblée générale extraordinaire afin d'approuver notamment la modification de leurs statuts y afférant. Les résultats du vote d'orientation, tels que présentés au sein de ce Prospectus, relatif au projet d'indépendance du Groupe Crédit Mutuel Arkéa ne préjugent en rien des résultats du futur vote des Caisses Locales relatif à la mise en œuvre opérationnelle de cette désaffiliation unilatérale vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel. Aucune certitude ne peut être apportée sur les résultats des futurs votes des Caisses Locales.

A ce stade, il n'y a pas de certitude sur la manière dont cette situation pourrait évoluer et/ou sur l'échéance à laquelle elle pourrait se résoudre, ou sur l'impact qu'elle pourrait avoir sur les Parts B.

7.4. Risques relatifs à Crédit Mutuel Arkéa

A l'issue de la désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa (devenu « **Groupe Arkéa** ») de l'ensemble Crédit Mutuel dont la CNCM est l'organe central, le Groupe Arkéa serait toujours constitué autour d'Arkéa (actuellement Crédit Mutuel Arkéa) agréée en tant que banque coopérative et supervisée directement par l'ACPR et la BCE.

7.4.1. Risques liés à l'accord des autorités de contrôle

Conformément aux dispositions du CMF, concomitamment à la désaffiliation unilatérale de Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel, la CNCM, en tant qu'organe central, devrait notifier l'ACPR de la désaffiliation unilatérale de Crédit Mutuel Arkéa.

La réalisation du projet de désaffiliation unilatérale est soumise à la décision de l'ACPR et de la BCE concernant l'agrément bancaire de Crédit Mutuel Arkéa et des Caisses Locales qui lui sont rattachées, ces autorités étant amenées à se prononcer lorsque la perte de la qualité de société affiliée sera notifiée à l'ACPR par l'organe central pour chaque entité du Groupe Crédit Mutuel Arkéa conformément à l'article L. 511-31 du CMF. A ce stade, des discussions sont en cours avec chacune de ces autorités, aucune assurance ne peut être donnée quant à l'obtention de leur accord ni quant au délai et aux modalités de l'obtention de leur accord. La modification de la dénomination sociale de Crédit Mutuel Arkéa nécessitera l'accord préalable de ces autorités.

7.4.2. Risque lié aux calculs prudentiels

Par ailleurs, la désaffiliation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel pourrait entraîner une évolution du modèle interne de calcul des risques pondérés conduisant à une augmentation des exigences en fonds propres, voire un passage vers un modèle standard.

Au 31 décembre 2017, le risque de crédit est déterminé pour 88 Mds € d'expositions nettes au risque, dont :

- 58,3 Mds € d'expositions au risque sont évaluées selon une approche notation interne,
- et 29,7 Mds € d'expositions au risque sont déjà évaluées selon une approche standard.

Par conséquent, la désaffiliation de l'ensemble Crédit Mutuel pourrait conduire à revoir le mode d'évaluation des risques pondérés pour les 58 Mds € d'expositions au risque actuellement évaluées selon une approche notation interne.

7.4.3. Risques liés aux demandes d'indemnisation de la CNCM

La CNCM a, par ailleurs, publié un communiqué de presse le 19 juin 2018 par lequel elle évoque une indemnisation par le Groupe Crédit Mutuel Arkéa et au sein duquel elle mentionne notamment qu'elle demandera, « sur la base des 3,5 milliards de réserves accumulées du Crédit Mutuel Arkéa et de ses caisses locales, la rétrocession au Groupe Crédit Mutuel du bénéfice de mutualisation créé par la collectivité des clients et sociétaires » et une indemnisation pour les « dommages créés, en particulier la nécessité de redéployer son réseau dans le Sud-Ouest et en Bretagne ». Crédit Mutuel Arkéa considère cette communication comme trompeuse car dénuée de tout fondement juridique, tant concernant les bases de calcul évoquées que sur le principe même d'une indemnisation. A ce jour, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa n'a pas été saisi d'une quelconque demande formelle et étayée. Crédit Mutuel Arkéa contestera cette demande si elle venait à être formalisée.

7.4.4. Risques liés à la gouvernance de CMA

Par ailleurs, le Conseil d'administration de la CNCM qui s'est tenu le 20 avril 2018 a proposé un nouveau projet de statuts pour la CNCM permettant à celle-ci d'écarter les principaux dirigeants de fédérations régionales. En réaction, l'assemblée générale de Crédit Mutuel Arkéa qui s'est tenue le 16 mai 2018 a adopté la résolution attribuant au Conseil d'administration de CMA, à son président et aux dirigeants effectifs de CMA un mandat pour prendre la décision, en cas d'agression constatée, de se désaffilier unilatéralement de la CNCM. Ce droit de sortie se traduirait par l'exercice du droit de retrait dont dispose tout adhérent à une association de la loi de 1901 que constitue la CNCM. Cette nouvelle rédaction des statuts a été validée par l'assemblée générale de la CNCM qui s'est tenue le 31 mai 2018 puis approuvée par le Ministre de l'économie et des finances par lettre du 10 juillet 2018.

7.4.5. Risques de contentieux

Lors de la mise en œuvre de la désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel, il existe un risque que la CNCM conteste sur le plan juridique la désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Par ailleurs, la mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa pourrait, notamment au regard du caractère inédit d'une telle désaffiliation, engendrer des contentieux ou divers recours à l'encontre de Crédit Mutuel Arkéa de la part de clients ou de contreparties du Groupe.

7.4.6. Risque lié à la perte de la solidarité interfédérale

Le Crédit Mutuel Arkéa ne bénéficiera plus du mécanisme de solidarité interfédérale en cas de mise en œuvre de l'indépendance du Groupe Crédit Mutuel Arkéa vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel tel que décrit ci-dessous. Toutefois, il est précisé que le Crédit Mutuel Arkéa dispose de son propre mécanisme de solidarité tel que défini dans le paragraphe 7 « RELATIONS DE SOLIDARITE AU NIVEAU DU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKEA ET AU NIVEAU NATIONAL », qui interviendrait en premier ressort.

Un pacte d'affiliation entre toutes les Sociétés Coopératives Locales et Arkéa serait conclu pour une durée de 99 ans en vue de mettre en œuvre des mécanismes de solidarité, d'entraide et de soutien pour favoriser l'accomplissement de la mission primordiale des Sociétés Coopératives Locales, à savoir favoriser l'accès à toutes et à tous aux services bancaires et financiers.

A ce stade, il n'y a pas de certitude sur la manière dont cette situation pourrait évoluer et/ou sur l'échéance à laquelle elle pourrait se résoudre, ou sur l'impact qu'elle pourrait avoir sur les Parts B.

8. MODIFICATION DE L'ORGANISATION DES PRINCIPAUX ACTEURS DE L'OFFRE AU PUBLIC DES PARTS SOCIALES ET RISQUES LIES AU PROCESSUS DE CONVERGENCE DES CAISSES LOCALES ADHERENTES DE LA FEDERATION DU CREDIT MUTUEL MASSIF CENTRAL VERS LA CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL

8.1. Le processus de convergence et le calendrier prévisionnel

A la suite de l'élection de Monsieur Frédéric RANCHON en qualité de Président de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central, les Conseils d'administration de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central et de la caisse régionale du Crédit Mutuel Massif Central se sont prononcés pour faire converger les Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers la CFCM et les outils communs du groupe Crédit Mutuel CM11.

CMA considère que ce processus de convergence est irrégulier, méconnaît les impératifs de la réglementation prudentielle et ne peut être mis en œuvre, juridiquement et opérationnellement, sans le Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

8.1.1. Déroulement du processus de convergence selon la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central

Selon la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central, il convient de distinguer deux phases dans le processus de convergence : (i) une phase d'autorisation juridique et (ii) une phase de mise en œuvre. Les décisions mentionnées ci-après seraient définitives, avec une date d'effet différée à la date effective de changement d'agrément collectif des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central, qui devrait intervenir entre le 1er janvier 2019 et le 1er janvier 2020, selon une date arrêtée

préalablement par les Conseils d'administration de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central et de la CFCM (la « **Date d'Effet** »).

8.1.1.1. La phase juridique

A la date du présent Prospectus, l'état des lieux du déroulement de la **phase juridique** est le suivant :

- (i) Le Conseil d'administration de la CNCM en date du 19 juin 2018 a donné son agrément préalable au projet de convergence de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers la CFCM.
- (ii) Les Conseils d'administration de la Fédération et de la caisse régionale du Crédit Mutuel Massif Central en date du 29 juin 2018 ont approuvé le processus de convergence, décision qui a été ratifiée par l'assemblée générale ordinaire de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central en date du 29 juin 2018.
- (iii) Le Conseil d'administration de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central en date du 29 juin 2018 a également autorisé le Président de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central à demander la convocation des Conseils d'administration et assemblées générales des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central.
- (iv) Le 29 juin 2018, l'assemblée générale extraordinaire de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central a adopté les modifications statutaires de cette dernière, et l'assemblée ordinaire de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central a adopté les modifications de son règlement général de fonctionnement. Enfin, l'assemblée générale extraordinaire de la caisse régionale du Crédit Mutuel Massif Central a adopté la modification des statuts de cette dernière. Les modifications statutaires adoptées ont principalement pour objet d'enlever toute référence à CMA dans ces différents statuts, et de rattacher la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central à la CFCM.

8.1.1.2. La phase de mise en œuvre

Dans le cadre de la phase de mise en œuvre, les Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central devraient mettre leurs statuts en conformité avec les statuts-types approuvés par la CNCM et la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central. Les assemblées générales extraordinaires des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central devraient de réunir pour procéder à cette modification. Ces réunions pourraient se tenir au mois de septembre 2018.

La Fédération du Crédit Mutuel Massif Central devrait faire approuver le statut définitif de chacune des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central par la CNCM.

La Fédération du Crédit Mutuel Massif Central considère que d'un point de vue réglementaire, le changement d'affiliation du CMMC n'entraîne pas de suppression de caisse fédérale et ne requiert donc pas de retrait d'agrément collectif. La CFCM et la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central effectueraient une déclaration auprès de l'ACPR afin de l'informer de l'extension de la circonscription de la CFCM à la suite de l'adhésion de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central.

8.1.2. L'agrément bancaire des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central

Il est rappelé que le CMA est titulaire, en application de l'article R. 511-3 du CMF, d'un agrément collectif en qualité d'établissement de crédit pour son compte et celui de l'ensemble des caisses qui lui sont affiliées, dont les trente (30) Caisses Locales adhérentes du Crédit Mutuel Massif Central. Dans le cadre de

cet agrément collectif, toutes les Caisses Locales sont considérées comme constituant un établissement unique pour l'application de la réglementation prudentielle et l'article R. 511-3 du CMF prévoit que le respect de cette réglementation est apprécié collectivement. CMA considère qu'il lui appartient – et à lui seul – de saisir les superviseurs bancaires, puisqu'il est titulaire de cet agrément collectif.

De plus, CMA considère que la décision de changer de caisse fédérale de rattachement appartient à chacune des Caisses Locales individuellement. C'est d'ailleurs pour cette raison que les Caisses Locales adhérentes du Crédit Mutuel Massif Central avaient été appelées à prendre, en 2001, une délibération en vue de leur adhésion à ce qui allait devenir le Groupe Arkéa. L'autonomie juridique des personnes morales est, en effet, un principe général du droit.

En l'espèce, à la date du présent Prospectus, les Caisses Locales adhérentes du Crédit Mutuel Massif Central ne se sont pas prononcées sur le processus de convergence.

Enfin, CMA considère qu'en tout état de cause, un tel processus de convergence requerrait la participation de CMA pour engager opérationnellement le changement de rattachement des Caisses Locales adhérentes du Crédit Mutuel Massif Central à une autre caisse interfédérale.

8.1.3. La mise sous tutelle de six (6) Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central

Le Conseil d'administration de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central en date du 29 juin 2018 a décidé de la mise sous tutelle de six (6) Caisses Locales (Rodez, Montferrand, Saint-Affrique, Millau, Cébazat et Yzeure). Il s'agit des six (6) Caisses Locales ayant engagé la consultation relative au projet d'indépendance du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, allant à l'encontre de la décision du Conseil d'administration de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central.

Selon la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central, cette mesure d'administration provisoire a été adoptée sur le fondement des articles 32 des statuts et 8 du règlement intérieur de la CNCM, de l'article 17 des statuts de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central, et de l'article 34 de son règlement général de fonctionnement.

Cette mesure se justifie, selon la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central, notamment par un dysfonctionnement grave des Conseils d'administration de ces six (6) Caisses Locales et la nécessité de sauvegarder les intérêts des sociétaires de ces Caisses Locales et du Crédit Mutuel Massif Central, « *en l'état du non-respect persistant par le Conseil d'administration des orientations prises par son groupe régional et des décisions de la Fédération* ».

Des actions juridiques de la part de certains administrateurs et de CMA sont en cours concernant ces mises sous tutelle. Ceux-ci considèrent que les conditions de mise en œuvre de l'administration provisoire ne sont pas réunies et que cette mesure d'administration provisoire est disproportionnée. Ils soutiennent également que les statuts de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central et ceux des Caisses Locales n'ont pas été respectés, tout comme le protocole général d'accord de 2001 conclu entre CMA et la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central et les statuts de la CNCM.

La requête en référé de ces administrateurs et de CMA visant à suspendre l'exécution de la décision du 29 juin 2018 du Conseil d'administration de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central plaçant les Caisses Locales sous administration provisoire a été rejetée par des ordonnances du juge des référés du tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 3 août 2018. Les parties restent en attente d'un jugement sur le fond.

8.2. Facteurs de risques

8.2.1. Risques relatifs à la complexité du contexte et des risques liés à la convergence des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel

L'attention des investisseurs est attirée sur la complexité de la situation liée au projet de convergence des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers la CFCM et des incertitudes et des risques qui y sont liés.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent mener une analyse approfondie du projet convergence des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers la CFCM tel que décrit ci-dessus et des incertitudes et risques qui y sont liés, tels que décrits ci-dessous. Les investisseurs doivent notamment examiner attentivement toute l'information incluse dans le présent Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques liés à la modification de l'organisation des principaux acteurs des parts sociales et des risques liés à la convergence des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers la CFCM énumérés dans le présent Prospectus.

La mise en œuvre de la convergence des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers la CFCM ne devrait pas avoir d'impact sur les règles actuellement applicables à la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central, sur sa marque ou encore sur la solidarité financière, celle-ci restant rattachée à l'ensemble Crédit Mutuel. Cependant, ce projet de convergence aurait des conséquences qui peuvent être difficiles à appréhender par l'investisseur mais qui doivent être comprises et analysées avant de prendre toute décision d'investissement. Il n'est pas possible de garantir que le projet sera conduit à son terme, qu'il ne devra pas faire l'objet de modifications majeures par rapport à ce qui était initialement prévu ou que des difficultés nouvelles émergent lors de sa mise en œuvre.

8.2.2. Risques relatifs à l'émetteur

8.2.2.1. Risque lié à l'agrément des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central

A la date du présent Prospectus, l'activité bancaire de chacune des trente (30) Caisses Locales adhérentes du Crédit Mutuel Massif Central est exercée via l'agrément collectif de CMA en qualité d'établissement de crédit. La convergence des Caisses Locales du Crédit Mutuel Massif Central, impliquerait notamment que celles-ci, en lien avec l'ACPR et la BCE, demandent un nouvel agrément ou soient rattachées à un autre agrément collectif.

Par ailleurs, CMA est titulaire, en application de l'article R. 511-3 du CMF, d'un agrément collectif en qualité d'établissement de crédit pour son compte et celui de l'ensemble des caisses qui lui sont affiliées, dont les trente (30) Caisses Locales adhérentes du Crédit Mutuel Massif Central. Dans le cadre de cet agrément collectif, toutes les Caisses Locales sont considérées comme constituant un établissement unique pour l'application de la réglementation prudentielle et l'article R. 511-3 du CMF prévoit que le respect de cette réglementation est apprécié collectivement. CMA considère qu'il lui appartient – et à lui seul – de saisir l'ACPR, puisqu'il est titulaire de cet agrément collectif.

8.2.2.2. Risques liés à l'accord des autorités de contrôle sur l'agrément des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central

La convergence des Caisses Locales du Crédit Mutuel Massif Central, impliquerait notamment que celles-ci, en lien avec l'ACPR et la BCE, demandent un nouvel agrément ou soient rattachées à un autre agrément

collectif. Aucune assurance ne peut être donnée quant à l'obtention de leur accord ni quant au délai et aux modalités de l'obtention de leur accord.

8.2.2.3. Risque lié au sort des Caisses Locales de la Fédération du CMMC ayant voté pour le projet de désaffiliation unilatérale

Il est rappelé que lors du Conseil d'administration de CMA en date du 17 janvier 2018, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a invité les Caisses Locales des trois fédérations (Bretagne, Sud-Ouest et Massif Central) à engager une consultation relative au projet d'indépendance du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Le Conseil d'administration de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central s'est opposé au principe d'une consultation des Conseils d'administration des Caisses Locales de son périmètre. Toutefois, la consultation a été engagée par six (6) des trente (30) Caisses Locales adhérentes de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central (il s'agit des Caisses Locales de Rodez, Montferrand, Saint-Affrique, Millau, Cébazat et Yzeure).

Il est également rappelé que les résultats du vote relatif au projet d'indépendance du Groupe Crédit Mutuel Arkéa ne préjugent en rien des résultats du futur vote des Caisses Locales relatif à la mise en œuvre opérationnelle de cette désaffiliation unilatérale vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel. Le vote de chaque Caisse Locale du premier semestre 2018 étant un vote d'orientation, chaque Caisse Locale sera appelée à se prononcer sur la phase de mise en œuvre de la désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

La totalité des six (6) Caisses Locales ayant voté pour le projet de désaffiliation unilatérale, il est possible que celles-ci n'entrent pas dans le périmètre du processus de convergence de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers la CFCM.

Des recours de la part de cinq (5) de ces six (6) Caisses Locales (la Caisse Locale d'Yzeure ne s'étant pas jointe à la procédure) et de CMA sont en cours afin de contester leur mise sous tutelle.

8.2.2.4. Risques liés au vote définitif des sociétaires des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central

Le Conseil d'administration de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central en date du 29 juin 2018 a autorisé le Président de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central à demander la convocation des Conseils d'administration et assemblées générales des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central.

En effet, la réalisation du processus de convergence des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers la CFCM reste soumise à l'approbation et au vote des conseils d'administration des Caisses Locales. Les Caisses Locales qui voteront pour la convergence vers la CFCM devront convoquer leur assemblée générale extraordinaire afin d'approuver notamment la modification de leurs statuts. Aucune certitude ne peut être apportée sur les résultats des futurs votes des Caisses Locales.

8.2.2.5. Risques de contentieux liés au processus de convergence des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central à la CFCM

Lors de la mise en œuvre de la convergence des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers la CFCM, il existe un risque que CMA conteste sur le plan juridique cette convergence.

A ce stade, il n'y a pas de certitude sur la manière dont cette situation pourrait évoluer et/ou sur l'échéance à laquelle elle pourrait se résoudre, ou sur l'impact qu'elle pourrait avoir sur les Parts B.

**DEUXIÈME PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU
GROUPE CREDIT MUTUEL ARKÉA**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKÉA

Se reporter au Document de Référence 2017 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 27 avril 2018 sous le numéro D.18-0427 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com et au Document de Référence 2016 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 9 mai 2017 sous le numéro D.17-0503 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

1. CHIFFRES CLES DU CREDIT MUTUEL ARKEA

Les comptes globalisés intègrent les comptes sociaux du Crédit Mutuel Arkéa, des Caisses Locales et des fédérations du CMB, CMSO et CMMC.

Se reporter à la section « Comptes globalisés au 31 décembre 2017 » figurant en pages 152 à 182 du Document de Référence 2017 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 27 avril 2018 sous le numéro D.18-0427 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

Se reporter à la section « Comptes globalisés au 31 décembre 2016 » figurant en pages 155 à 159 du Document de Référence 2016 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 9 mai 2017 sous le numéro D.17-0503 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

COMPTES GLOBALISES

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2017	31/12/2016	Evolution 2017/2016
Total Bilan	74 125	68 700	+ 5 425 / + 7,9%
Fonds pour Risques Bancaires Généraux	656	300	+ 356 / +118,7%
Capitaux propres (hors FRBG)	5 005	4 523	+482 / +10,7%
Capital souscrit	2 202	2 198	+4 / +0,18%

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2017	31/12/2016	Evolution 2017/2016
Produit net bancaire	1466	833	+633 / +76%
Résultat brut d'exploitation	675	116	+559 / +481,9%

Résultat avant impôt	860	154	+706 / +458,4%
Impôts sur les bénéfices	9	35	-26 / -74,3%
Résultat net	514	135	+379 / +280,7%

2. CHIFFRES CLES DU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKEA

Les comptes consolidés du Groupe Crédit Mutuel Arkéa intègrent les comptes globalisés du Crédit Mutuel Arkéa (c'est-à-dire ceux du Crédit Mutuel Arkéa, des Caisses Locales, des fédérations du CMB, CMSO et CMMC) et ceux de l'ensemble de ses filiales.

Se reporter à la section « Comptes consolidés au 31 décembre 2017 » figurant en pages 74 à 151 du Document de Référence 2017 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 27 avril 2018 sous le numéro D.18-0427 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

Se reporter à la section « Comptes consolidés au 31 décembre 2016 » figurant en pages 76 à 83 du Document de Référence 2016 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 9 mai 2017 sous le numéro D.17-0503 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

COMPTES CONSOLIDES IFRS

BILAN (en millions d'euros)	31/12/2017	31/12/2016	Evolution 2017/2016	30/06/2018
Total Bilan	128 385	120 393	+ 7 992 / + 6,6%	132 900
Capitaux propres part du groupe	6 449	6 070	+ 379 / + 6,2%	6 650

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2017	31/12/2016	Evolution 2017/2016	30/06/2018
Produit net bancaire	2 090	1 852	+ 238 / + 12,8%	1 082
Résultat brut d'exploitation	662	570	+ 93 / + 16,2%	349
Coefficient d'exploitation (%)	68,3%	69,2%	- 0,9%	67,8%

Résultat avant impôt	631	473	+ 158 / + 33,3%	338
Impôts sur les bénéfices	- 203	- 137	- 66 / - 48,1%	-91
Résultat net part du groupe	428	336	+ 40 / + 13,5%	247

Au 31 décembre 2017, le ratio de solvabilité CET 1 du Groupe Crédit Mutuel Arkéa s'élève à 18,5%.

Au 31 décembre 2017, Standard and Poor's a confirmé la note A perspective stable A-1 du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, la perspective étant toutefois passée de stable à négative au 23 janvier 2018.

Au 31 décembre 2017, Moody's a confirmé la note Aa3 perspective négative du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

3. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES

Commissaires aux Comptes

Commissaires aux comptes titulaires

Mazars

61, rue Henri Regnault

Exaltis

92075 La Défense Cedex

France

Représenté par Madame Virginie CHAUVIN Début du premier mandat : 1976

Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2020

et

Deloitte & Associés

185, avenue Charles de Gaulle
BP 136
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
France

Représenté par Monsieur Jean-Vincent COUSTEL Début du premier mandat : 1997

Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2020

Commissaires aux comptes suppléants

Madame Anne VEAUTE, 61, rue Henri Regnault Exaltis

92075 La Défense Cedex France

Début du premier mandat : 2012

Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2020

et

Société BEAS

7-9, villa Houssay

92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

France

Représentée par Monsieur Pascal PINCEMIN

Début du premier mandat : 2009

Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2020

4. DECLARATIONS DES ORGANES D'ADMINISTRATION

4.1. Composition du Conseil d'administration

Au 31 décembre 2017, le Conseil d'administration était composé comme suit :

	ADRESSE
LE PRESIDENT	M. Jean-Pierre DENIS 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France

LE VICE-PRESIDENT	<p>M. Christian TOUZALIN 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p>
LES ADMINISTRATEURS	<p>M. Thierry BOUGEARD 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>M. François CHATEL 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>Mme Marta CRENN 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>M. Christian DAVID 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>M. Michel GOURTAY 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>Mme Anne-Sophie GRAVE 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>Mme Marie-Thérèse GROUSSARD 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>Mme Monique HUET 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>M. Auguste JACQ</p>

	<p>1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>Mme Anne-Gaëlle LE BAIL</p> <p>1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>M. Patrick LE PROVOST</p> <p>1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>M. Hugues LEROY</p> <p>1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>M. Christian PERON</p> <p>1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>M. Marc-Alexis ROQUEJOFFRE</p> <p>1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>Mme Colette SENE</p> <p>1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>Mme Sophie VIOLLEAU</p> <p>1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p>
<p>LES ADMINISTRATEURS SALARIES</p>	<p>Mme Isabelle DARDE</p> <p>1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>M. Guillaume GLORIA</p>

	1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
CENSEUR	M. Lionel DUNET 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France

4.2. Direction générale

Le Conseil d'administration, nomme et révoque le Directeur général, et sur proposition de ce dernier, le Conseil d'administration nomme une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Les mandataires sociaux exécutifs du Crédit Mutuel Arkéa sont Monsieur Ronan LE MOAL, en qualité de Directeur général délégué, et Madame Anne LE GOFF, en qualité de Directeur général délégué.

4.3. Lien familial existant entre ces personnes

Néant.

4.4. Mandats

4.4.1. Membres du Conseil d'administration

Jean-Pierre DENIS, Président

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2018

- Président de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Cap Sizun
- Président de la SAS Château Calon Ségur
- Administrateur de Paprec holding
- Administrateur de JLPP Invest SAS
- Administrateur d'Avril Gestion
- Administrateur de Kering
- Administrateur de Nexity
- Membre du Conseil de surveillance de Tikehau Capital depuis le 9 janvier 2017, censeur depuis le 25 mai 2018

Christian TOUZALIN, vice-Président

nomination : 05/07/1996 – échéance : 2018

- Président de la fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Président de la caisse régionale du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel d'Angoulême Ma Campagne
- Président du Conseil d'administration de Suravenir Assurances
- Président du Conseil de surveillance de Monext

- Administrateur d'Arkéa Capital Partenaire
- Administrateur d'Arkéa Capital Managers
- Administrateur de la SAS Château Calon Ségur
- Vice-président de APIVIA IARD
- Administrateur de la SAEM Société de Transports du Grand Angoulême

Thierry BOUGEARD, Administrateur

nomination : 04/05/2017 – échéance : 2020

- Vice-Président de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Vice-Président de la caisse de Crédit Mutuel de Rennes St Sauveur
- Administrateur d'Arkéa SCD depuis le 24 avril 2017
- Administrateur de Federal Service

François CHATEL, Administrateur

nomination : 06/05/2015 – échéance : 2018

- Vice-Président de la caisse de Crédit Mutuel de Rennes Maurepas
- Administrateur d'Arkéa Capital Partenaire
- Président du Conseil de surveillance d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels depuis le 24 avril 2017
- Représentant permanent du Crédit Mutuel Arkéa au Conseil de surveillance de ProCapital Securities Services
- Administrateur d'Arkéa Capital Managers
- Président du Groupe ESC Rennes (Association)
- Administrateur du fonds de dotation Nominoé (Mécénat, CHU Rennes)
- Membre Associé, CCI d'Ille-et-Vilaine
- Président d'honneur des Oscars d'Ille-et-Vilaine (association)

Marta CRENN, Administratrice

nomination : 04/05/2017 – échéance : 2020

(censeur du Crédit Mutuel Arkéa jusqu'au 04/05/2017)

- Présidente de la caisse de Crédit Mutuel de Plougastel-Daoulas
- Membre du Conseil de surveillance d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels

Isabelle DARDE, Administratrice salariée

désignation par le CCE : 15/06/2017 – échéance : 2020

- Salariée du Département achats du Crédit Mutuel Arkéa

Christian DAVID, Administrateur

nomination : 16/10/2009 – échéance : 2019

- Vice-Président de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Guidel
- Administrateur de Suravenir Assurances
- Administrateur d'Arkéa Capital Investissement

Lionel DUNET, Censeur

nomination : 04/05/2017 – échéance : 2020

(administrateur du Crédit Mutuel Arkéa jusqu'au 04/05/2017)

- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Saint-Brieuc Centre-ville
- Vice-Président d'Arkéa Banking Services
- Gérant de la SARL Architecture Dunet et Associés
- Président National du Syndicat de l'Architecture

Guillaume GLORIA, Administrateur salarié

désignation par le CCE : 15/06/2017 – échéance : 2020

- Salarié de l'unité territoriale de St-Malo centre

Michel GOURTAY, Administrateur

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2019

- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel du Relecq-Kerhuon
- Membre du Conseil de surveillance d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels
- Vice-Président de Brest Métropole
- Président du technopole de Brest Iroise
- Président directeur général de la Sempi
- Président délégué des Amitiés d'Armor (association)

Anne-Sophie GRAVE, Administratrice

nomination : 04/05/2017 – échéance : 2020

- Directrice Générale Immobilière 3F
- Administratrice Bâtiplaine

Marie-Thérèse GROUSSARD, Administratrice

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2020

- Vice-Présidente de la caisse de Crédit Mutuel de Fougères

- Présidente du Conseil de surveillance de Suravenir
- Administratrice d'Arkéa Capital Partenaire
- Administratrice d'Arkéa Capital Managers
- Administratrice de Schelcher Prince Gestion depuis le 28/11/2017

Monique HUET, Administratrice

nomination : 04/05/2017 – échéance : 2020

- Membre du Comité de direction d'ENGIE Nuclear Development SAS

Auguste JACQ, Administrateur

nomination : 12/05/2006 – échéance : 2018

- Vice-Président de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Loctudy
- Administrateur d'Arkéa Home Loans SFH
- Président d'Arkéa SCD
- Président de l'association Ark'ensol Créavenir
- Administrateur de l'association Ark'ensol

Anne-Gaëlle LE BAIL, Administratrice

nomination : 21/04/2016 – échéance : 2019

- Vice-Présidente de la fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest depuis le 04/05/2017
- Présidente de la caisse de Crédit Mutuel d'Eysines
- Membre du Conseil de surveillance d'Arkéa Direct Bank depuis le 16/05/2017

Patrick LE PROVOST, Administrateur

nomination : 04/05/2017 – échéance : 2020

- Vice-Président de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Vice-Président de la caisse de Crédit Mutuel du Pays du Gouet et du Lie
- Président du Conseil de surveillance de Financo
- Président du Conseil de surveillance de CFCAL
- Président du Conseil de surveillance de CFCAL SCF
- Administrateur d'Arkéa SCD depuis le 24/04/2017
- Directeur général de GDS Bretagne
- Gérant de la société Farago des Côtes d'Armor

Hugues LEROY, Administrateur

nomination : 17/05/2002 – échéance : 2020

- Administrateur de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Vice-Président de la caisse de Crédit Mutuel de Pacé-Vezin depuis le 25/03/2017

- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Rennes Bourg L'Evêque depuis le 06/10/2017
- Président du Conseil d'administration d'Arkéa Direct Bank
- Président du Conseil de surveillance d'Arkéa Bourse Retail depuis le 30/06/2017
- Vice-Président du Conseil de surveillance de ProCapital Securities Services

Christian PERON, Administrateur

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2019

- Administrateur de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Président de la caisse de Crédit Mutuel de Bannalec
- Président de la Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole (CBCMA)
- Représentant permanent de la Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole au Conseil de surveillance de Suravenir
- Vice-Président du Conseil d'administration du Paysan Breton (SAS)

Marc-Alexis ROQUEJOFFRE, Administrateur

nomination : 04/05/2017 – échéance : 2020

- Administrateur de la caisse régionale du Crédit Mutuel Massif Central
- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel Lusitano Europe
- Administrateur de Nouvelle Vague depuis le 31/03/2017
- Président de la société Marc Productions

Colette SENE, Administratrice

nomination : 06/05/2015 – échéance : 2018

- Administratrice de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Présidente de la caisse de Crédit Mutuel de Malestroit-Sérent
- Administratrice de Suravenir Assurances

Sophie VIOLLEAU, Administratrice

nomination : 21/04/2016 – échéance : 2019

- Administratrice de la fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Vice-Présidente de la caisse de Crédit Mutuel de la Couronne
- Administratrice de Suravenir Assurances depuis le 03/05/2017
- Présidente du Conseil d'administration de Nouvelle Vague depuis le 25/08/2017
- Gérant de la SARL Parenteo Services

4.4.2. Les mandataires sociaux

Ronan LE MOAL, Directeur général

- Directeur général d'Arkéa SCD et représentant permanent du Crédit Mutuel Arkéa au Conseil d'administration
- Membre du Conseil de Surveillance du GIE Armoney
- Représentant permanent du Crédit Mutuel Arkéa au Conseil d'administration du Crédit Mutuel Cartes de paiements
- Représentant permanent du Crédit Mutuel Arkéa au Conseil d'administration de Tikehau Capital Advisors
- Administrateur de Y Capital (smartangels)

Anne LE GOFF, Directeur général délégué

- Directeur général d'Arkéa Public Sector SCF et représentant permanent du Crédit Mutuel Arkéa
- Directeur général d'Arkéa Home Loans SFH et représentant permanent du Crédit Mutuel Arkéa
- Membre du Directoire d'Arkéa Bourse Retail
- Représentant permanent du Crédit Mutuel Arkéa au Conseil d'administration de CEOI-BIE
- Membre du Conseil de surveillance de Bretagne Digital Participative
- Représentant permanent du Crédit Mutuel Arkéa au Comité de surveillance de New Primonial Holding
- Administrateur d'Euro Arkéa 10
- Administrateur d'Euro Arkéa 11

4.5. Conflits d'intérêts

A la date du présent Prospectus, il n'y a pas de conflit d'intérêts entre les membres du Conseil d'administration et du comité de direction générale du Crédit Mutuel Arkéa et les caisses locales du Crédit Mutuel Massif Central.

5. PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE

Se reporter aux pages 49 et suivantes du Document de Référence 2017 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 27 avril 2018 sous le numéro D.18-0427 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

6. PROCEDURES JUDICIAIRES OU D'ARBITRAGE

A la date du présent Prospectus, et hormis les éléments liés au conflit avec la CNCM, liés au projet de désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel (se référer au paragraphe intitulé « Modification de l'organisation des principaux acteurs de l'offre au public des parts sociales et risques liés à la désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel »), et liés au projet de convergence des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central à la CFCM (se référer au paragraphe intitulé « Modification de l'organisation des

principaux acteurs de l'offre au public des parts sociales et risques liés au processus de convergence des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel », ni la société, ni les Caisses Locales, ni aucun autre membre du Groupe Crédit Mutuel Arkéa ne sont ou n'ont été impliqués dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la société a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment, durant les douze (12) derniers mois, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité des Caisses Locales, de la société et/ou du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

7. RELATIONS DE SOLIDARITE AU NIVEAU DU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKEA ET AU NIVEAU NATIONAL

Le mécanisme de solidarité prévu au sein du Groupe Crédit Mutuel Arkéa est un mécanisme interfédéral qui prend appui sur l'article R. 511-3 du CMF.

Ce texte prévoit que la BCE peut, sur proposition de l'ACPR, pour les groupes mutualistes et coopératifs, délivrer un agrément collectif à une caisse régionale ou fédérale pour elle-même et pour toutes les caisses qui lui sont affiliées « lorsque la liquidité et la solvabilité des Caisses Locales sont garanties du fait de cette affiliation ».

Crédit Mutuel Arkéa bénéficie de cet agrément collectif pour lui-même et pour toutes les Caisses Locales adhérentes, l'ACPR et la BCE ayant considéré que cela garantissait la liquidité et la solvabilité des Caisses Locales.

Le mécanisme de solidarité est organisé par les règlements financiers figurant dans chaque règlement général de fonctionnement propre aux fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, et du Crédit Mutuel Massif Central et le règlement intérieur de Crédit Mutuel Arkéa. Par ailleurs, il ne crée pas d'obligations des Caisses Locales à l'égard des tiers. En d'autres termes, il n'existe pas de solidarité passive des membres de Crédit Mutuel Arkéa à l'égard des tiers, les créanciers d'une Caisse Locale ne peuvent s'adresser qu'à cette caisse et non pas à une autre ou à Crédit Mutuel Arkéa indifféremment.

Ce mécanisme de solidarité se traduit essentiellement par la constitution, au niveau de chaque fédération, du fonds fédéral qui assure la péréquation des résultats des Caisses Locales adhérentes.

Le fonds fédéral est alimenté par des dotations et subventions émanant des Caisses Locales et regroupe le fonds fédéral de solidarité ainsi que le fonds fédéral de réserves.

1 - Le fonds fédéral de solidarité assure la péréquation des résultats des Caisses Locales adhérentes par le biais de dotations et subventions. Toute Caisse Locale ayant eu des résultats déficitaires pendant une période de trois années consécutives fait l'objet d'une révision particulière. Un plan de redressement est mis en place avec les services de la fédération concernée et de Crédit Mutuel Arkéa. A l'issue de la période de redressement fixée dans le plan, en cas de confirmation du déficit, la fédération, en concertation avec le Crédit Mutuel Arkéa, statuera sur l'avenir de la caisse locale.

2 - Le fonds fédéral de réserves peut intervenir en faveur des Caisses Locales, dont la situation nette est négative ou dont le résultat est négatif, ainsi qu'en faveur de celles qui ont été victimes d'un sinistre exceptionnel.

La fédération décide chaque année du niveau de dotation à ce fonds. Le fonds fédéral de réserves est géré par la fédération. Les demandes d'intervention qui lui sont présentées sont examinées par un Comité composé d'administrateurs.

Indépendamment de ce fonds fédéral, Crédit Mutuel Arkéa peut également intervenir directement sous forme d'avances, de subventions ou de prêts consentis aux Caisses Locales en difficulté.

Par ailleurs, Crédit Mutuel Arkéa assure un soutien à ses filiales dans le cadre des dispositifs de surveillance prudentielle sur base consolidée (Art. 7 et 8 du règlement UE 575/2013, complétés par des conventions financières intra-groupe ad-hoc sur le périmètre de liquidité), du dispositif prévu dans le CMF (article L. 511-42 du CMF) ainsi que de celui prévu vis-à-vis des filiales assurance dans la Directive 2002/87 afférente aux conglomérats financiers.

Le Crédit Mutuel est notamment régi par le CMF, en particulier les articles L. 511-30 à L. 511-32 du CMF relatifs aux organes centraux et L. 512-55 à L. 512-59 du CMF relatifs au Crédit Mutuel. L'adhésion des groupes régionaux (2e degré de l'organisation) à la Confédération nationale du Crédit Mutuel (la "**CNCM**") et à la Caisse centrale du Crédit Mutuel (3e degré) complète l'organisation du Crédit Mutuel.

En tant qu'organe central, la Confédération nationale du Crédit Mutuel représente les établissements de crédit qui lui sont affiliés auprès de la Banque de France, de l'ACPR et de la BCE. Elle veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres à ses établissements. Elle exerce un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion des établissements affiliés.

La solidarité nationale est fixée par la décision de caractère général n°1-2016 de la CNCM.

Il est bien précisé que le Crédit Mutuel Arkéa dispose de son propre mécanisme de solidarité tel que défini ci-dessus, qui interviendrait en premier ressort. Toutefois, le Crédit Mutuel Arkéa ne bénéficiera plus du mécanisme de solidarité interfédérale en cas de mise en œuvre de la désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel tel que décrit ci-dessous.

L'attention des investisseurs est en effet attirée sur le fait que le Groupe Crédit Mutuel Arkéa va engager la mise en œuvre opérationnelle de sa désaffiliation unilatérale vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel.

A l'issue de cette désaffiliation unilatérale, le Groupe Arkéa serait toujours constitué autour d'Arkéa (actuellement Crédit Mutuel Arkéa) agréée en tant que banque coopérative et supervisée directement par l'ACPR et la BCE. Les Caisses Locales deviendraient les Sociétés Coopératives Locales, conservant leur statut de sociétés coopératives à capital variable et formant avec Arkéa une union de coopératives, en application de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Un pacte d'affiliation entre toutes les Sociétés Coopératives Locales et Arkéa serait conclu pour une durée de 99 ans en vue de mettre en œuvre des mécanismes de solidarité, d'entraide et de soutien pour favoriser l'accomplissement de la mission primordiale des Sociétés Coopératives Locales, à savoir favoriser l'accès à toutes et à tous aux services bancaires et financiers.

Les Caisses Locales ayant voté contre la désaffiliation unilatérale de l'ensemble Crédit Mutuel, ou n'ayant pas souhaité participer au vote, pourront ne pas faire partie de cette nouvelle organisation. Elles devraient rester rattachées au Crédit Mutuel, selon une organisation qui reste à définir par l'ensemble Crédit Mutuel. Toutefois, les résultats du vote relatif au projet d'indépendance du Groupe Crédit Mutuel Arkéa ne préjugent en rien des résultats du futur vote des Caisses Locales relatif à la mise en œuvre opérationnelle de cette désaffiliation unilatérale vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel.

Pour plus de précisions, l'investisseur est invité à se référer au paragraphe « Modification de l'organisation des principaux acteurs de l'offre au public des parts sociales et risques liés à la désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel ».

L'attention des investisseurs est par ailleurs attirée sur le fait que la fédération du Crédit Mutuel Massif Central va engager la mise en œuvre opérationnelle de son projet de convergence vers la CFCM.

Les Caisses Locales adhérentes de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central, ayant pour intention de rester dans l'ensemble Crédit Mutuel du fait de leur projet de convergence vers la CFCM, pourraient bénéficier du mécanisme de solidarité interfédérale lié à la CFCM.

Pour plus de précisions, l'investisseur est invité à se référer au paragraphe « Modification de l'organisation des principaux acteurs de l'offre au public des parts sociales et risques liés au processus de convergence des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel ».

A ce stade, il n'y a pas de certitude sur la manière dont cette situation pourrait évoluer et/ou sur l'échéance à laquelle elle pourrait se résoudre, ou sur l'impact qu'elle pourrait avoir sur les parts sociales émises par les Caisses Locales.

8. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Des exemplaires du Prospectus, des Documents de Référence et, le cas échéant, de tout supplément à ce Prospectus, sont disponibles, sans frais, au siège social du Crédit Mutuel Arkéa (1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France). Le présent Prospectus ainsi que les Documents de Référence sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables gratuitement au siège administratif du Crédit Mutuel Arkéa (1, rue Louis Lichou - 29480 Le RelecqKerhuon - France) et sont disponibles sur le site www.arkea.com, les documents suivants :

- les statuts ;
- les procès-verbaux des assemblées générales et autres documents sociaux ; et
- les informations financières historiques des trois (3) derniers exercices.

**TROISIÈME PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU
CREDIT MUTUEL ET A LA CONFEDERATION NATIONALE DU
CREDIT MUTUEL**

Au premier degré de la structure du Crédit Mutuel, les caisses locales, sociétés coopératives à capital variable, en constituent le socle. Ce sont des établissements de crédit selon la loi bancaire dont le capital est détenu par les sociétaires, à la fois porteurs de parts et clients. Financièrement autonomes, les caisses locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers. La plupart des décisions concernant les clients sont prises à cet échelon.

Chaque caisse locale a un Conseil d'administration et/ou un Conseil de surveillance, composé(s) de membres bénévoles élus par les sociétaires en Assemblée générale selon la règle : "une personne, une voix".

Au deuxième degré du Crédit Mutuel, les Groupes régionaux comprennent chacun une fédération régionale et une caisse fédérale. Celle-ci peut être interfédérale, comme c'est le cas pour les fédérations de Bretagne, Massif Central, Sud-Ouest, d'une part et, Centre Est Europe, Ile-de-France, Sud-Est, Savoie-Mont Blanc, Midi Atlantique, Centre, Normandie, Loire Atlantique et Centre Ouest, Crédit Mutuel Méditerranéen et Dauphiné-Vivarais, d'autre part.

Les caisses locales et la caisse fédérale, dont elles sont actionnaires, adhèrent à la fédération régionale.

La fédération régionale, organe de stratégie et de contrôle, représente le Crédit Mutuel dans sa région.

La caisse fédérale assure les fonctions financières telles que la gestion des liquidités ainsi que des prestations de services, techniques et informatiques.

Fédération et caisse fédérale sont administrées par des Conseils élus par les caisses locales.

Aux dix-huit (18) fédérations régionales s'ajoute la fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural (CMAR), à vocation nationale sur le marché de l'agriculture.

Au troisième degré, on trouve la caisse centrale de Crédit Mutuel et la confédération nationale.

La confédération nationale - qui a la forme juridique d'une association - est l'organe central du réseau aux termes du CMF. Les dix-neuf (19) fédérations et la caisse centrale du Crédit Mutuel lui sont affiliées.

La confédération nationale représente le Crédit Mutuel auprès des pouvoirs publics. Elle assure la défense et la promotion de ses intérêts.

La caisse centrale est un organisme financier national dont le capital est détenu par l'ensemble des caisses fédérales.

Se reporter au Document de Référence 2017 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 27 avril 2018 sous le numéro D.18-0427 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.